

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/2

12 avril 1999

(99-1440)

**Groupe de travail de l'accession de
l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Par communication du 8 décembre 1994 (PC/W/18), le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'article XII de l'Accord instituant cette organisation. Le mandat du Groupe de travail figure dans le document WT/ACC/807/1.

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat transmet aux Membres l'Aide-mémoire ci-joint sur le régime de commerce extérieur communiqué par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les membres du Groupe de travail qui souhaiteraient poser des questions au sujet de cet Aide-mémoire sont invités à le faire pour le 21 mai 1999 en vue de la communication de leurs questions aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	2
1. Économie.....	2
a) Généralités (territoire, population, spécialisations économiques, principaux indicateurs économiques).....	2
b) Situation économique actuelle	3
2. Politiques économiques.....	5
a) Principales orientations des politiques économiques.....	5
b) Politique monétaire	13
i) Impôt sur le revenu des personnes	14
ii) Impôt sur les biens	15
iii) Taxe sur les ventes de marchandises	17
iv) Impôt sur les bénéfices	19
c) Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes.....	19
i) Taux de change variable	20
ii) Marché des changes	20
iii) Régime des changes.....	21
iv) Affectation des devises acquises moyennant l'exportation de biens et de services	21
v) Paiements extérieurs	21
vi) Relations avec le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales.....	22
d) Politiques des investissements étrangers et nationaux.....	23
i) Politique des investissements nationaux.....	23
ii) Politique des investissements étrangers	24
e) Politique de la concurrence.....	24
3. Commerce extérieur des biens et des services	25
4. Investissements étrangers directs	27
5. Information sur la croissance du commerce des biens et des services au cours des années récentes et prévisions concernant les années à venir.....	28

III.	CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES BIENS ET AU COMMERCE DES SERVICES	29
1.	Pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire	29
2.	Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur	30
3.	Partage des pouvoirs entre les autorités centrales et locales.....	30
4.	Programmes de modification du régime réglementaire	31
5.	Lois et autres instruments juridiques	31
6.	Description des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'arbitrage ainsi que de leurs procédures.....	31
IV.	POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	32
1.	Réglementation des importations	32
a)	Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation.....	32
b)	Caractéristiques du tarif douanier national	33
c)	Contingents tarifaires, exonérations de droits.....	33
d)	Droits et impositions	33
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences.....	33
f)	Procédures applicables en matière de licences d'importation	34
g)	Autres mesures à la frontière	35
h)	Évaluation en douane	35
i)	Éléments du calcul de la valeur en douane	36
ii)	Méthodes d'évaluation en douane	36
i)	Autres formalités douanières	39
j)	Inspection avant expédition	39
k)	Application des taxes intérieures aux importations	39
l)	Règles d'origine.....	40
m)	Régime des droits antidumping	42
n)	Régime des droits compensateurs.....	42
o)	Régime des sauvegardes	42
2.	Réglementation des exportations.....	43
a)	Obligation de l'enregistrement pour la pratique du commerce d'exportation	43
b)	Nomenclature du tarif douanier, nature des droits, taux des droits.....	43
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences.....	43
d)	Procédures applicables en matière de licences d'exportation.....	44

e)	Autres mesures.....	44
f)	Politiques en matière de financement, de subvention et de promotion des exportations.....	45
g)	Obligation de résultats à l'exportation.....	45
i)	Régimes de ristourne des droits d'importation.....	45
3.	Politiques intérieures touchant le commerce extérieur des marchandises	45
a)	Politique industrielle, y compris la politique des subventions.....	45
b)	Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière en matière d'importation	46
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à la frontière en matière d'importation	47
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	49
i)	Définition des investisseurs et investissements étrangers.....	50
ii)	Droits des investisseurs étrangers	50
iii)	Contrats d'investissement.....	51
iv)	Incitations aux investissements étrangers	52
e)	Commerce d'État.....	52
f)	Zones franches	53
g)	Zones économiques franches	53
h)	Politiques en matière d'environnement liées au commerce	53
i)	Règlements concernant les mélanges.....	53
j)	Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement	53
k)	Accords de commerce conduisant à des contingents par pays.....	54
l)	Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et les procédures d'appel d'offres, de traitement des soumissions et d'attribution des marchés	54
m)	Réglementation du commerce de transit.....	55
4.	Commerce extérieur des produits agricoles	55
i)	Agriculture	56
ii)	Viticulture et production de vin	57
iii)	Culture des fruits.....	57
iv)	Élevage.....	58
a)	Importations	58
b)	Exportations	59
c)	Interdictions et restrictions à l'exportation	59
d)	Crédit à l'exportation, garantie du crédit à l'exportation ou programmes d'assurance-exportation.....	59
e)	Politiques intérieures, dépenses budgétaires, toutes mesures de subvention	59
5.	Politiques influant sur le commerce extérieur dans d'autres secteurs	63

V.	RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE	63
1.	Généralités.....	63
a)	Régime de la propriété intellectuelle	63
b)	Organismes chargés de l'élaboration et de l'application des politiques	64
c)	Adhésions aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux	65
d)	Application aux étrangers du traitement national et du traitement NPF.....	66
e)	Taxes et redevances	67
2.	Règles fondamentales de la protection.....	67
a)	Droit d'auteur	67
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	70
c)	Indications géographiques et appellations d'origine	71
d)	Dessins industriels	72
e)	Brevets	73
f)	Protection des espèces végétales.....	75
g)	Circuits intégrés	75
h)	Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les informations textuelles	76
3.	Mesures de répression de l'abus des droits de propriété intellectuelle	76
4.	Mesures d'application.....	77
a)	Procédures civiles et judiciaires et réparations	77
b)	Mesures conservatoires.....	78
c)	Procédures et réparations administratives.....	78
d)	Mesures spéciales à la frontière	79
e)	Procédures pénales.....	79
5.	Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle.....	79
6.	Statistiques relatives aux demandes et à l'octroi de droits de propriété intellectuelle.....	80
i)	Brevets	80
ii)	Marques de fabrique ou de commerce	81
iii)	Dessins industriels	82
VI.	RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE	82
1.	Généralités.....	82
1.	Banque	82
2.	Assurances	84

3.	Tourisme	85
4.	Télécommunications	86
5.	Trafic aérien	87
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	88
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce des marchandises et le commerce des services	88
	ANNEXE I	90
	Produits dont les exportations et les importations relèvent du régime "kk" - Volume contingentaire pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996	90
	Produits dont les importations relèvent du régime "kk" - Volume contingentaire pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996	95

I. INTRODUCTION

La République de Macédoine a acquis son indépendance en tant qu'État le 8 septembre 1991. Le nouveau régime économique qu'elle est en train de mettre en place depuis son indépendance s'appuie sur le respect du marché et des règlements qui s'y appliquent. La liberté des activités marchandes et de l'activité d'entreprise est garantie par l'article 55 de la Constitution.

Les réformes économiques ont entre autres pour objectif fondamental la création d'une économie ouverte et orientée vers l'exportation. À cet effet, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté un certain nombre de lois et en étudie quelques autres en vue de les adopter par la suite. Les lois déjà passées, qui revêtent une importance majeure pour le commerce extérieur, sont les suivantes: la Loi sur le commerce extérieur, la Loi sur les opérations de change, la Loi sur les investissements étrangers, etc.

Avec l'adoption de nouvelles lois concernant les relations économiques avec l'extérieur, il a été mis en place une base institutionnelle et une réglementation des activités de commerce extérieur de toutes les personnes morales (indépendamment de leur régime juridique de propriété) qui ont décidé, en se fondant sur leur stratégie d'entreprise, de pratiquer le commerce extérieur.

Les lois en question ont modelé un cadre où inscrire des relations économiques modernes et dynamiques avec l'étranger, en s'appuyant sur les critères et les principes de l'économie de marché. La République de Macédoine envisage d'asseoir sa prospérité économique sur la création d'une économie de marché comportant la vente d'une grande partie de ses produits sur le marché mondial. Les économies des pays de dimensions semblables à celles de la République de Macédoine sont nécessairement orientées vers le marché mondial. Même s'il est difficile, au départ, d'adapter l'économie nationale aux conditions et aux impératifs de ce marché, c'est là le seul moyen de parvenir à un développement économique soutenable.

En tant que pays, la République de Macédoine entend se faire une place dans les relations économiques internationales en respectant les principes et les normes de la communauté des nations. Bien qu'elle ne soit pas Membre de l'OMC, elle respecte les principes fondamentaux du GATT (ceux de la non-discrimination, de la nation la plus favorisée et du traitement national) qui, au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, sont devenus partie intégrante des règles que cette organisation entend appliquer. La République de Macédoine, qui est l'un des successeurs légitimes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, partie contractante du GATT, a repris tous ces principes dans sa législation. La preuve de cette démarche est apportée par la libéralisation de son régime de commerce extérieur intervenue ces trois années.

Même si l'économie du pays s'est trouvée confrontée à des difficultés plutôt graves et à un recul accusé de plus de 50 pour cent de son produit social brut, le commerce extérieur a conservé son dynamisme, ce qui dénote l'importance que le gouvernement attache aux réformes visant à la création d'une économie de marché. Afin d'atteindre avec succès cet objectif, le gouvernement tient beaucoup à accéder à l'Organisation mondiale du commerce et souhaite le faire dans les plus brefs délais possibles.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

- a) Généralités (territoire, population, spécialisations économiques, principaux indicateurs économiques)

La République de Macédoine est un pays sans littoral de 25 713 km², situé au centre même de la péninsule des Balkans. Elle touche à la République de Bulgarie à l'est, à la République d'Albanie à l'ouest, à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au nord, enfin à la République grecque au sud. Selon le recensement de 1994, le pays comptait 1,94 million d'habitants, avec une croissance démographique annuelle de 0,8 pour cent. La densité moyenne est de 75 habitants au kilomètre carré.

En 1994, le produit social brut (PSB) de la République de Macédoine s'est chiffré à 1 323,5 millions de dollars EU. Suite à plusieurs années de baisse, à raison de 10 pour cent en moyenne par an, le produit social brut est tombé en 1994 à quelque 50 pour cent au-dessous de celui de 1989 (c'est-à-dire de la dernière année durant laquelle la production s'est inscrite dans un contexte de stabilité). De ce fait, le PSB par habitant est tombé de 1 197,0 dollars EU en 1989 à 637,8 dollars EU en 1994 (chiffres calculés sur la base du produit matériel).

La modicité des activités économiques après 1989 est dénotée par la baisse, en 1994, d'environ 49 pour cent des investissements totaux dans l'équipement (et de 41 pour cent dans le secteur économique), de 30 pour cent de l'emploi et de 48 pour cent des salaires dans le secteur social. Le nombre des demandeurs d'emploi a atteint en 1995 quelque 230 000, ce qui correspond à un taux de chômage (c'est-à-dire le rapport entre le nombre des demandeurs d'emploi et celui de la population active) proche de 21,9 pour cent. Par comparaison avec 1989, le nombre des chômeurs a augmenté de 52 pour cent.

En 1995, l'industrie, l'agriculture et le commerce ont contribué respectivement dans les proportions de 39,8, 19,0 et 19,3 pour cent au PSB.

Avant 1991, l'industrie s'appuyait principalement sur l'exploitation des ressources naturelles existantes. Un grand nombre d'installations ont été construites dans les secteurs de la métallurgie du fer et des autres métaux et dans l'industrie des matériaux de construction en vue de valoriser les ressources en matières minérales brutes.

Les industries chimiques de base et de transformation ont contribué dans la proportion d'environ 9 pour cent au produit social dans l'industrie. Le pays dispose d'une capacité industrielle de fabrication de produits chimiques de base, de fibre de polyacrylonitrile, de chlorure de polyvinyle ainsi que de détergents, d'engrais et de mousse et fibres de polyuréthane. Des entreprises pharmaceutiques et des firmes cosmétiques sont bien établies.

L'industrie textile, y compris celles des fibres, des tissus et des produits finis, est un des principaux employeurs et des principaux contributeurs au produit social dans l'industrie (plus de 15 pour cent). Les principaux produits sont les filés et les tissus de coton, la toile denim, le fil, les tissus et la bonneterie de laine. La production de vêtements de confection a augmenté en réponse à la demande de marchandises de qualité à un prix raisonnable émanant des marchés européens et nord-américains.

Le pays compte une industrie notable du cuir et du travail des cuirs. Elle travaille les peaux de porcs, de veaux, de vaches, de taureaux, d'agneaux et de moutons pour les besoins de la fabrication locale de meubles, de vêtements et de chaussures. Elle réalise d'importantes recettes à l'exportation grâce à sa production annuelle de 7 millions de paires de chaussures.

À partir de l'infrastructure existante dans la métallurgie et afin de diversifier l'industrie, la production de biens d'équipement et de biens de consommation durables a été développée moyennant l'ouverture de nouvelles usines dans la métallurgie, l'industrie mécanique et l'industrie automobile.

À la fin de la Seconde guerre mondiale, les trois quarts de la population travaillaient dans l'agriculture; aujourd'hui, la proportion est voisine d'un sixième, quand bien même ce secteur contribue à raison d'environ 20 à 25 pour cent au produit social. La superficie agricole totale s'étend sur 1,3 million d'hectares dont 43 pour cent arables, 4 pour cent sont cultivés en vignobles ou vergers, et le reste est consacré aux pâturages. L'irrigation se pratique sur 5 pour cent des terres.

Le développement de l'agriculture macédonienne a profité du climat favorable, d'un sol fertile, de la qualification des travailleurs, des réseaux d'irrigation, de la mécanisation et de la présence d'un personnel qualifié.

La construction a une longue tradition en Macédoine: ses artisans, ses travailleurs et ses sociétés sont depuis toujours actifs dans tous les Balkans et dans le monde entier. Depuis quelques années, les entreprises de travaux publics ont beaucoup souffert, en raison en particulier des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies d'abord à l'Iraq, puis à la République socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Pourtant, elles restent capables d'exécuter des travaux de construction de toute nature (bâtiment, ouvrages de génie civil, barrages).

Des montants substantiels ont été investis dans la construction et la modernisation de l'infrastructure des transports.

Cependant, en raison de la situation dans le pays et dans l'ensemble de la région, 50 pour cent seulement des capacités de production existantes sont utilisées.

b) Situation économique actuelle

La politique macro-économique de 1995, qui a été appliquée conformément aux règlements et aux décisions adoptés au début de l'année, constitue la poursuite du programme de stabilisation.

L'an dernier, la stabilisation des tendances de l'économie, qui avait déjà été entreprise, s'est poursuivie, comme le prouvent le maintien d'une faible inflation, la stabilité du taux de change du denar et l'augmentation des réserves de devises. Il a été appliqué un contrôle sur les agrégats monétaires et les salaires, et la consolidation du secteur fiscal comme la réduction des déficits se sont poursuivies.

i) Les prix de détail, sur lesquels s'appuie le calcul de l'inflation, ont augmenté en 1995 (décembre 1995 par rapport à décembre 1994) de 9,2 pour cent, à raison de 0,7 pour cent mensuel en moyenne, ce qui est bien inférieur à l'augmentation projetée pour cette période (17,8 pour cent). Des augmentations aussi modestes avaient été enregistrées durant les deux dernières décennies.

ii) La restriction de la demande globale, visant à l'instauration de l'équilibre macro-économique, est assurée par l'application cohérente de la politique monétaire et de celle du crédit, de la politique des salaires et de celle des dépenses budgétaires. La politique monétaire programmée a été appliquée

de façon constante, le maintien des liquidités globales étant réalisé moyennant le contrôle et la gestion directs des émissions de numéraire au sens le plus rigoureux du terme (argent en circulation, comptes de virement et argent déposé dans les coffres bancaires), moyennant aussi le contrôle de l'augmentation de la masse monétaire (M1). Les autorités ont eu recours avec succès à la mise aux enchères des dépôts et des bons du Trésor ainsi qu'au régime des réserves obligatoires en tant que moyens fondamentaux de réglementation indirecte de l'offre monétaire. Cependant, la réglementation directe de cette offre moyennant la restriction des ventes de denars par les banques a été employée parallèlement. Le taux de change est resté le principal indicateur quotidien de l'offre et de la demande d'argent dans l'économie macédonienne.

Les taux d'intérêt de la Banque nationale et des banques commerciales ont été abaissés, mais ils restent élevés et dépassent de beaucoup l'inflation. La réduction de l'inflation n'a pas été suivie suffisamment ni en temps voulu par la politique monétaire ce qui, compte tenu aussi des lourdes obligations résultant de l'accumulation des intérêts correspondant aux années précédentes, a amené cette année le service des intérêts à un niveau lui aussi élevé, qui a pesé lourdement sur l'économie.

iii) La politique fiscale consiste notamment à limiter les dépenses budgétaires en fonction des recettes, plus faibles que prévu du fait de l'inflation trois fois moins forte qu'on ne l'avait envisagée pour la période précédente, d'une activité économique plus modeste qu'on ne l'escomptait et de la diminution du produit de la taxe sur les ventes et des droits d'accise.

iv) Les objectifs primordiaux de la politique appliquée dans les relations économiques avec l'extérieur ont été atteints avec succès en 1995. Ainsi, les relations avec les créanciers multilatéraux et bilatéraux ont été plus normalisées, le taux d'objectif de change du denar avec le mark allemand a été maintenu et les exportations de biens et de services comme les réserves en devises ont augmenté.

Le pays a resserré sa coopération avec les institutions et organisations financières internationales et, en particulier, on a recherché avec elles les possibilités et les moyens de solder le passif en cours et d'obtenir de nouveaux crédits pour notre économie.

Afin d'intensifier les restructurations, il est désormais possible d'utiliser des crédits extérieurs, notamment par la conclusion d'accords de stand-by.

v) Dans le secteur des biens matériels, les résultats escomptés n'ont pas été atteints, en premier lieu du fait du blocus unilatéral et des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies sur le pays voisin. Cela a en particulier entraîné une baisse de la production industrielle, qui aurait dû en principe augmenter de 0,7 pour cent. De janvier à décembre 1995, cette production a été inférieure de 10,7 pour cent à celle de la même période de 1994.

En 1995, l'économie macédonienne s'est heurtée à des difficultés liées à la baisse des ventes de produits finis, surtout à l'étranger, à l'insuffisance des apports de matières premières et de demi-produits, à la dégradation des conditions de paiement et à la non-conclusion d'accords de paiement avec certains pays, aux coûts élevés de fonctionnement et à une faible compétitivité imputable en premier lieu au fait qu'il a fallu utiliser des itinéraires de rechange qui ont augmenté les frais de transport, à l'obsolescence de l'équipement de la plupart des établissements industriels, enfin à la forte masse salariale résultant du suremploi.

vi) Les pouvoirs publics ont mis en place en 1995 un cadre institutionnel qui a contribué à dynamiser la reconstruction et le redressement du secteur bancaire. C'est ainsi qu'a été entrepris, conformément aux règlements, le rétablissement de toutes les banques du pays et de la Stopanska banka AD - Skopje. Le gel de l'épargne en devises et des comptes en devises de tous les citoyens a

disparu des bilans bancaires. Au 30 octobre 1995, les dépôts en devises gelés s'élevaient à 890 millions de dollars EU. L'État a également pris en charge les obligations et les créances résultant des crédits extérieurs accordés par le Club des créanciers de Paris.

Les passifs résultant des crédits extérieurs approuvés par des banques et d'autres établissements financiers, à savoir le Club de Londres et celui de Zurich, figurent toujours dans les livres des banques, mais hors bilan, en attendant la conclusion des négociations avec les créanciers.

Parallèlement a été entreprise la reconstruction de la Stopanska banka AD - Skopje, qui a conduit à la constitution de cinq banques privatisées et distinctes.

vii) La réforme de la législation et du marché du travail facilite et encourage la transformation de l'économie, en particulier les privatisations et la restructuration des entreprises à capital social. Elle a également facilité le déplacement de la main-d'oeuvre des secteurs et des entreprises où règne le suremploi en direction des secteurs à court de travailleurs en raison de leur grande activité économique. Cela tient à la création d'un équilibre entre la protection des travailleurs d'une part et, d'autre part, la possibilité donnée aux employeurs d'ajuster leurs effectifs en fonction de la modification de la situation économique.

La nouvelle législation du travail est compatible avec le fonctionnement d'une économie de marché et elle régleme le droit donné aux employeurs de décider de leur propre chef le licenciement des travailleurs en excédent, au même titre que les droits accordés aux salariés en cas de licenciement.

Afin d'assurer la protection sociale des travailleurs licenciés en raison de la mise en oeuvre de la politique de stabilisation et des réformes de structure, il a été mis en place un régime de sécurité sociale fondé sur des ressources fixes et concrètes.

viii) La législation des pensions a elle aussi été modifiée dans le dessein de mettre en place des mesures qui en réduiraient le coût, permettraient de solder progressivement le déficit accumulé et augmenteraient les capacités financières de la Caisse des pensions.

C'est ainsi qu'on a modifié le montant et les modalités d'harmonisation des pensions, rendu plus rigoureuses les conditions d'acquisition du droit à pension et augmenté les cotisations salariales versées à la Caisse des pensions.

ix) La Loi sur la dénationalisation et la restitution, dont le Parlement est actuellement saisi, créera les conditions du retour au secteur privé d'une partie du patrimoine collectif. Cela permettra aux ex-proprétaires de participer à la privatisation de ce patrimoine, c'est-à-dire d'y exercer certains droits.

2. Politiques économiques

a) Principales orientations des politiques économiques

i) Les principes fondamentaux appliqués par le gouvernement de la République de Macédoine pour la création des institutions et l'établissement des relations économiques sont le respect des droits et libertés de l'homme, de l'éthique de la société civile et des règles du droit. Dans ce dessein, le gouvernement s'est engagé, en tout premier lieu, à maintenir la paix et la stabilité, à faire reconnaître et affirmer plus largement la République de Macédoine sur le plan international, à stabiliser les tendances de l'économie et à écarter la menace de son effondrement et de sa paralysie, à enraciner les

réformes économiques dont l'objectif ultime est l'instauration d'une économie de marché, à développer encore le régime politique qui a pour but de faire de la République de Macédoine un État pleinement démocratique régi par le droit, moyennant le respect des lois et des mesures de nature à éviter le chaos sur les plans juridique et économique.

La politique macro-économique a pour objectifs fondamentaux la stabilisation sur le plan macro-économique et la réduction de l'inflation. À cet effet, les activités visent essentiellement à accroître sur tous les plans les exportations de biens et de services et les entrées de devises, à assurer le financement équilibré des dépenses publiques, à créer les conditions de nature à assurer l'approvisionnement régulier en énergie de l'économie et celui de la population en certains produits, enfin à garantir la protection des défavorisés sur le plan social.

Pour atteindre ces objectifs et accomplir les tâches découlant de la politique macro-économique, il faut poursuivre la politique monétaire en contrôlant rigoureusement la masse monétaire (M1), en augmentant au maximum l'efficacité des recouvrements fiscaux pour les besoins de la collectivité et en réduisant certaines dépenses, en équilibrant progressivement le commerce extérieur, en pratiquant un contrôle direct des prix d'un petit nombre de produits, plus précisément des produits et des services d'importance vitale, en instituant un cadre qui fixe les marges possibles de la masse salariale globale, en réduisant la marge laissée à l'économie "au noir", enfin en renforçant la discipline financière.

Les évolutions qu'ont connues ces dernières années les pays de l'Europe de l'Est et des Balkans, et plus particulièrement les événements survenus sur le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, ont eu de fortes retombées sur la situation politique et économique de la République de Macédoine. L'évolution de la situation politique a entraîné l'accélération des réformes radicales de l'économie, en vue d'aboutir à une économie de marché.

Après l'indépendance, les réformes radicales de l'économie et du régime politique se sont poursuivies. Les mesures nouvelles ont pour but de réglementer les relations de marché entre les agents économiques. Il faut que les entreprises visent désormais essentiellement à l'efficacité et à la réalisation de bénéfices maximaux sur le marché. Les modifications de l'augmentation des capacités de production et celles des relations en matière de propriété occupent une place centrale dans la réforme du régime.

Une démarche politique systématique et coordonnée de lutte contre l'hyperinflation, entreprise au début de 1992, a débuté par l'instauration de l'indépendance monétaire et la création du denar macédonien (avril 1992).

Le Programme monétaire de lutte contre l'inflation s'est fondé sur la fixation d'un objectif concernant l'augmentation de la masse monétaire. Il a été jugé que cette formule convenait le mieux, étant donné l'inexistence de toute structure des instruments et établissements financiers et l'impossibilité d'utiliser largement les taux d'intérêt comme moyen d'encadrer les grandes tendances financières.

Sur le plan de la politique fiscale, la consommation publique a été ramenée à 35 pour cent du PSB.

Pour atteindre les objectifs de la stabilisation en 1993, alors qu'il n'existait à ce moment aucun régime fiscal efficace, les seuls points sur lesquels la politique économique pouvait agir étaient les salaires et la politique monétaire. Les conditions à cet effet ont été créées et l'on a modifié le mécanisme économique en considérant que le moyen fondamental de retrait et d'émission de monnaie

serait la mise aux enchères des titres et des opérations en devises de la Banque nationale. Le taux de change et le taux d'intérêt sont les principaux indicateurs de la masse monétaire et de la demande réelle de monnaie.

Le taux d'escompte de la Banque nationale est fixé sur la base de l'inflation effective et projetée. Les taux d'intérêt bancaires s'établissent librement en fonction du taux d'inflation et du taux d'escompte.

En déclarant son indépendance monétaire, la République de Macédoine a instauré un taux de change unique du denar, officiellement applicable aux transactions de toute nature.

En matière de change, il a été instauré un taux variable du denar, déterminé par le marché. Le marché des changes a été créé et il fonctionne. Sur ce marché, les entreprises, les banques commerciales et la Banque nationale procèdent à des ventes de devises. Des bureaux de change indépendants pratiquent eux aussi le change. C'est ainsi que, de mai à août 1993, le taux de change du denar s'est stabilisé sur tous les marchés.

ii) Les importants résultats que constituent l'équilibrage de la situation macro-économique et la stabilité de l'économie sur le plan global ont été atteints grâce au succès du Programme de stabilisation adopté par le gouvernement.

La politique macro-économique de 1995 s'est appuyée sur le grand succès de ce programme. Ses éléments fondamentaux, qui ont également été concertés avec des représentants du FMI et de la Banque mondiale, doivent évoluer en fonction des grandes tendances mondiales et des mesures de politique économique prévues dans le programme.

La politique macro-économique de 1995 vise essentiellement à réduire encore l'inflation, à accélérer les réformes de structure et à créer les conditions d'ouverture d'un cycle d'investissements selon des modalités qualitativement nouvelles.

En 1995, les politiques monétaire, fiscale et financière sont restées coordonnées, ont conservé leur orientation restrictive et ont ainsi influé sur la consommation globale.

Dans le cadre des réformes de structure, le processus de privatisation s'est accéléré, le redressement financier des banques a été entrepris et la restructuration des entreprises, en particulier des 25 les plus déficitaires, s'est intensifiée selon des modalités plus rigoureuses conduisant à leur privatisation.

iii) En 1995, les salaires, qui constituent un volet important de l'application de la politique macro-économique, ont été déterminés sur des bases fixes qui devaient assurer leur harmonisation avec les possibilités matérielles des entreprises et celles de l'économie dans son ensemble. Le contrôle des salaires s'applique seulement aux salariés des secteurs social, mixte et fusionné, qui contribuent dans la proportion de 83 pour cent à l'emploi. Cela, entre autres, constitue une incitation accrue à l'accélération des privatisations. La politique salariale est appliquée de façon différente selon les secteurs, le taux d'ajustement étant plus favorable pour les travailleurs du secteur économique que pour ceux du secteur non économique ou pour les retraités.

iv) En principe, les prix des biens et des services s'établissent librement sur le marché. En 1995, seuls étaient assujettis à un contrôle direct les prix de la farine de type "500" et du pain de 0,6 kg fait à partir de cette farine, de l'électricité, des dérivés du pétrole, des tarifs des chemins de fer et des services des PTT.

Dans le cas des produits faisant l'objet d'un contrôle des prix, ceux-ci sont déterminés de façon à couvrir les frais de fonctionnement et à assurer les bénéfices indispensables au fonctionnement normal du système.

Des prix garantis sont fixés pour le blé, le tournesol, la betterave à sucre, la viande d'agneau et de veau et les tabacs d'Orient à petites feuilles, mais cela seulement à concurrence de 15 000 tonnes au maximum.

v) La politique fiscale a pour but de consolider le secteur fiscal et de réduire les déficits actuels au moyen de mesures de nature à faire disparaître les raisons existantes de l'écart entre les dépenses et les recettes.

En 1995, les pouvoirs publics ont poursuivi les réformes fiscales entreprises en 1994, qui avaient essentiellement conduit à la rationalisation du régime fiscal existant et à sa compatibilité avec les régimes appliqués dans les pays développés. Les modifications apportées à la Loi relative à la taxe sur les ventes permettent de poursuivre la démarche conceptuelle planifiée qui vise à l'incorporation progressive dans ce régime des caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le dessein de faciliter l'introduction de cette taxe dans notre régime fiscal.

vi) Étant donné les ressources matérielles limitées, la politique de développement régional est actuellement menée en encourageant le développement des régions économiquement sous-développées. Un cadre normatif a été adopté à cet effet et, sur la base des critères retenus, il a été dressé une liste des régions qui seront considérées comme économiquement sous-développées durant les années 1994-1998. Dans ce contexte, de plus grands avantages en matière de soutien ont été accordés aux régions montagneuses, aux régions frontalières et aux régions sous-développées à population dense. Il a été ouvert des crédits à cet effet dans le budget de l'État et le soutien prend la forme de mesures fiscales, de mesures douanières, de pensions et d'une assurance maladie.

vii) Privatisation. Les activités menées en 1995 dans le cadre des réformes de structure ont essentiellement visé à intensifier le processus de privatisation et de restructuration des entreprises.

En 1995, les privatisations se sont accélérées et, de ce fait, un grand nombre d'entreprises ont connu des transformations: certaines ont déjà pris leur nouvelle forme et une partie d'entre elles entreprennent leur transformation.

Le principe fondamental sur lequel s'appuient la stratégie et le programme des privatisations est que celles-ci sont réputées constituer un moyen de rendre l'économie plus efficace. L'efficacité d'une entreprise peut augmenter si elle a à sa tête des propriétaires soucieux de leurs intérêts et qui entendent préserver et augmenter la valeur de leurs parts. L'idée générale est que cette volonté se manifeste lorsque l'on paie les parts que l'on acquiert. C'est pourquoi le mode principal de privatisation consiste à vendre ponctuellement les parts, plutôt qu'à distribuer des bons ou à utiliser tout autre système ne faisant pas intervenir de numéraire.

L'objectif primordial des privatisations est donc d'accroître l'efficacité de l'économie moyennant la transformation des entreprises à "capital social" en entreprises en propriété individuelle. Leurs autres objectifs sont les suivants:

- imprimer à l'économie un taux de croissance plus stable et soutenable,
- accroître la productivité en mobilisant l'épargne des citoyens,
- mobiliser et transformer en liquidités les dépôts d'épargne en devises fortes dits "gelés" (voir sous II.2.b vi)),

- donner plus de crédibilité aux autres programmes de réforme et mobiliser pour eux plus de soutien,
- contribuer à attirer les capitaux étrangers,
- appuyer les efforts nécessaires pour la création d'un marché des capitaux.

Il est prévu qu'en vertu de la Loi sur la transformation des entreprises à capital social (Journal officiel n° 38/93) 1 217 entreprises seront privatisées (prière de se reporter au tableau 1), dont 113 grandes, 274 moyennes et 830 petites.¹

Selon les états financiers au 31 décembre 1994, la valeur comptable des entreprises à privatiser s'élevait à 83,2 milliards de denars, soit 2 milliards de dollars EU. Ces entreprises regroupent plus de la moitié des actifs totaux de l'économie nationale et emploient en gros la moitié de tous les salariés. La privatisation ne s'étend pas, au cours de cette phase, aux entreprises de service public non plus qu'aux entreprises de travaux publics, aux grands systèmes d'infrastructure, aux monopoles naturels, à l'agriculture, aux terres, aux forêts ni aux autres ressources naturelles. Sont également exclues certaines entreprises mixtes et déjà privées qui comptent des étrangers comme associés. Les banques et établissements d'épargne ont été transformés conformément à la Loi sur les banques et établissements d'épargne dans le cadre d'une réforme plus large du secteur financier.

TABLEAU 1

Entreprises classées selon la taille et la nature du capital au 31 décembre 1994

	Entreprises	Salariés	Capital total (en milliers de denars)
GRANDES			
Capital social	39	56 847	14 659 018
Capital mixte	74	77 787	40 400 726
Total	113	134 634	55 059 744
MOYENNES			
Capital social	121	32 228	8 522 753
Capital mixte	153	34 645	12 469 152
Total	274	66 873	20 991 905
PETITES			
Capital social	499	16 982	3 602 272
Capital mixte	331	12 415	3 550 659
Total	830	29 397	7 102 931
TOTAL			
Capital social	659	106 057	26 784 043
Capital mixte	558	124 847	56 370 537
Total	1 217	230 904	83 154 580

¹ Conformément à la Loi sur les privatisations, deux conditions au moins sur trois doivent être remplies pour classer une entreprise parmi les petites, les moyennes ou les grandes. Une petite société n'occupe pas plus de 50 salariés, ses recettes annuelles totales sont inférieures à 8 000 salaires mensuels moyens et la valeur comptable de ses actifs de fonctionnement ne dépasse pas 6 000 salaires mensuels moyens. Une société moyenne n'occupe pas plus de 250 salariés, ses recettes annuelles totales sont inférieures à 40 000 salaires mensuels moyens et la valeur comptable de ses actifs de fonctionnement ne dépasse pas 30 000 salaires mensuels moyens. Les sociétés qui dépassent ces limites sont classées parmi les grandes.

Sur les 1 217 entreprises mentionnées plus haut, 529 avaient déposé au 31 juillet 1995 leur plan de privatisation auprès de l'Agence. La Commission des privatisations a approuvé 276 de ces plans et 195 des entreprises concernées sont désormais privatisées. Leur nombre augmente chaque jour.

L'instrument juridique principal qui régit la privatisation des entreprises à capital social est la Loi sur la transformation des entreprises à capital social, promulguée en juin 1993 (Journal officiel n° 38/93). Cependant, la privatisation des entreprises avait commencé quatre ans plus tôt après l'adoption, par l'ancien Parlement fédéral, de la Loi sur le capital social (Journal officiel n° 84/89). Immédiatement après le référendum sur l'indépendance, tenu en septembre 1991, le gouvernement a abrogé la loi fédérale et annoncé la promulgation prochaine d'une nouvelle loi, macédonienne celle-ci. Cette nouvelle loi a été adoptée deux ans plus tard après un débat prolongé. Sa réalisation concrète a pris la forme de la création, en octobre 1993, de l'Agence pour la transformation des entreprises à capital social (Journal officiel n° 38/93).

Le Parlement a également adopté d'autres lois sur la privatisation: la Loi sur les investissements étrangers (Journal officiel n° 31/93), la Loi sur les concessions (Journal officiel n° 42/93) et la Loi sur les valeurs mobilières (Journal officiel n° 5/93).

La Loi sur la transformation des entreprises à capital social offre aux entreprises plusieurs modalités ou modèles de privatisation. Ces modalités diffèrent quelque peu selon que l'entreprise est grande, moyenne ou petite. Les petites et moyennes entreprises peuvent choisir une formule de leur propre chef, tandis que les grandes ne peuvent le faire qu'en concertation avec l'Agence.

Les petites entreprises peuvent être privatisées selon les modalités suivantes:

- Rachat par les salariés: Les salariés se voient offrir la possibilité de racheter l'entreprise. Ils peuvent le faire en acquérant au moins 51 pour cent de sa valeur expertisée. Ils sont tenus d'acheter le reste de l'entreprise dans les cinq années suivantes par tranches annuelles égales franches d'intérêt.
- Vente d'une partie "idéale" de l'entreprise: Une partie de l'entreprise peut être vendue par appel d'offres (suivi éventuellement d'une vente aux enchères) ou par voie d'accord direct avec un acheteur en puissance.

Les entreprises moyennes peuvent être privatisées selon les modalités suivantes:

- Vente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise: Il s'agit là de la même formule que celle appliquée aux petites entreprises.
- Rachat de l'entreprise: Un rachat est réputé valide si au moins 51 pour cent de son capital social ont été vendus. Les parts sont offertes au public. L'entreprise cède ensuite les parts non vendues à l'Agence sous la forme de titres préférentiels sans droit de vote et l'Agence est tenue d'offrir ces parts au public dans les trois mois, après les avoir converties en actions ordinaires.
- Rachat équilibré de la direction: Un accord de rachat équilibré peut être conclu avec un groupe de personnes (salariés ou personnes de l'extérieur) qui propose un plan d'exploitation de l'entreprise. Selon cette formule, le groupe de direction qui propose le programme le plus intéressant sur appel d'offres public peut obtenir le droit de contrôler l'entreprise moyennant un premier versement de 20 pour cent seulement de la valeur expertisée de l'entreprise.

L'équipe acquéreuse a ce droit au même titre que si elle possédait 51 pour cent de l'entreprise. Elle sera obligée ensuite d'acheter au moins 51 pour cent des parts en cinq tranches annuelles au maximum, franchises d'intérêt. Entre-temps, l'Agence conserve le reste des parts qui sont des parts préférentielles, avec option de les convertir en actions ordinaires si les premiers acquéreurs ne respectent pas les échéances ou si d'autres conditions ne sont pas remplies.

- Émission de parts en vue d'un investissement supplémentaire: L'entreprise peut augmenter son capital. Si la nouvelle émission dépasse 30 pour cent de la valeur expertisée de la société, l'Agence conclura avec l'investisseur un contrat lui offrant la possibilité d'acheter 51 pour cent du total des parts de l'entreprise dans un délai de cinq ans au maximum. L'Agence conserve des parts préférentielles avec option de les convertir en actions ordinaires si l'investisseur ne respecte pas les échéances.
- Échange créances/parts de capital: Si les créanciers considèrent cette solution viable, il est possible d'échanger une créance contre des parts de capital en vue de privatiser une entreprise.

Les grandes entreprises peuvent être privatisées selon les mêmes modalités que les entreprises moyennes. La différence est que le premier versement en vue du rachat du droit de direction n'est que de 10 pour cent, et non de 20. Une autre différence est que l'investissement supplémentaire obligatoire est de 15 pour cent au lieu de 30 pour cent. L'Agence joue également un rôle beaucoup plus actif dans la privatisation des grandes entreprises que dans celle des petites et moyennes entreprises.

Il existe encore trois autres possibilités de transformation, qui peuvent être employées pour toutes les entreprises quelle qu'en soit la taille.

- Location-vente: Une entreprise peut conclure un accord avec un locataire après appel d'offres. Une clause de rachat de l'entreprise est incluse dans l'accord, de sorte que le locataire, tout en payant le montant de la location, acquitte du même coup des paiements lui permettant de racheter la société sur sept ans au maximum.
- Vente des actifs de l'entreprise: Sur liquidation volontaire d'une entreprise, ses actifs peuvent être vendus séparément. Si certaines dettes restent non recouvrées, l'Agence n'est pas obligée de les prendre en charge. Les salariés sont traités comme en cas de banqueroute et peuvent être réengagés par la nouvelle entreprise.
- Transformation des entreprises en cas de banqueroute: Sur la proposition du principal ou des principaux créanciers, une entreprise peut demander un moratoire de la procédure de mise en faillite sur 12 mois au maximum afin d'entreprendre certaines activités de transformation, par exemple l'échange de créances contre des parts de capital, des programmes de refinancement, etc.

Les privatisations se pratiquent principalement en Macédoine sous une forme commerciale. Le gouvernement macédonien a pris la décision stratégique de ne pas procéder à une privatisation de masse, par exemple moyennant la distribution de bons, car il a pensé que cela ne ferait que retarder la réalisation de l'objectif principal de la privatisation, c'est-à-dire l'amélioration de l'efficacité des entreprises.

La loi prévoit également ce qui suit:

- Les salariés (en service ou à la retraite) qui ont au moins travaillé deux ans dans l'entreprise, se voient offrir des escomptes généreux, soit un forfait de 30 pour cent, majoré de 1 pour cent par année d'emploi dans l'entreprise. Dans certaines firmes constituées à partir de ce que l'on appelle des fonds généraux de consommation, et qui sont pour la plupart des résidences de vacances ou des restaurants, l'escompte initial est de 50 pour cent, majoré de 1 pour cent pour chaque année d'emploi dans l'entreprise, de sorte que l'escompte maximum peut atteindre 90 pour cent. Chaque salarié peut acheter des parts avec escompte jusqu'à concurrence de 25 000 denars macédoniens et l'ensemble des salariés peut acquérir plus de 30 pour cent de la valeur expertisée de la société.

Lorsqu'une entreprise entame sa privatisation, elle doit céder automatiquement et gratuitement 15 pour cent de son capital social (sous la forme de parts ou de participations) à la Caisse des retraites et des pensions d'invalidité. Il est donc prévu que cette caisse deviendra bénéficiaire de nombreuses parts. Il s'agit de parts préférentielles sans droit de vote dont on s'attend qu'elles rapporteront un dividende fixe de 2 pour cent. Cela devrait améliorer sensiblement la situation financière de la Caisse, notamment dans les deux ou trois années à venir. Il est prévu aussi que cela constituera l'un des moyens de restructurer la Caisse des pensions et de la transformer en un important intermédiaire financier sur le marché.

La vitesse à laquelle s'effectue la transformation des entreprises est jugée satisfaisante, bien que cette opération ne se fasse pas à la cadence nécessaire et escomptée.

En 1995, la restructuration des entreprises (sur le plan de la production, du marché, des finances, de l'organisation et du personnel) s'est poursuivie, l'accent étant mis sur les entreprises les plus déficitaires, dans le dessein de les adapter aux conditions du marché et de rendre leur privatisation intéressante.

La restructuration des 25 entreprises les plus déficitaires s'est effectuée conformément au Programme spécial de restructuration du gouvernement et aux programmes de ces entreprises agréés par le gouvernement et avalisés par les experts de la Banque mondiale. La privatisation de ces entreprises est commencée.

La restructuration s'accompagne d'une tendance à la création d'entreprises nouvelles. Il a été enregistré un grand nombre de ces entreprises (plus de 87 000), dont 95,8 pour cent d'entreprises privées, qui travaillent en majorité dans le commerce ou l'industrie.

Priorités pour l'avenir

1. La République de Macédoine, État souverain et indépendant, entend créer une société démocratique, garantir les droits et les libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen qui sont reconnus par le droit international, mettre en place une économie de marché, protéger les biens sur le plan juridique, coopérer pleinement avec ses voisins et prendre progressivement sa place dans les processus d'intégration en cours en Europe.

Le développement économique a pour principale priorité la mise en place, durant la transition, d'un régime et d'institutions économiques apparentés à ceux en vigueur dans les pays à économie de marché, l'élargissement du vaste processus de privatisation des biens collectifs, la stabilisation des grandes tendances de l'économie dans la perspective à court terme d'équilibrer l'offre et la demande globales et de mettre fin à l'inflation moyennant la solution à moyen terme des problèmes de balance

des paiements, la suppression progressive des déficits fiscaux ou quasi fiscaux intérieurs et la concrétisation d'une discipline financière intégrale. Dans ce contexte, les pouvoirs publics assureront la sécurité sociale des personnels licenciés pour les besoins de la transition.

La stabilisation sur le court terme des grandes tendances au niveau micro-économique puis macro-économique créera les conditions permettant d'établir le projet de stratégie du développement en République de Macédoine.

Voici quelles vont être les priorités de cette stratégie: adaptation de l'économie moyennant la réactivation et la restructuration des biens et de la production; modernisation de l'éducation, des infrastructures scientifiques et du système d'information; renforcement de l'initiative privée, de l'esprit d'entreprise et des capacités de gestion; inauguration du processus d'investissement, en premier lieu dans les entreprises petites et moyennes, moyennant la mobilisation de capitaux étrangers (directement ou dans le cadre d'investissements communs), puis dans les infrastructures des relations Est-Ouest et avec d'autres pays voisins.

Dans cette optique, la République de Macédoine se dotera, à longue échéance, d'une masse critique d'éléments indispensables au renforcement de la démocratie, à l'essor de l'activité économique et à la mise en route du processus de croissance et de développement économiques.

2. L'élaboration du projet intitulé "La stratégie du développement en République de Macédoine" a été entreprise. Ce projet bénéficiera d'une priorité, considérant que la République de Macédoine, suite à son indépendance, ne s'est pas encore dotée d'une stratégie de développement sur le long terme, tandis que la nécessité de ce projet devient toujours plus évidente et d'actualité.

Des experts de l'Académie macédonienne des sciences et des arts et d'autres institutions vont préparer ce projet en concertation avec des experts étrangers.

b) Politique monétaire

Les buts et les applications de la politique monétaire sont fixés par une résolution que l'Assemblée de la République de Macédoine a adoptée sur la base d'un projet de politique monétaire élaboré, de son côté, par le Conseil de la Banque nationale.

Les points de départ de l'élaboration de la politique fiscale de 1995 étaient l'augmentation projetée des prix de détail et les modifications escomptées du PSB et d'autres agrégats monétaires.

La politique monétaire de 1995 a pour caractéristique principale sa rigueur, qui vise à stabiliser les grandes tendances de l'économie, à réduire l'inflation et à la maintenir au taux relativement faible de 17,8 pour cent par an.

La masse monétaire (c'est-à-dire l'argent en dépôt et l'argent en circulation) pourrait être accrue de 19 pour cent par comparaison à celle du 31 décembre 1994. La Banque nationale garantit cette croissance prédéterminée par un contrôle indirect (vente aux enchères des montants en dépôt et des bons du Trésor de la Banque nationale) et un contrôle direct (limitation des crédits en denars des banques).

Le taux d'escompte est fixé par la Banque nationale au niveau positif réel. Dans l'attente de l'institutionnalisation du mécanisme qui permettrait la détermination de ce taux par le marché, il est fixé pour l'année d'après le taux moyen de l'inflation durant les deux derniers mois, et augmenté de 5 pour cent par an, abstraction faite de l'inflation saisonnière.

Les chiffres les plus récents concernant la situation monétaire dénotent la pleine concordance entre les tendances générales projetées et celles concrétisées. On constate à l'évidence une réduction rapide de l'inflation (8 pour cent entre décembre 1994 et décembre 1995) et une demande de monnaie, ce qui permet d'envisager un allègement précautionneux de la politique monétaire qui se négocie actuellement avec le FMI.

Le taux d'escompte, actuellement en baisse, est de 10 pour cent par an.

i) Impôt sur le revenu des personnes

La Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes régleme la fiscalisation du revenu des citoyens et lui confère un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques résidant en République de Macédoine pour ce qui concerne leurs revenus réalisés sous diverses formes dans le pays et à l'étranger. Sont également assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques celles qui ne résident pas dans le pays mais y ont des revenus. Voici quels sont les revenus qui constituent la base de l'impôt :

- revenus des personnes résultant de l'emploi, de pensions ou d'indemnités d'invalidité;
- revenus de l'agriculture;
- revenus personnels d'une activité économique ou professionnelle;
- revenus de la propriété et de droits sur des biens;
- autres revenus, y compris: revenu des droits d'auteur, revenu des droits sur la propriété industrielle, bénéfices réalisés sur le capital, sur les jeux, sur les paris et sur les loteries.

L'assiette de l'impôt est le revenu acquis, diminué d'un quart du salaire moyen en République de Macédoine, des prélèvements au titre de contributions à l'assurance retraite et invalidité, à l'assurance maladie et à la cotisation salariale, ainsi que des autres charges publiques prélevés sur le revenu du contribuable.

L'impôt sur le revenu des personnes est acquitté chaque année sur la somme des revenus de toute origine, mais un impôt anticipé est calculé et acquitté sur certains revenus, conformément à une décision du fisc.

Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes sont progressifs et indiqués au tableau 2.

TABLEAU 2

Taux de l'impôt sur le revenu des personnes

Salaire retenu aux fins de l'impôt	Taux
Jusqu'à 2 salaires mensuels moyens (SMM)	23%
Plus de 2 SMM jusqu'à 5 SMM	23% sur la fraction du revenu à concurrence de 2 SMM +27% sur la fraction du revenu dépassant 2 SMM
Plus de 5 SMM	23% sur la fraction du revenu à concurrence de 2 SMM +27% sur la fraction du revenu supérieure à 2 SMM +35% sur la fraction du revenu dépassant 5 SMM

Pour éviter les doubles impositions, l'impôt sur le revenu calculé est réduit du montant acquitté par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu dans un autre pays, mais à concurrence seulement du montant qui aurait résulté de l'application des taux prescrits par la loi macédonienne.

L'impôt calculé sur le revenu des non-résidents recrutés comme experts dans une entreprise ou un établissement du pays est réduit de 50 pour cent.

L'impôt annuel sur le revenu est déterminé par une décision du fisc sur la base de la déclaration obligatoire du contribuable, de ses écritures comptables et d'autres informations à prendre en compte pour déterminer la fiscalisation obligatoire.

Le contribuable est tenu d'acquitter la différence entre l'impôt anticipé et l'impôt calculé dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'imposition.

Le revenu personnel résultant de l'emploi dans des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et par des fonctionnaires de ces missions en République de Macédoine est exonéré d'impôt sous réserve de réciprocité. Cela s'applique aux contribuables suivants:

- chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de la République de Macédoine, personnel des missions étrangères en République de Macédoine ainsi que membres de leurs familles s'ils ne sont ni citoyens ni résidents de la République de Macédoine;
- chefs des missions consulaires étrangères et fonctionnaires consulaires agréés pour exercer des fonctions consulaires ainsi que membres de leurs familles s'ils ne sont ni citoyens ni résidents de la République de Macédoine;
- fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi qu'experts de l'assistance technique détachés par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées;
- personnes employées par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères ou les organisations internationales ainsi que personnes travaillant pour des chefs de missions diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, si elles ne sont ni citoyens ni résidents de la République de Macédoine;
- fonctionnaires consulaires honoraires des missions consulaires étrangères dans le cas de leurs revenus personnels et de la rémunération qu'ils reçoivent du pays qui les a nommés pour l'exercice de fonctions consulaires; et
- citoyens de la République de Macédoine dans le cas des revenus provenant d'organisations internationales.

ii) *Impôt sur les biens*

La Loi relative à l'impôt sur les biens s'appuie sur la nomenclature type appliquée dans tous les régimes fiscaux modernes; cette loi régit toute la fiscalité sur les biens propres et sur les cessions de biens (vente ou échange de biens immeubles); parmi ces impôts figurent l'impôt sur les biens, l'impôt sur les héritages et donations et l'impôt sur la cession de biens immeubles et de droits sur les biens.

Impôt sur les biens

L'impôt sur les biens est acquitté par les propriétaires de biens meubles ou immeubles: terrains non agricoles, bâtiments résidentiels et appartements, locaux industriels ou commerciaux,

locaux administratifs, bâtiments et appartements de vacances ou de loisirs, garages et autres constructions, ainsi qu'au titre des automobiles particulières de plus de 1,8 litre de cylindrée, autobus et autocars, camions, camions-remorques, tracteurs, moissonneuses-batteuses, bateaux et aéronefs.

L'impôt sur les biens n'est pas perçu sur les bâtiments et locaux d'affaires (sauf les bâtiments administratifs) non plus que sur les biens meubles utilisés pour l'exercice de l'activité économique du contribuable.

Les personnes physiques et morales propriétaires de biens meubles ou immeubles sont toutes assujetties à l'impôt sur les biens.

L'assiette de cet impôt est la valeur marchande des biens meubles ou immeubles déclarée par le contribuable. Si le fisc détermine que la valeur marchande déclarée ne correspond pas à la réalité, la valeur des biens sera déterminée par comparaison avec celle des biens identiques ou similaires d'un autre contribuable.

Les taux de l'impôt sur les biens sont proportionnels; dans le cas des biens immeubles, ils s'élèvent à 1,10 pour cent et dans celui des biens meubles à 0,05 pour cent.

Impôt sur les héritages et les donations

L'impôt est à acquitter sur les biens immeubles reçus par les héritiers ou les donataires, sur la base de la Loi relative aux héritages ou sur celle du contrat de donation.

L'impôt sur les héritages et les donations est à acquitter sur le numéraire, les créances monétaires, les valeurs mobilières et autres biens meubles si la valeur marchande de l'héritage ou de la donation dépasse le salaire annuel moyen de l'année précédente en République de Macédoine, en fonction des données fournies par le Bureau de statistique.

Les personnes physiques ou morales résidant en République de Macédoine qui héritent de biens ou qui reçoivent des biens à titre de donation dans le pays ou à l'étranger sont assujetties à l'impôt sur les héritages et les donations.

Les ressortissants étrangers non résidents doivent également acquitter l'impôt sur les héritages et les donations au titre des biens meubles ou immeubles hérités par eux ou reçus en donation sur le territoire de la République de Macédoine.

L'assiette de l'impôt sur les héritages ou les donations est la valeur marchande du legs ou de la donation au moment de la prise d'effet de l'obligation fiscale, déduction faite des dettes et des frais qui obèrent les biens imposables.

Les taux de l'impôt sur les héritages et les donations sont proportionnels et diffèrent selon le degré de parenté.

Cet impôt n'est pas acquitté par l'héritier ou le donataire de premier rang, puis il est de 5 pour cent pour les héritiers de deuxième rang, enfin il s'élève à 10 pour cent dans le cas des héritiers de troisième rang ou des contribuables non apparentés au testateur ou donateur.

Impôt sur la cession de biens immeubles et de droits de propriété

Cet impôt est à acquitter pour les cessions de biens immeubles et de droits de propriété. La notion de cession implique le transfert assorti d'une contrepartie du droit de propriété sur des biens immeubles ou des droits de propriété, ainsi que l'échange d'un bien immeuble contre un autre.

Toute personne physique ou morale qui cède un bien immeuble ou un droit sur un bien immeuble est assujettie à l'impôt; en cas d'échange, par contre, seul le contribuable qui échange un bien immeuble contre un autre bien immeuble de valeur supérieure est assujetti à l'impôt.

L'assiette de l'impôt sur les cessions de biens immeubles et de droits sur ces biens est leur valeur marchande au moment de l'imposition; en cas d'échange de biens immeubles, l'assiette fiscale est la différence entre les valeurs marchandes des biens échangés.

Par valeur marchande, on entend le prix qui peut être obtenu pour les biens immeubles ou les droits cédés sur le marché libre au moment de l'imposition.

Le taux de l'impôt sur les cessions de biens immeubles et de droits sur ces biens est proportionnel et fixé à 3 pour cent.

iii) Taxe sur les ventes de marchandises

Tous les produits, du pays ou importés, sont assujettis à une taxe sur les ventes de marchandises ou un droit d'accise acquittés au taux fixé pour le produit dans le Barème de la taxe sur les ventes de biens et de services ou le Barème des droits d'accise. De ce fait, la taxe sur les ventes et le droit d'accise sont acquittés au même taux, que le produit soit du pays ou importé.

Le traitement fiscal des produits à l'importation et des produits du pays mis en circulation dépend de leur destination. L'acquiescement ou non de la taxe et son application ou non au taux réduit de 5 pour cent dépendent du fait que le produit est destiné à une plus ample transformation ou à la consommation finale ou qu'il s'agit de biens d'équipement.

La taxe sur les ventes n'est pas imposée sur les produits importés destinés à la transformation, non plus que sur les produits du pays destinés à une transformation plus poussée.

Les biens d'équipement acquittent la taxe sur les ventes au taux de 5 pour cent, qu'il s'agisse d'importations ou de matériel produit dans le pays. Selon la loi, seules les entreprises inscrites au registre du commerce (c'est-à-dire des personnes morales ou des travailleurs indépendants) peuvent acheter ou importer du matériel au taux de 5 pour cent. La loi prescrit également les conditions dans lesquelles ces achats ou importations peuvent être effectués: déclaration écrite selon laquelle les produits achetés serviront de matériel pour l'exercice d'une activité économique, règlement autre qu'en numéraire, facturation obligatoire, indication portée sur la facture que la déclaration a été faite, etc.

Les importations de produits destinés à la consommation finale des personnes physiques ou morales sont frappées d'une taxe de 25 pour cent. Le même taux s'applique aux produits du pays achetés pour la consommation finale.

Au moment de l'importation des produits, c'est la douane qui calcule le droit de douane ou d'accise à payer. Elle a pour mission de recouvrer la taxe sur les produits destinés à la consommation finale et sur ceux qui sont importés à titre de matériel. Cette taxe est perçue par le bureau des douanes en même temps que le droit de douane et les autres impositions à l'importation. La douane ne perçoit

la taxe sur les produits importés pour la revente que si l'importateur ne présente pas une garantie bancaire de l'acquittement de cette taxe. S'il le fait, l'importateur est tenu d'acquitter la taxe dans les 45 jours suivant la remise de la déclaration d'importation en douane (c'est-à-dire du dédouanement).

La taxe est acquittée deux fois par mois, le 5 et le 20, sur les produits vendus durant les 15 jours précédents. Les nouveaux amendements apportés à la loi limitent, dans le commerce de gros, le droit donné au contribuable de n'acquitter la taxe qu'après avoir reçu le paiement correspondant à la marchandise vendue. Dans ce cas, le contribuable est tenu d'acquitter les taxes sur les marchandises non réglées dans les cinq jours suivant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la fin du mois au cours duquel a été effectuée la transaction, la facturation ou la livraison.

TABLEAU 3

Apport de la taxe sur les ventes de produits et de services et des droits d'accise au budget de 1994

	Montants perçus en milliers de denars	Apports au budget
Taxes sur les ventes de produits		
- au taux général de 25%	3 113 277	8,62%
- au taux réduit de 5%	1 739 171	4,82%
Taxes sur les ventes de services		
- au taux général de 20%	1 765 126	4,89%
- au taux moyen de 25%	50 241	0,14%
- au taux supérieur de 35%	135 411	0,37%
Droits d'accise		
- dérivés du pétrole	9 105 775	25%
- tabacs manufacturés	889 815	2,46%
- boissons	1 176 194	3,26%
- voitures particulières	766 742	2,12%
- articles de luxe	138 472	0,38%
- café	99 981	0,28%
TOTAL	18 980 285	52,34%

Note: Compilation des informations figurant dans les formulaires 5-2.

Le budget national de 1994 s'est élevé à 36 103 404 784 denars.

Préparatifs pour l'institution de la TVA

En avril 1994, le gouvernement a décidé de créer une commission en vue de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée qui doit remplacer la taxe actuelle sur les ventes de biens et de services.

La Commission s'est réunie neuf fois pour débattre des préparatifs de l'instauration de la TVA en République de Macédoine; elle a également organisé trois séminaires pour débattre des questions de théorie, de l'expérience faite par certains pays de l'institution et du fonctionnement de la TVA et enfin des premiers projets de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Un certain nombre de groupes de travail, constitués au Ministère des finances, ont élaboré des solutions sur divers points concernant la TVA: ses aspects normatifs, les informations de base, les pourcentages d'imposition, etc.

Dans la période qui vient, ces préparatifs seront accélérés; c'est ainsi que sont entreprises des mesures d'informatisation du travail au Ministère des finances destinées à assurer le succès de l'institution de la TVA et de la formation technique du personnel appelé à travailler dans ce domaine.

iv) Impôt sur les bénéfices

Selon la Loi relative à l'impôt sur les bénéfices, les assujettis sont toutes les personnes morales ou physiques qui ont une activité d'entreprise enregistrée, et l'assiette de l'impôt est constituée par les bénéfices réalisés au titre de cette activité sur le territoire de la République de Macédoine.

L'assiette de l'impôt est réduite pour la partie des bénéfices réinvestie par le contribuable en Macédoine, mais la réduction ne peut dépasser 30 pour cent de l'assiette initiale.

L'assiette de l'impôt est cependant réduite de l'intégralité des bénéfices investis par un contribuable sur le territoire de communes sous-développées sur le plan économique ainsi que dans certaines régions (régions montagneuses, zones frontalières et zones sous-développées à population dense).

Les personnes morales ou physiques qui ne résident pas en République de Macédoine, mais qui y exercent une activité d'entreprise enregistrée bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices réalisés grâce aux fonds investis par elles, et cela durant les trois premières années.

Cette fraction des bénéfices des non-résidents en République de Macédoine est déterminée, durant les trois premières années, sur l'ensemble des fonds investis (investissements nouveaux) à compter du 1^{er} janvier 1994.

L'assiette de l'impôt est également réduite du montant des fonds prélevés sur des bénéfices et investis dans la protection de l'environnement et de la nature, ou dans des activités sportives internationales qui présentent un intérêt pour le pays.

Les fonds investis dans la protection de l'environnement et de la nature sont ceux qui sont destinés au matériel, aux appareils et instruments utilisés pour diminuer la pollution et mesurer la pollution de l'air, de l'eau et des sols, à la mise en oeuvre de technologies non polluantes, ou encore à la construction de stations d'épuration des eaux communales ou industrielles, à l'installation de filtres pour prévenir la pollution de l'air, aux productions réalisées à partir de déchets, à la collecte et à l'évacuation des déchets collectifs de matières dangereuses, etc.

La preuve des bénéfices investis dans des activités sportives présentant un intérêt pour l'État est apporté par le dépôt de documents adéquats auprès de l'autorité publique qui a compétence dans le domaine sportif.

c) Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes

Le nouveau régime des changes a été mis en place avec l'adoption, le 14 mai 1993, de la Loi sur les opérations de change. Les buts et les modalités d'application de la politique des changes en 1994 ont été déterminés par la Résolution sur la politique des changes et les projections de la

balance des paiements de la République de Macédoine pour 1994 (Journal officiel n° 78/93). Ces buts et modalités ont été concertés avec le FMI dans le cadre de l'accord de stand-by conclu en janvier 1994.

Les buts et modalités de la politique des changes de 1995 figurent dans la Résolution sur la politique des changes et les projections de la balance des paiements de la République de Macédoine pour 1995 (Journal officiel n° 70/94). Ces buts et modalités ont été harmonisés avec la politique concertée avec le FMI dans le cadre de l'accord de stand-by approuvé.

Le nouveau régime des changes s'appuie sur les modalités ci-après:

i) Taux de change variable

Le nouveau régime s'appuie sur un taux variable du denar, c'est-à-dire sur le taux de change qui s'établit librement en fonction de l'offre et de la demande de devises sur le marché des changes.

ii) Marché des changes

À la mi-mai 1993 s'est ouvert le premier marché des changes, fondé sur des principes qualitativement différents de ceux qui s'appliquaient précédemment. Il est certain que sa plus grande importance tient à l'adoption d'un taux variable du denar fondé sur l'offre et la demande de devises, qui met désormais en pratique les principes du fonctionnement des marchés des changes dans les pays développés à économie de marché.

Les vendeurs de devises et leurs acheteurs potentiels se rencontrent sur un marché organisé des changes, auquel peuvent participer:

- les entreprises et autres personnes morales;
- les banques habilitées à effectuer des opérations de change; et
- la Banque nationale.

Le taux de change applicable à la vente des devises se détermine sur le marché organisé des changes, c'est-à-dire que le prix à acquitter pour l'acquisition de devises est en relation directe avec l'offre et la demande.

Le marché des changes, qui est celui où opèrent les banques habilitées à effectuer des paiements à l'extérieur, a continué de fonctionner en 1996.

Durant le premier semestre de 1995, les opérations de change se sont chiffrées à 486,7 millions de dollars EU, c'est-à-dire à 42 pour cent de plus que les recettes en devises de la période correspondante de 1994.

Durant ce même semestre, la Banque nationale est intervenue sur le marché des changes. Au premier trimestre, elle a acheté pour 14,7 millions de dollars EU de devises en excédent sur ce marché et elle a également vendu 18,8 millions de dollars EU, tandis qu'au deuxième trimestre elle a acheté 7,3 millions de dollars EU de devises et en a vendu pour 4,9 millions. Cela signifie qu'au deuxième trimestre l'offre a été plus forte que la demande. Ces interventions de la Banque nationale avaient pour but de maintenir le denar à un taux stable, conformément au programme de stabilisation et à la politique de crédit monétaire.

Grâce au marché des changes ainsi organisé, les opérations de change ont été progressivement étendues aux établissements bancaires.

Considérant la durée relativement courte du fonctionnement du régime des changes, les résultats peuvent être considérés comme positifs et, au vu de l'expérience acquise jusqu'à présent, il va falloir entreprendre de nouvelles activités qui auront pour but d'améliorer et de développer encore le marché des changes.

iii) Régime des changes

L'ouverture en 1993 du marché des changes a marqué l'instauration du régime des changes. Les opérations de change ont été libéralisées et, par voie de conséquence, le nombre des organismes habilités à intervenir sur le marché a augmenté. Ainsi, les opérations de change peuvent être effectuées, non seulement par les banques, mais également par d'autres personnes morales ou physiques: elles peuvent l'être par des bureaux de change agréés pour leur propre compte ou pour celui des banques agréées ou de la Banque nationale, avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Banque nationale.

La Banque nationale peut conclure avec les bureaux de change des contrats les autorisant à opérer sur le marché des changes dans le dessein d'accroître le chiffre d'affaires; les montants achetés sont affectés aux réserves de devises.

iv) Affectation des devises acquises moyennant l'exportation de biens et de services

Les entreprises et autres personnes morales qui écoulent leurs produits ou leurs services sur les marchés extérieurs utilisent leurs gains:

- pour le règlement des importations d'équipement, d'intrants matériels et d'autres opérations courantes à l'étranger;
- en les cédant à une autre entreprise ou personne morale par l'entremise d'une banque agréée;
- en les vendant à la banque agréée sur le champ ou dans un certain délai; ou encore
- en les conservant en dépôt portant intérêt dans une banque agréée.

v) Paiements extérieurs

Les paiements extérieurs s'effectuent en devises étrangères ou en denars par l'entremise d'une banque agréée pour travailler avec l'étranger. Les modalités des paiements sont prescrites par la Banque nationale.

Les entreprises peuvent solder leurs dettes et leurs créances sur l'extérieur par l'entremise d'une banque habilitée à effectuer des opérations avec l'étranger, cela de la façon et sous les conditions prescrites par le gouvernement.

Les organisations nationales sont tenues de recouvrer leurs créances au titre de l'exportation de biens ou de services dans les délais convenus, mais au plus tard 90 jours après la date de l'exportation des marchandises ou de la prestation du service.

Les organisations nationales ne peuvent effectuer de paiements à l'étranger qu'après l'importation des marchandises ou la prestation du service, et au plus tard 180 jours à compter de la date d'importation.

Pour pouvoir importer, une entreprise doit, en déposant une déclaration pour le dédouanement des marchandises, remettre aux douanes un certificat prouvant qu'elle dispose des devises étrangères pour le règlement de l'importation. Ce certificat est délivré par la banque agréée pour effectuer des paiements à l'extérieur.

Les paiements à l'extérieur sont effectués par la banque agréée sur la base d'un ordre de paiement donné par l'entreprise macédonienne, qui est tenue d'acquitter la contre-valeur en denars des devises étrangères au taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'ordre de paiement.

Les organisations qui ont des dettes extérieures au titre de crédits et les bénéficiaires d'obligations conventionnées sont tenus de se procurer, dans les délais de maturation de ces obligations, des devises étrangères et de les remettre à la banque agréée par l'entremise de laquelle ces obligations ont été contractées.

Les étrangers qui se trouvent en République de Macédoine peuvent disposer de comptes en denars ou en devises étrangères, c'est-à-dire qu'ils peuvent déposer des denars ou des devises étrangères disponibles à vue avec préavis, ou bien effectuer des dépôts à terme fixe.

vi) *Relations avec le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales*

La résolution adoptée par le Conseil d'administration du FMI le 14 décembre 1992 prend acte de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et détermine quels sont les États qui lui succèdent au Fonds (République de Slovénie, République de Croatie, République de Macédoine, République de Bosnie-Herzégovine et République fédérale de Yougoslavie, c'est-à-dire Serbie et Monténégro). Les États qui succèdent à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie ont été habilités à exercer leur droit de succession à compter de 1945, après avoir rempli certaines formalités juridiques et assumé le service de la dette restante de la République socialiste fédérative résultant des crédits accordés par le Fonds.

Les droits et obligations des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative ont été déterminés en attribuant un certain pourcentage à chacun de ces États. Le montant du pourcentage s'appuie sur certains critères: le PSB de la République socialiste fédérative, la balance des paiements de chacun des États successeurs et la part respective qu'ils assumaient dans la République socialiste fédérative.

Par application de ces critères, il a été attribué à la République de Macédoine un quota de 33,5 millions de droits de tirage spéciaux sur le Fonds.

Vers la fin de 1992, la République de Macédoine a commencé à s'acquitter de ses obligations à l'égard du FMI. Les formalités juridiques de participation au Fonds ont été menées à terme le 13 avril 1993 avec l'adoption de la Loi sur la succession légale de la République de Macédoine à l'appartenance au Fonds monétaire international (Journal officiel n° 23/93). Par cette loi, la Banque nationale a été habilitée à effectuer toutes les transactions avec le Fonds et la République de Macédoine a assumé la responsabilité de se procurer les fonds nécessaires au règlement des dettes existantes et des dettes à venir.

Tous les critères fixés par la résolution du Conseil d'administration du FMI ayant été respectés, la République de Macédoine a été admise au FMI le 21 avril 1993. La République de Macédoine a ensuite reçu des visites de missions du FMI au cours desquelles ont été débattues les conditions d'approbation de l'arrangement avec le Fonds.

Au début de 1994, le FMI a approuvé l'accord STF à concurrence de 35 millions de dollars EU. Le premier versement a servi à régler les dettes de la République de Macédoine envers la Banque mondiale.

Suite au succès du programme économique de 1994, un accord de stand-by a été approuvé en avril 1995 pour 13 mois, à raison de 22,3 millions de droits de tirage spéciaux, soit 45 pour cent du quota, ce qui a facilité le tirage de la deuxième tranche sur l'accord STF.

La coopération avec la Banque mondiale et ses associés a débouché sur l'octroi de plusieurs prêts. C'est ainsi que deux prêts ont été approuvés en 1994: un prêt pour le redressement économique de 40 millions de dollars EU, obtenu de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et un même montant obtenu de l'Agence internationale pour le développement. Le montant de ces prêts a été affecté au règlement des obligations en cours à l'égard de la BIRD, soit 107 millions de dollars EU. En 1995, la BIRD a approuvé un prêt de 24 millions de dollars EU pour l'amélioration des transports et l'AID a de son côté approuvé un prêt de 85 millions de dollars EU pour l'ajustement financier et structurel des entreprises et un prêt de 14 millions de dollars EU pour la réforme sociale et un projet d'assistance technique.

Au titre de la coopération avec la BERD, un crédit de 75,55 millions d'écus a été approuvé et des projets ont été signés à ce titre. Sur ce total, 67,2 millions d'écus ont été affectés au secteur public et des montants importants l'ont été sous la forme d'une assistance technique.

Dans le dessein de régulariser les relations de la République de Macédoine avec ses créanciers étrangers, le gouvernement a signé en juillet 1995 un protocole avec le Club des créanciers de Paris et va signer des accords bilatéraux avec tel ou tel pays. Le protocole s'applique aux crédits conclus avant la date de référence (2 décembre 1982) pour un montant total de 217,5 millions de dollars EU venant à échéance dans la période de consolidation et dépassant 0,5 million, ainsi qu'aux droits de tirage spéciaux à rééchelonner avec un délai de remboursement de 15 ans et demi et un moratoire de quatre ans à compter du 30 juin 1995. Les intérêts à acquitter sur l'arriéré, qui se montent à 42,66 millions de dollars EU, doivent être réétalés avec un délai de remboursement de six ans et demi et trois ans de moratoire à compter du 30 juin 1995. Les crédits conclus après la date de référence font l'objet de conditions spéciales de rééchelonnement. Le montant total à rééchelonner en vertu du protocole s'élève à 329,4 millions de dollars EU.

d) Politiques des investissements étrangers et nationaux

i) *Politique des investissements nationaux*

Les agents économiques ont toute liberté pour déterminer leurs investissements futurs. Ils arrêtent de leur propre chef leur politique dans ce domaine. La Constitution garantit la liberté du marché et celle de l'entreprise ainsi que la protection légale des biens, qui ne peut être limitée par la loi qu'aux fins de la défense, de la protection de la nature et de l'environnement ou de la santé de la population (article 55, paragraphe 3, de la Constitution).

Le gouvernement de la République de Macédoine prend des mesures destinées à encourager le développement économique et tient à rendre plus équitable le développement et la planification régionaux ainsi qu'à accélérer le développement économique des régions sous-développées.

La politique macro-économique du pays s'efforce de créer les conditions de l'investissement au moyen de crédits internes et extérieurs ainsi que d'autres fonds.

L'investissement est aussi encouragé par des programmes annuels de développement de telles ou telles régions et par des projets spéciaux dans le secteur public; l'investissement est également stimulé dans les régions économiquement sous-développées et les pouvoirs publics apportent leur appui à la construction d'infrastructures, etc.

Les privatisations créent les conditions nécessaires pour stimuler l'investissement dans tous les domaines de l'économie, en mettant un accent particulier sur les petites et moyennes entreprises.

ii) *Politique des investissements étrangers*

La Loi sur les investissements étrangers (Journal officiel n° 31/93) régit tout ce qui touche aux investissements étrangers. Elle a un caractère libéral et facilite les investissements aux fins d'activités, économiques ou non.

La loi s'appuie sur les principes fondamentaux suivants, prévus à l'article 59 de la Constitution:

- liberté du transfert des bénéfices; et
- liberté du transfert des capitaux investis.

Les droits des investisseurs étrangers, qui sont déterminés et protégés par cette loi, ne peuvent être limités par aucune autre loi ni aucun règlement.

Par la loi en question, la République de Macédoine a créé des fondations propices aux investissements étrangers, et elle constitue la base juridique de l'intéressement des investisseurs étrangers.

e) *Politique de la concurrence*

Les conditions et les modalités du commerce sont réglementées par la Loi sur les obligations, la Loi sur le commerce et la Loi sur le commerce extérieur.

La Loi sur le commerce interdit aux organismes d'État et à ceux des collectivités locales, aux entreprises ainsi qu'aux autres personnes physiques ou morales d'imposer des limites au marché et à l'entreprise, à l'importation de marchandises et à leur commercialisation, et à la libre concurrence à tous autres égards.

Ainsi, les entreprises ont toute liberté d'exercer leur activité conformément à la loi. Elles ont également toute latitude de choisir leur lieu d'implantation, d'étendre leur réseau de vente, etc. À cet égard, aucune discrimination ne peut être faite entre les entreprises.

Les entreprises qui vont à l'encontre de la bonne pratique et qui nuisent à d'autres entreprises commerciales ou aux consommateurs sont considérées comme coupables de concurrence déloyale, c'est-à-dire d'actions de nature à perturber le marché et l'activité d'entreprise. Ces actions font l'objet de sanctions imposées par les organismes de contrôle compétents. Le gouvernement peut également prendre des mesures pour protéger le marché et les chefs d'entreprises contre ces perturbations; le Ministère de l'économie envisage d'instituer une commission de protection contre la monopolisation du marché, contre les restrictions sans motif du marché et de l'activité d'entreprise, et contre les autres actions qui les perturbent.

Conformément à la Loi sur le commerce extérieur, les entreprises qui pratiquent ce commerce sont tenues d'agir conformément aux bonnes pratiques, aux coutumes spéciales, à la moralité en affaires et à d'autres dispositions qui assurent l'équité entre personnes morales. Des sanctions sont prévues en cas d'infraction aux dispositions de cette loi, c'est-à-dire de concurrence déloyale dans le commerce extérieur.

3. Commerce extérieur des biens et des services

Les relations économiques de la République de Macédoine avec l'étranger se sont inscrites dans un contexte commercial complexe, à la fois dans le pays et à l'extérieur. Dans ces conditions, le commerce extérieur de la République s'est chiffré en moyenne en 1994 à 2 570 millions de dollars EU, ce qui représente environ 14 pour cent de plus qu'en 1993; les exportations (1 086 millions de dollars EU) ont augmenté dans la proportion de 2,9 pour cent et les importations (1 484 millions de dollars EU) de 23,7 pour cent. Le déficit de la balance commerciale se chiffre à -397,7 millions de dollars EU (tableau 4).

TABLEAU 4

Exportations et importations de marchandises (1992-1994)

(Milliers de dollars EU)

	1992	1993	1994	Janv.-sept. 1995
Exportations de marchandises f.o.b.	1 198 626	1 055 343	1 086 343	916 135
Importations de marchandises c.a.f.	1 206 105	1 199 351	1 484 092	1 187 388
Balance commerciale	-7 479	-444 053	-397 749	-271 203
Ratio importations/exportations	99,4%	88,0%	73,2%	77,2%
Taux annuel de variation des importations de marchandises	-5,4%	-0,6%	23,4%	
Taux annuel de variation des exportations de marchandises	9,4%	-12,0%	2,9%	

Les recettes de l'exportation de services se sont élevées à 191 millions de dollars EU et les sorties au titre des services à 328 millions de dollars EU.

En 1994, la contribution des États membres de l'UE au commerce extérieur de la République de Macédoine s'est élevée à 30,5 pour cent dans le cas des exportations et 37,8 pour cent dans celui des importations; puis venaient les pays d'Europe centrale et orientale, avec 40,6 pour cent des exportations et 25 pour cent des importations; la participation des États qui ont succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (Slovénie et Croatie) est elle aussi notable, avec 12,7 pour cent des exportations et 18,4 pour cent des importations; la contribution des pays de l'EFTA s'est élevée à 4 pour cent dans le cas des exportations et 5,5 pour cent dans celui des importations. Les États-Unis d'Amérique et le Japon, distingués des autres pays industriels, ont contribué dans la proportion de 8 pour cent, et les pays en développement dans celle de 8,5 pour cent aux exportations et de 4,9 pour cent aux importations.

TABLEAU 5

Répartition géographique des importations et des exportations en 1994

	Exportations	Importations
TOTAL	100,0%	100,0%
Pays industriels développés	42,7%	51,4%
- UE	30,5%	37,8%
- AELE	5,6%	4,5%
Pays d'Europe de l'Est	40,6%	25,0%
Pays en voie de développement	4,0%	5,2%
États successeurs de l'ex-RSFY	12,7%	18,4%
Principaux partenaires commerciaux (total)	60,9%	53,3%
- Bulgarie	25,4%	15,7%
- Italie	10,5%	11,3%
- Allemagne	12,6%	16,8%
- Fédération du Russie	6,4%	2,7%
- États-Unis d'Amérique	3,2%	3,5%
- Turquie	3,4%	3,3%

Le commerce extérieur s'est caractérisé notamment ces dernières années par sa concentration sur plusieurs pays relativement importants (tableau 5): Bulgarie, Italie, Allemagne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Turquie. À l'exportation, c'est la République de Bulgarie qui a été le principal partenaire avec 25,4 pour cent, l'Italie et l'Allemagne venant ensuite avec, respectivement, 10,5 et 12,6 pour cent; sur le plan des importations, l'Allemagne s'est placée en tête avec 16,8 pour cent, suivie par la Bulgarie avec 15,7 pour cent et l'Italie avec 11,3 pour cent.

Si l'on considère les secteurs auxquels sont destinées les exportations (tableau 6), les minéraux et les produits manufacturés viennent en tête avec 50,4 pour cent (547 millions de dollars EU), dont 39 pour cent de matières premières et de demi-produits, tandis que le solde revient aux produits finis et aux machines industrielles. Les biens de consommation occupent 40,5 pour cent (440,6 millions de dollars EU), dont 16 pour cent pour les vêtements et les chaussures et 9,2 pour cent pour les produits alimentaires, le reste consistant en boissons et tabacs, mobilier, textiles sauf le vêtement, produits médicaux, pharmaceutiques et cosmétiques, et autres biens de consommation. La part la plus faible, c'est-à-dire 3,3 pour cent (55,9 millions de dollars EU) revient aux biens d'équipement. Si l'on considère la destination des importations (tableau 6), les proportions sont semblables à celles constatées dans le cas des exportations, c'est-à-dire que les minéraux et les produits manufacturés viennent en tête avec 54,7 pour cent (812,5 millions de dollars EU), dont 25,1 pour cent pour les matières premières et les demi-produits, 19,8 pour cent pour les produits finis et 9,7 pour cent pour les combustibles industriels. Les biens de consommation occupent une place de 31,5 pour cent (produits alimentaires 14,4 pour cent, chaussures et vêtements 6,4 pour cent), etc.

TABLEAU 6

Exportations et importations de 1994 groupées selon l'utilisation prévue du produit

(Milliers de dollars EU)

	Exportations	Importations
TOTAL	1 086 343	1 484 092
Matières destinées à la production	547 580	812 528
- Matières premières et demi-produits	427 802	372 962
- Combustibles	1 313	145 124
Produits finis	118 465	294 441
Biens d'équipement	55 882	194 581
- Matériel industriel	722	2 965
- Matériel agricole	594	3 209
- Outillage et matériel pour la métallurgie	2 743	1 802
- Autres outillages et matériels	6 774	59 403
- Moteurs et machines électriques	6 146	43 788
- Matériel de transport	22 691	55 237
- Autres biens d'équipement	16 212	28 177
Biens de consommation	440 651	468 627
- Produits alimentaires	100 651	214 388
- Boissons et tabacs	28 358	10 084
- Vêtements et chaussures	174 983	94 990
- Mobilier	48 483	8 801
- Textiles (sauf vêtements)	22 741	6 166
- Produits médicaux, pharmaceutiques et cosmétiques	23 466	43 325
- Autres biens de consommation	42 052	90 807

4. Investissements étrangers directs

Ces dernières années, la situation géopolitique de la région a limité les investissements étrangers. Le règlement du conflit militaire et l'amélioration de la sécurité dans la région créent des conditions propices pour des investissements étrangers plus substantiels dans l'économie de la République de Macédoine. Selon les chiffres fournis par le Ministère des affaires étrangères, qui enregistre les contrats d'investissement étranger, voici les chiffres de 1993 et 1994.

TABLEAU 7

Valeur des investissements étrangers selon les contrats enregistrés en 1993

	Nombre de contrats	Investissements totaux en DEM	Valeur des capitaux étrangers en DEM	Proportion de capitaux étrangers
Totalement étrangers	184	8 922 781	8 922 781	100,00%
Investissements mixtes	453	35 947 264	18 165 161	50,53%
Total	637	44 869 945	27 087 842	60,37%

TABLEAU 8

Valeur des investissements étrangers selon les contrats enregistrés en 1994

	Nombre de contrats	Investissements totaux en DEM	Valeur des capitaux étrangers en DEM	Proportion de capitaux étrangers
Totalement étrangers	249	6 584 797	6 584 797	100,00%
Investissements mixtes	386	26 623 471	8 637 000	32,44%
Total	635	33 208 268	15 221 797	45,83%

5. Information sur la croissance du commerce des biens et des services au cours des années récentes et prévisions concernant les années à venir

1. Malgré la disparité des prix des exportations nettes (imputable au taux de change du denar) et le contexte extérieur défavorable des mois de janvier à août 1995, la valeur des exportations a été de 20,2 pour cent supérieure à celle de la période correspondante de 1994, tandis que la valeur des importations de marchandises a augmenté de 15,5 pour cent.

La composition des exportations se caractérise par une nouvelle augmentation relativement sensible des produits peu transformés (matières premières et demi-produits) et par la position dominante qu'ils ont occupée dans les exportations totales (56 pour cent). Par contre, la contribution des biens de consommation et celle des biens d'équipement ont diminué et représenté 35,4 et 4 pour cent respectivement.

L'augmentation la plus marquée des importations de marchandises a été réalisée dans les secteurs des matières premières, demi-produits et biens de consommation, dont, par voie de conséquence, l'approvisionnement du marché intérieur s'est accru. Les matières premières et les demi-produits ont représenté 59 pour cent des importations totales et les biens de consommation 30 pour cent.

La couverture des importations a augmenté de 3 pour cent par comparaison avec la période correspondante de 1994 et s'est élevée à 77,5 pour cent.

L'évolution du commerce extérieur a débouché sur un déficit commercial de 239 millions de dollars EU, proche du niveau prévu pour cette période de l'année et du chiffre de la période correspondante de 1994.

Les sorties totales de devises étrangères pour le règlement des importations de marchandises dans les mois de janvier à août 1995 se sont chiffrées à 696 millions de dollars EU, dont 46 pour cent au titre des matières premières et demi-produits, 39 pour cent au titre des biens de consommation et 16 pour cent pour les autres importations.

Le bilan négatif des opérations en devises au titre des échanges autres que de produits a persisté en raison surtout des frais accrus de transport (imputables au blocus et aux sanctions) et du coût des services fournis aux entreprises. Le bilan au titre des services touristiques est lui aussi négatif.

2. En 1996, la balance des paiements devrait s'établir dans des conditions déterminées par des relations mieux harmonisées entre la balance commerciale et la balance des paiements courants, une augmentation des apports de capitaux étrangers à long terme, le règlement régulier des obligations à l'égard de la Banque mondiale, de la SFI, de la BEI, du Club de Paris et des autres créanciers avec qui

les relations de crédit vont être régularisées; enfin, les réserves de devises seront elles aussi augmentées.

Les pouvoirs publics continueront d'utiliser les crédits accordés par la Banque mondiale pour la mise en oeuvre des réformes de structure. Il est prévu d'utiliser ainsi de nouvelles lignes de crédit dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des infrastructures routières.

Il est également envisagé d'utiliser des crédits du FMI, de la SFI, de la BERD et de la BEI.

L'aide extérieure officielle sous la forme de crédits et de marchandises devrait augmenter l'an prochain.

Les pouvoirs publics s'en tiendront à leur politique de maintien de la stabilité du taux de change du denar. S'il se manifeste une tendance à sa dépréciation, les émissions de monnaie seront réduites, il sera procédé à une évaluation de l'état de la balance des paiements et, s'il s'aggrave, on recourra à une dépréciation du denar.

III. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES BIENS ET AU COMMERCE DES SERVICES

1. Pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire

La démocratie parlementaire s'appuie, en République de Macédoine, sur le principe de la séparation des pouvoirs entre le législateur (Assemblée), l'exécutif (c'est-à-dire le gouvernement) et le judiciaire (les tribunaux).

Le Président de la République de Macédoine représente l'État. Il est élu pour cinq ans lors d'élections générales et directes au scrutin secret. À côté d'autres pouvoirs que lui confère la Constitution, le Président dispose de ceux de mandater la personne qui va constituer le gouvernement de la République de Macédoine, de proposer les juges de la Cour constitutionnelle, de nommer certains fonctionnaires d'État et fonctionnaires publics ainsi que de les démettre de leurs fonctions, de signer la promulgation des lois, etc. Le Président de la République peut refuser de signer une promulgation de cette nature et l'Assemblée est alors tenue de réexaminer le texte.

L'Assemblée de la République de Macédoine en est l'organe législatif suprême; elle se compose de 120 membres élus pour quatre ans lors d'élections générales et directes au scrutin secret. Les élections les plus récentes se sont tenues vers la fin de 1994. Entre autres choses, l'Assemblée adopte des lois et en donne l'interprétation faisant foi, elle adopte le budget et la balance des paiements, elle décide des réserves de l'État, elle ratifie les accords internationaux, elle élit le gouvernement de la République de Macédoine et exerce sur lui son contrôle et sa tutelle, elle décide de l'adhésion aux organisations internationales sur proposition du Président de la République, elle nomme le Gouverneur de la Banque nationale de Macédoine et le Directeur des douanes macédoniennes, etc.

Les lois votées par l'Assemblée sont homologuées moyennant leur promulgation signée par le Président de la République et celui de l'Assemblée.

Le gouvernement de la République de Macédoine est élu par l'Assemblée à un vote majoritaire de l'intégralité de ses membres, sur proposition de la personne mandatée et sur la base du

programme proposé. Le gouvernement est responsable de son action devant l'Assemblée et dispose du pouvoir exécutif.

Le gouvernement se compose du président du gouvernement, de trois vice-présidents et de 15 ministres. Il a la charge de faire appliquer les lois et autres règlements votés par l'Assemblée. Entre autres choses, il présente des propositions de lois, les budgets et d'autres règlements à l'Assemblée afin qu'elle les adopte, prend les décrets et autres règlements nécessaires pour l'application des lois, propose les décisions à prendre au sujet des réserves de la République de Macédoine et veille à leur exécution, fixe les principes de l'organisation interne et du travail des ministères et autres organes de l'administration, etc. Les ministres s'acquittent de leurs fonctions de façon indépendante, en s'appuyant sur la Constitution et les lois et dans leur cadre. Ils sont responsables devant le gouvernement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, qui sont autonomes et indépendants et qui se prononcent sur la base de la Constitution et des lois ainsi que des accords internationaux ratifiés par la République de Macédoine. La Cour suprême est l'instance judiciaire supérieure de la République et veille à l'uniformité de l'application des lois par les tribunaux.

2. Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur

Le Ministère des affaires étrangères est un organe du gouvernement qui a pour charge de faire appliquer la politique adoptée en matière de relations économiques avec l'extérieur. Il s'acquitte de cette fonction en coopération avec le Ministère des finances, le Ministère du développement, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, le Ministère de l'économie, etc. Le Ministère des affaires étrangères a pour mission de préparer, en coopération avec d'autres ministères compétents, des lois et règlements en matière de commerce extérieur. Il les soumet au gouvernement, lequel les propose ensuite à l'Assemblée. Il existe au Ministère des affaires étrangères un département économique composé d'une section des relations économiques bilatérales, une section de l'Union européenne et une section des organisations économiques internationales et de l'intégration économique.

Le Ministère des finances a entre autres pour mandat de coopérer avec les institutions financières internationales et de réglementer les relations de crédit avec les créanciers étrangers. Ce ministère a aussi pour charge d'élaborer la politique douanière en coopération avec le Ministère de l'économie, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du développement, l'administration des douanes et d'autres organismes. La Loi sur le tarif douanier est proposée à l'Assemblée par le Ministère des finances par l'entremise du gouvernement.

Le Ministère de l'économie a, à côté d'autres compétences, un rôle spécifique à jouer en matière de tourisme et de restauration. Pour cela, il élabore une politique de développement du tourisme en proposant les secteurs d'investissement éventuel, les sources de fonds étrangères et les crédits bancaires à demander aux institutions financières internationales, il élabore aussi des propositions d'assistance technique, et il est chargé de la propagande touristique générale.

3. Partage des pouvoirs entre les autorités centrales et locales

En République de Macédoine, les collectivités locales ne jouent aucun rôle direct en matière de commerce extérieur non plus que dans les relations économiques avec l'étranger. Étant donné la dimension modeste de la République de Macédoine, l'autorité appartient dans ce domaine au gouvernement central.

4. Programmes de modification du régime réglementaire

La procédure d'adoption de la Loi sur le tarif douanier, qui est en cours, devrait être menée à terme à la fin du premier semestre de cette année. Les États Membres de l'OMC seront informés des dispositions de cette loi par le Secrétariat de l'OMC dès qu'elle aura été adoptée par l'Assemblée.

5. Lois et autres instruments juridiques

1. Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93, 41/93 et 78/93)
2. Loi sur les opérations en devises (Journal officiel n° 31/93)
3. Loi sur les investissements étrangers (Journal officiel n° 31/93)
4. Loi sur le tarif douanier (Journal officiel de la RSFY n° 22/78, 5/79, 29/83, 7/84, 71/84, 69/85, 70/86, 81/87, 14/88, 55/89, 59/90, 75/91, 96/91 et Journal officiel de la République de Macédoine n° 1/94 et 70/94)
5. Loi douanière (Journal officiel n° 20/93)
6. Loi sur les investissements
7. Loi sur les concessions
8. Loi sur les services de tourisme et de restauration
9. Loi modifiant la Loi sur l'acquittement de prélèvements spéciaux pour la péréquation des taxes à acquitter sur les marchandises importées (Journal officiel n° 70/94 et 34/92)
10. Réglementation de l'importation et de l'exportation temporaires des marchandises (Journal officiel n° 20/94)
11. Réglementation de la représentation des personnes morales et physiques étrangères en République de Macédoine dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 78/93)
12. Réglementation prescrivant des conditions plus détaillées pour l'implantation et le fonctionnement des bureaux de représentation des personnes physiques et morales étrangères en République de Macédoine (Journal officiel n° 25/95)
13. Résolution sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel n° 81/93, 38/94, 52/94, 57/94, 22/95, 50/95)
14. Résolution prescrivant des conditions, des modalités et des périodes plus détaillées concernant la possibilité de conclure des accords de troc (Journal officiel n° 70/94)
15. Résolution relative à la répartition aux enchères des contingents d'importation et d'exportation de certaines marchandises (Journal officiel n° 30/94, 38/94, 70/94, 37/95 et 2/96)
16. Résolution relative à la ristourne des droits de douane et autres taxes à l'importation ainsi qu'aux autres incitations à l'exportation (Journal officiel n° 81/93)
17. Règles applicables aux conditions techniques minimales pour la prestation de services de restauration et le courtage touristique
18. Loi sur la taxe de séjour

6. Description des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'arbitrage ainsi que de leurs procédures

Il existe, dans le cadre de la Chambre de commerce de Macédoine, un tribunal d'arbitrage et un tribunal d'honneur, qui agissent à titre indépendant.

L'organisation, la procédure et les autres questions liées à l'action du tribunal d'arbitrage sont régies par le règlement du tribunal d'arbitrage dans le cadre de la Chambre de commerce de Macédoine.

Le tribunal d'arbitrage a un caractère permanent et son action s'appuie exclusivement sur les principes du volontariat, de l'indépendance et de l'autonomie. Il est chargé du règlement hors procès des contentieux en matière de commerce des biens et des services (litiges commerciaux).

Conformément au règlement de ce tribunal, des procédures de médiation, d'accord et de règlement des différends entre les membres de la Chambre de commerce ainsi que des contentieux auxquels sont parties des entités étrangères peuvent être engagées devant lui si les parties reconnaissent sa compétence.

La reconnaissance de la compétence du tribunal d'arbitrage doit prendre la forme d'un accord d'arbitrage formulé par écrit, c'est-à-dire soit d'une clause d'arbitrage contenue dans le contrat de base, soit d'une convention d'arbitrage distincte précisant sans équivoque que le litige sera tranché par le tribunal d'arbitrage conformément à son règlement.

Le président, le vice-président et les arbitres du tribunal sont nommés par l'assemblée de la Chambre de commerce.

Si elles n'en décident pas autrement, les parties peuvent choisir les arbitres dans le rôle des arbitres établi par la Chambre de commerce.

Le tribunal d'honneur prend, dans le cadre de la Chambre de commerce de Macédoine et conformément à son règlement d'organisation, de procédure et de fonctionnement, des décisions concernant les infractions à la bonne pratique commerciale commises par des membres de la Chambre, ainsi que les activités qui constituent une concurrence déloyale ou une pratique monopolistique.

Le président, le vice-président et les membres du tribunal d'honneur sont nommés par l'assemblée de la Chambre de commerce.

IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation

La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93) énonce les conditions préalables à l'exercice d'activités de commerce extérieur, dont le dénominateur commun est la libéralisation plus poussée de ce commerce.

Sur le plan pratique, c'est aux entreprises, c'est-à-dire à des personnes morales, de décider, à leur gré et en fonction de leur politique commerciale et de leurs objectifs, si elles vont s'engager dans le commerce extérieur (importation, exportation ou import-export), à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions légales. La condition fondamentale de l'exercice d'une activité de commerce extérieur est la décision prise par la direction de l'entreprise de lui faire exercer cette activité.

Les entreprises et d'autres personnes morales peuvent être enregistrées dans les conditions suivantes:

- pour l'exercice du commerce extérieur seulement (importation, exportation ou import/export);
- le commerce extérieur peut n'être qu'une des activités d'une entreprise;
- pour effectuer des importations ou des exportations pour leurs propres besoins.

S'agissant des professionnels à employer pour l'exercice d'activités de commerce extérieur, la loi prescrit que les entreprises peuvent, dans leur réglementation interne, fixer les conditions auxquelles devront répondre les employés de leurs services de commerce extérieur.

b) Caractéristiques du tarif douanier national

Jusqu'ici, la République de Macédoine a appliqué la Loi sur le tarif douanier hérité de l'ex-RSFY, qui ne répond plus à la structure de son économie, à son développement ni à sa politique fiscale. C'est pourquoi la procédure d'adoption de la nouvelle loi sur le tarif douanier est en cours; elle est censée être menée à terme prochainement. Lorsque la loi aura été votée, les États Membres de l'OMC seront immédiatement avisés de ses dispositions par l'entremise du Secrétariat de l'Organisation.

c) Contingents tarifaires, exonérations de droits

Prière de se reporter au point IV.1.b).

d) Droits et impositions

Prière de se reporter au point IV.1.b).

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences

Suite à l'adoption de la Loi sur le commerce extérieur et des autres règlements officiels pris par le gouvernement dans ce domaine en 1993 et 1994, le commerce d'importation est réglementé de trois façons:

- importations libres "LB";
- importations sous licence, c'est-à-dire contingentées "Q";
- importations sous licences "L" (pour l'application des accords internationaux, la réglementation des importations de matériel militaire, l'importation d'oeuvres historiques ou artistiques et celle de certains métaux précieux, de stupéfiants et similaires).

La Loi sur le commerce extérieur et ses règlements d'application prévoient la libéralisation quasi intégrale des importations de marchandises. Sur la base du tarif douanier existant, seules 130 positions concernant des marchandises relèvent du régime d'importation "Q", ce qui représente 1,8 pour cent des positions du tarif douanier (7220), c'est-à-dire que 98,2 pour cent de ces positions relèvent du régime "LB". Ainsi, les principales marchandises importées par le pays, par exemple les produits textiles, les produits chimiques, les produits du cuir et l'essentiel des produits de la métallurgie des métaux non ferreux, figurent sur la liste "LB".

Sur les 130 positions assujetties au régime "Q", 50 pour cent concernent l'agriculture et revêtent un caractère saisonnier, cela dans le dessein de sauvegarder la production intérieure. De même, une partie de la production de véhicules pour le transport des personnes et de celle de la métallurgie du fer est elle aussi protégée.

La liste des produits assujettis aux régimes "L" et "Q" figure dans l'annexe II au présent Aide-mémoire.

Sur la base de la recommandation faite par l'organisme d'État compétent (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères) et après avoir sollicité l'avis du Ministère de l'économie et du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau, le gouvernement décide, le 31 octobre de chaque année, des quantités et de la valeur des contingents agréés ainsi que de la dynamique du commerce d'exportation pour les 12 mois à venir.

La résolution sur la répartition des marchandises assujetties au régime des importations est publiée au Journal officiel.

Les décisions concernant la répartition des marchandises contingentées ou sous licence sont publiées par l'organisme d'État compétent (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères).

La répartition des contingents est ordinairement planifiée pour une année mais, si les importations ou les exportations dépassent les limites de l'année, le contingent est déterminé pour la durée nécessaire.

f) Procédures applicables en matière de licences d'importation

Dans les premiers mois de 1994, le gouvernement a adopté une résolution particulière sur la répartition aux enchères des marchandises assujetties au régime des importations ou des exportations, c'est-à-dire qu'il a mis en place une démarche plus objective pour la répartition des marchandises qui relèvent du régime "Q". La répartition s'effectue par trimestre moyennant des enchères et la procédure a été concertée en 1993 avec les institutions financières internationales.

Le droit de participer à une répartition aux enchères des importations de marchandises assujetties au régime "Q" peut être exercé par toutes les personnes morales ainsi que par les chefs d'entreprises inscrits au registre du commerce extérieur.

Les enchères sont menées par le Ministère des affaires étrangères.

La Commission habilitée à procéder aux ventes aux enchères se compose d'un président et de quatre membres, dont trois venus du Ministère des affaires étrangères et un du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture ou du Ministère des finances respectivement.

La Commission organise la vente aux enchères et en publie l'avis dans les médias. L'invitation doit préciser:

- le lieu, la date et l'heure de la vente;
- la nature des marchandises et le montant du contingent ou de la partie du contingent à répartir aux enchères;
- le montant à acquitter en tant que dépôt pour participer à la vente;
- le numéro du compte où doit être versé le dépôt de participation;
- le délai d'importation;
- la date limite et les modalités de la demande.

La Commission doit assurer le secret des soumissions.

La vente aux enchères a lieu en public et un représentant de l'entreprise ou un chef d'entreprise peut y prendre part. La Commission ouvre publiquement les enveloppes qui contiennent les demandes et, si elle détermine qu'une demande contient les éléments voulus qui ont été précisés dans l'invitation à enchérir, elle déclare la demande valide.

À la fin des heures ouvrables de la journée, la Commission expose sur le panneau d'affichage du Ministère des affaires étrangères et dans l'ordre les entreprises ou chefs d'entreprises dont les demandes sont valides en précisant:

- leur nom;
- la quantité des marchandises dont l'importation est demandée;
- le montant du contingent alloué.

Si plusieurs importateurs ont offert le même montant, la priorité est donnée dans la répartition à celui qui a déposé le premier sa demande.

Les participants à la vente aux enchères auxquels une partie du contingent a été allouée sont tenus de remettre à la Commission, au plus tard dix jours suivant la vente, la preuve que le montant voulu a été versé au budget.

Si certains participants n'ont pas versé ce montant dans le délai imparti, ou si le nombre des soumissionnaires est inférieur au nombre minimum indiqué dans l'invitation à enchérir, la vente aux enchères sera reprise dans les 15 jours. Si une partie du contingent ouvert n'est pas alloué à ce second tour, il sera de nouveau réparti par enchères publiques.

Certains contingents ou parties de contingents ne seront pas attribués si personne n'a fait d'offre.

g) Autres mesures à la frontière

Une formule spéciale d'importation de marchandises est l'importation temporaire où les marchandises peuvent être importées à titre temporaire pour raffinage, finition, transformation ou réparation; cette importation peut être valable six à 12 mois selon le travail à effectuer.

Les matières premières et demi-produits qui doivent servir à la fabrication de produits finals destinés à l'exportation peuvent faire l'objet d'une importation temporaire.

La loi fait une place spéciale à la coopération à long terme en vue d'une production. Les entreprises qui ont conclu un contrat de coopération durable ne sont pas assujetties au régime des importations de marchandises aussi longtemps que le contrat de coopération reste en vigueur.

h) Évaluation en douane

L'évaluation des marchandises en douane, c'est-à-dire la détermination de leur valeur douanière, s'effectue conformément aux articles 37 à 48 de la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel n° 20/93). La valeur en douane est la valeur du contrat, c'est-à-dire la valeur de la transaction. Le montant du contrat est le prix effectivement acquitté ou à acquitter pour l'achat des marchandises à importer en République de Macédoine, c'est-à-dire leur coût effectif et toutes les autres dépenses liées à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la République de Macédoine.

Il entre dans la valeur en douane non seulement le prix contractuel des marchandises mais aussi tous les frais effectivement acquittés à l'étranger en vue de la livraison au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la République de Macédoine.

Les frais et autres dépenses incorporés dans la valeur en douane sont les suivants:

- frais des transports jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la République de Macédoine;
- montant de l'assurance des marchandises;
- coût des matériaux d'emballage et frais d'emballage;
- frais de chargement et de déchargement des marchandises;
- tous les courtages liés à la vente des marchandises ainsi que les commissions d'assurance et de transit en douane et le coût des services similaires, versés à des agents à l'étranger;
- partie proportionnelle des autres marchandises fournies par l'acheteur gratuitement ou à prix réduit et utilisées pour la production des marchandises importées;
- partie proportionnelle de la valeur des outils, moules, matrices et similaires fournis par l'acheteur gratuitement ou à prix réduit et utilisés pour la production des marchandises importées;
- redevances et frais au titre du droit d'utilisation de brevets, de modèles et de marques de fabrique ou commerciales, que l'acheteur acquitte directement ou indirectement si la vente est subordonnée à leur règlement;
- fraction du montant obtenu par la revente, la cession ou l'utilisation des marchandises importées, qui est versée directement ou indirectement au vendeur;
- partie proportionnelle de la valeur des services fournis à l'étranger et payés séparément par l'acheteur, qui sont nécessaires pour la production des marchandises à importer.

N'entrent pas dans la valeur en douane:

- les escomptes de toute nature;
- l'escompte pour règlement immédiat;
- les frais d'installation des machines, dispositifs et matériels fabriqués dans la République, à condition qu'ils soient spécifiés dans la facture;
- l'intérêt sur le crédit et les autres frais de financement;
- les surestaries sur les véhicules (wagons ou camions) ou les navires.

Les réductions sur le prix des marchandises n'entrent pas dans la valeur en douane si elles sont convenues et effectuées avant l'importation proprement dite des marchandises.

Le document de base apportant la preuve de la valeur de transaction est la facture du vendeur étranger et c'est pourquoi cette valeur est dite valeur facturée.

La valeur en monnaie étrangère est convertie en denars au taux de change en vigueur le jour où se concrétise l'obligation d'acquitter le droit de douane.

i) Éléments du calcul de la valeur en douane

Les éléments de base qui constituent l'assiette de l'évaluation en douane sont la valeur facturée des marchandises, les frais de transport et ceux liés à l'expédition des marchandises jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier, enfin les frais d'assurance des marchandises.

ii) Méthodes d'évaluation en douane

La République de Macédoine a accepté dans son intégralité l'article VII du GATT et l'ordre des méthodes d'évaluation en douane fixé par l'Accord de mise en oeuvre et ledit article VII.

L'ordre de choix des méthodes d'évaluation en douane est fixé par les articles 37 à 40 de la Loi sur le tarif douanier.

L'évaluation en douane des marchandises importées peut s'effectuer selon six méthodes, dans l'ordre suivant:

1. évaluation sur la base du montant du marché, c'est-à-dire de la valeur de transaction;
2. évaluation sur la base du prix contractuel de marchandises identiques;
3. évaluation sur la base du prix contractuel de marchandises similaires;
4. évaluation sur la base de la valeur unitaire;
5. évaluation sur la base de la valeur calculée;
6. évaluation sur la base des informations disponibles.

Évaluation en douane sur la base du montant du marché, c'est-à-dire de la valeur de transaction

La valeur en douane est le montant du marché, c'est-à-dire le prix effectivement payé pour les marchandises. Dans ce prix entrent tous les paiements effectués par l'acheteur ou qu'il est censé acquitter directement ou indirectement auprès du vendeur.

Le montant du marché constituant la valeur en douane implique:

- que tous les frais et autres dépenses liées à la vente et à la livraison des marchandises jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la République sont inclus;
- que toutes les dépenses, tous les droits et toutes les impositions acquittés sur le territoire douanier de la République sont exclus;
- qu'aucune restriction n'est imposée à l'acheteur en ce qui concerne l'écoulement ou l'utilisation des marchandises, à l'exception des restrictions imposées par des règlements spéciaux, l'interdiction de la vente à des pays tiers ou des restrictions qui n'ont pas une incidence majeure sur la valeur des marchandises;
- que le contrat de vente ne comporte aucune condition ni obligation dont la valeur ne peut être déterminée en ce qui concerne la valeur des marchandises à dédouaner;
- que le vendeur ne tirera aucun profit direct ou indirect de la revente ou d'un écoulement ou d'une utilisation de toute autre nature;
- qu'il n'existe entre l'acheteur et le vendeur aucun lien, ou bien que, s'il en existe, le montant du marché n'a pas été influencé par les relations commerciales, financières ou autres entre l'acheteur et le vendeur.

Évaluation en douane sur la base du prix contractuel de marchandises identiques ou du prix contractuel de marchandises similaires

Si l'évaluation des marchandises importées ne peut s'effectuer sur la base du montant du marché ni sur celle de la valeur de transaction, cette évaluation s'effectuera sur la base du prix contractuel de marchandises identiques achetées en vue de leur importation, à condition que ces marchandises aient été importées au même moment que les marchandises à dédouaner ou à un moment proche de ce dernier.

Si l'évaluation en douane des marchandises importées ne peut être effectuée sur la base du prix contractuel de marchandises identiques, elle s'appuiera sur le prix contractuel de marchandises similaires achetées pour l'importation ou importées au même moment que les marchandises en question ou à un moment proche de ce dernier.

L'évaluation en douane se fonde alors sur le prix contractuel de marchandises identiques ou similaires vendues sous la même forme (au détail ou en gros) et dans à peu près les mêmes quantités que les marchandises à dédouaner. S'il n'existe aucune vente de cette nature, l'évaluation se fonde sur le prix contractuel de marchandises identiques ou similaires vendues sous des formes différentes ou en quantités différentes.

Si l'application de ces méthodes fait ressortir qu'il existe plusieurs prix contractuels pour des marchandises identiques ou similaires, la valeur en douane des marchandises importées sera déterminée sur la base du prix contractuel le plus faible.

Évaluation en douane sur la base du prix unitaire

Si l'évaluation en douane ne peut s'effectuer sur la valeur de la transaction ni sur celle du prix contractuel de marchandises identiques ou similaires, elle sera calculée sur la base du prix unitaire.

Si les marchandises importées ou bien des marchandises identiques ou similaires sont vendues en République de Macédoine dans les mêmes conditions, l'évaluation en douane s'effectuera sur la base du prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues entre personnes non liées entre elles, à condition que ce prix soit minoré:

- des profits habituels, frais de commercialisation et autres profits liés à la vente de marchandises identiques ou similaires importées en République de Macédoine;
- des frais habituels de transport, d'assurance et autres encourus en République de Macédoine;
- des droits de douane, prélèvements à l'importation et autres impositions ou taxes acquittés pour la vente des marchandises en République de Macédoine.

Évaluation en douane sur la base de la valeur calculée

Si l'évaluation en douane ne peut s'effectuer sur la base des quatre méthodes précitées, il faut y procéder en s'appuyant sur la valeur calculée dans laquelle entrent:

- la valeur des matières et les coûts de production des marchandises importées;
- les recettes que réalisent et les frais qu'encourent généralement les producteurs de marchandises identiques ou similaires du pays exportateur au moment de l'importation en République de Macédoine; et
- les frais et autres dépenses.

Évaluation en douane sur la base des informations disponibles

Si l'évaluation en douane ne peut s'effectuer selon les méthodes précitées, il faudra y procéder en s'appuyant sur les informations disponibles.

L'évaluation en douane ne peut reposer:

- sur le prix marchand, en Macédoine, des produits de ce pays;
- sur le prix de vente des marchandises sur le marché intérieur du pays exportateur;
- sur les frais de production, à l'exception des frais usuels de transport, d'assurance et autres, encourus en République de Macédoine;
- sur le prix des marchandises à l'exportation vers des pays tiers;
- sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Il y a lieu de tenir compte du fait que l'ordre des méthodes d'évaluation en douane ne peut être modifié.

i) Autres formalités douanières

Le dédouanement des véhicules automobiles d'occasion ne peut s'effectuer que dans les bureaux des douanes de Skopje, Bitola et Gevgelija.

La République de Macédoine a implanté des services frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire à certains points de passage avec ses voisins.

Les contrôles sont effectués par des inspecteurs de l'État en vue de la protection des végétaux (inspecteurs phytosanitaires) ou par des inspecteurs vétérinaires pour le contrôle des envois de bétail ou de produits, matières premières et déchets d'origine animale, de sperme pour les inséminations artificielles et d'autres objets susceptibles de transmettre des maladies contagieuses. Les contrôles phytosanitaires et vétérinaires peuvent être effectués à dix points de passage frontaliers, dont neuf sont dotés de services d'inspection permanents tandis que le contrôle est effectué à un point de passage (Blato-Debar) par des inspecteurs du poste frontalier de Kafasan-Struga.

Les postes frontière sont dotés des moyens de procéder normalement aux inspections.

L'implantation dans les postes frontière d'entrepôts, de laboratoires et de zones de destruction des plantons et du sperme de mauvaise qualité, ainsi que de liaisons informatiques avec le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau est en cours.

j) Inspection avant expédition

Cette inspection est réglementée par la Loi de normalisation et les règlements sur les normes macédoniennes, les règles de contrôle de la qualité des produits et les spécifications techniques des producteurs dans le cas où il n'existe ni norme ni règle.

Les services de l'inspection compétents veillent à l'application de cette loi ainsi que de ses règlements d'application.

La Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur est également d'application dans ce domaine. Cette loi prescrit le contrôle, à l'exportation ou à l'importation, de la qualité, des quantités, des emballages, du marquage, des matériaux d'emballage ainsi que des moyens et modalités de transport de certains produits agricoles ou alimentaires et des marchandises fabriquées à partir de ces produits.

Le contrôle des marchandises destinées à l'exportation est effectué non seulement par les inspecteurs du marché mais également par des entreprises agréées, conformément à des normes de qualité préétablies, c'est-à-dire des normes concertées lors de négociations entre acheteurs et vendeurs.

k) Application des taxes intérieures aux importations

Une taxe sur les ventes ou un droit d'accise sont à acquitter sur certains produits, qu'ils soient du pays ou importés, au taux prévu pour ces produits dans le barème des taxes sur les ventes de marchandises ou dans celui des droits d'accise (voir II.2.iii)). Ainsi, la taxe sur les ventes et le droit d'accise sont acquittés au même taux qu'il s'agisse de produits du pays ou de produits importés.

Le traitement fiscal de chaque produit, qu'il soit importé ou du pays, dépend de sa destination prévue. L'acquiescement ou non de la taxe et celui d'une taxe réduite de 5 pour cent sur un produit du pays ou importé dépend du fait qu'il est destiné à la transformation, à la consommation finale ou à l'équipement.

Les produits importés pour la transformation n'acquiescent pas la taxe sur les ventes de marchandises. Cette taxe n'est pas non plus prélevée sur les produits du pays destinés à la transformation.

Quand des marchandises sont destinées à l'équipement, il est perçu une taxe sur les ventes de 5 pour cent à leur importation ou lors de leur achat à des producteurs du pays. Selon la loi, seules les entreprises enregistrées (personnes physiques ou travailleurs indépendants) peuvent se procurer des équipements en acquiesçant la taxe de 5 pour cent. Il existe également des conditions selon lesquelles ces transactions doivent être effectuées: déclaration écrite que les produits achetés serviront à l'exercice d'une activité d'entreprise, règlement autre qu'en espèces, établissement obligatoire d'une facture, indication sur la facture que la déclaration a été faite, etc.

Les marchandises importées pour la consommation finale de personnes morales ou physiques acquiescent une taxe sur les ventes de 25 pour cent. Le même taux est appliqué aux marchandises achetées pour la consommation finale aux producteurs du pays.

Les douanes procèdent au calcul de la taxe sur les ventes ou du droit d'accise sur les importations. Elles sont chargées de percevoir la taxe sur les produits destinés à la consommation finale et les produits importés pour l'équipement. Cette taxe est prélevée par les douanes en même temps que le droit de douane et les autres impositions à l'importation. Les douanes perçoivent la taxe sur les marchandises importées en vue de la revente si l'assujetti ne dépose pas une garantie bancaire de l'acquiescement de la taxe. Si l'importateur assujetti décide d'utiliser une garantie bancaire, la taxe doit être acquiescée dans les 45 jours suivant le dépôt de la déclaration en douane de l'importation (c'est-à-dire la date du dédouanement).

Dans le commerce intérieur, la taxe est acquiescée en règle générale deux fois par mois, le 5 et le 20, pour les 15 jours précédents durant lesquels des produits vendus ont été réglés. Les nouvelles modifications apportées à la loi étendent au commerce de gros la restriction du droit de l'assujetti à ne pas acquiescer la taxe avant d'avoir reçu le règlement des marchandises vendues. L'assujetti est alors tenu d'acquiescer les taxes sur les factures non encaissées dans les cinq jours suivant l'expiration de 45 jours à compter de la fin du mois dans lequel a été effectuée la transaction, la facturation ou la livraison.

1) Règles d'origine

i) La Décision sur les modalités de détermination de l'origine des marchandises (Journal officiel n° 73/92) prescrit comment doit être prouvée l'origine des marchandises importées lorsque le recouvrement des droits de douane et autres dépend de cette origine. Conformément à cette décision, le principe fondamental est que les marchandises sont réputées originaires d'un certain pays si elles y ont été fabriquées intégralement ou bien si la valeur de leurs composants importés est au moins de 51 pour cent.

Le tri, la quantification, le marquage, l'emballage, la péréquation, le montage, le déchargement, le prélèvement d'échantillons, etc. n'entraînent pas d'augmentation de la valeur.

En cas d'importation de machines, appareils, dispositifs, etc. complexes visés aux sections XVI, XVII ou XVIII du Tarif douanier et dont certains composants ont une origine multiple, il est estimé que l'origine de la machine est le pays où a été produit le composant qui détermine le caractère essentiel de la machine importée et dont la valeur atteint au moins 51 pour cent de celle de cette machine.

ii) C'est la Chambre de commerce qui délivre les certificats d'origine des marchandises macédoniennes, conformément à l'article 45 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93) et aux règles qui fixent les compétences en matière d'archivage des certificats délivrés et de confirmation des faits pour les besoins des membres de cette chambre et d'autres institutions légales, adoptées conformément à l'article 6 de la Loi sur la Chambre de commerce de Macédoine (Journal officiel n° 38/90) et aux articles 8 et 26 des statuts de la Chambre de commerce.

Les règles applicables à la délivrance des certificats d'origine sont énoncées dans le Décret sur la délivrance et la vérification des certificats qui accompagnent les marchandises importées ou exportées (Journal officiel de la RSFY n° 75/84), repris en compte par la Macédoine en vertu de la Loi constitutionnelle.

Le Décret sur la délivrance et la vérification des certificats qui accompagnent les marchandises importées ou exportées définit les marchandises qui sont réputées d'origine macédonienne. Il s'agit des marchandises intégralement produites en République de Macédoine: minerais extraits du sol, animaux nés et élevés dans la République et produits fabriqués à partir de ces animaux; produits de la chasse et de la pêche; produits utilisés pour la régénération des matières premières produites en République de Macédoine; déchets industriels et autres produits de la République de Macédoine.

Dans les produits d'origine macédonienne figurent également ceux qui sont fabriqués en République de Macédoine et les marchandises importées dont les caractéristiques initiales ont été modifiées dans le processus de transformation. Cela signifie que les marchandises importées entrent sous une position du tarif, tandis que les produits nouveaux entrent sous une autre position. Les marchandises importées sont censées d'origine macédonienne si la valeur ajoutée en cours de transformation représente au moins 50 pour cent de leur valeur, le pourcentage dans la valeur des produits nouveaux étant déterminé par le pays importateur. La différence entre le prix des marchandises importées et celui des produits nouveaux sortie usine constitue la base de la détermination de la valeur ajoutée.

Un certificat d'origine macédonienne peut être délivré dans des cas exceptionnels pour des marchandises qui ne présentent pas les caractéristiques précitées, si un partenaire étranger demande que certaines conditions soient remplies.

Les marchandises ne sont pas réputées avoir subi des modifications substantielles du fait des opérations suivantes: emballage et réemballage, tri, classification, rinçage, distribution par découpage ou embouteillage, étiquetage et signature, conservation pour le transport, stockage, palettisation ou groupage.

La Chambre de commerce délivre un certificat EUR 1 conformément aux règlements de la Commission de l'UE (CEE 343/92, Journal officiel n L38/1 du 14 février 1992).

iii) Les marchandises produites dans la République et spécifiquement destinées à l'exportation portent le code international EAN qui, dans le cas de la Macédoine, est 531. Le code indique l'origine des marchandises et, au niveau de l'État, il indique le producteur.

La Loi de normalisation prescrit l'apposition sur les produits d'origine macédonienne non seulement du code, mais également d'une déclaration en langue anglaise et de l'indication obligatoire "Made in Macedonia".

m) Régime des droits antidumping

La Loi sur le commerce extérieur prévoit, dans son article 54, la possibilité d'imposer des droits antidumping. Un dumping est présumé exister lorsque des marchandises sont importées à un prix inférieur à leur valeur réelle, ce qui entraîne ou menace d'entraîner un dommage grave pour leur branche de production existante ou bien un ralentissement du développement d'une branche de production nationale.

Le droit antidumping ne peut dépasser la marge de dumping et reste en vigueur pour la durée et pour le montant indispensables en vue de neutraliser le dumping.

Une proposition d'application d'un droit antidumping peut être faite par les entreprises concernées, par l'entremise de la Chambre de commerce de Macédoine; cette proposition doit apporter la preuve que le dumping existe, celle de ses conséquences préjudiciables et celle de la relation motivée entre l'importation qui fait l'objet d'un dumping et le dommage subi ou probable.

La procédure antidumping est conforme à la loi par laquelle a été adopté le Code antidumping du GATT.

Aucune procédure de cette nature n'a encore été entreprise.

n) Régime des droits compensateurs

Sur la base de la Loi relative au commerce extérieur (articles 52 et 53), le gouvernement peut temporairement appliquer un droit compensateur sur certaines marchandises afin de neutraliser l'effet des subventions ou des primes directement ou indirectement versées dans le pays d'origine ou le pays exportateur. Cette mesure est appliquée aussi longtemps que persiste cet effet, c'est-à-dire tant que le dommage n'aura pas été neutralisé.

Jusqu'ici, la République de Macédoine n'a pas appliqué de droits compensateurs pour se protéger contre l'importation de marchandises subventionnées. De plus, il n'existe aucun règlement qui prescrive la procédure et les conditions de l'adoption et de l'application de droits compensateurs.

o) Régime des sauvegardes

Si le commerce extérieur et la balance des paiements connaissent des perturbations, le gouvernement peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires conformément à la Loi sur le commerce extérieur dans le dessein de mettre fin à ces perturbations.

Les mesures en question sont prises si, en raison de circonstances imprévisibles, les importations ou les exportations de certaines marchandises, de nature à perturber le marché intérieur, portent gravement préjudice à une branche de production ou au commerce intérieurs de ces marchandises et ont augmenté de façon notable dans un court laps de temps.

Ces mesures seront appliquées aussi longtemps que les perturbations persistent, c'est-à-dire jusqu'à la neutralisation du préjudice.

Les États parties au GATT seront informés de ces mesures avant leur mise en place, ce qui permettra aux parties intéressées aux marchandises dont l'importation ou l'exportation a entraîné l'application des mesures de tenir des consultations.

La République de Macédoine n'a pris jusqu'ici aucune mesure de sauvegarde.

De plus, il n'existe aucun règlement prescrivant la procédure et les conditions de la mise en place ou de l'application de ces mesures.

2. Réglementation des exportations

a) Obligation de l'enregistrement pour la pratique du commerce d'exportation

Selon la législation en vigueur, les agents économiques qui souhaitent pratiquer le commerce extérieur doivent se faire enregistrer simultanément comme exportateurs et importateurs. Le choix, par eux, de l'une ou l'autre activité dépend de leur politique d'entreprise. Les conditions et les règles juridiques applicables à la pratique du commerce extérieur sont énoncées sous IV.1.a).

b) Nomenclature du tarif douanier, nature des droits, taux des droits

La République de Macédoine applique jusqu'ici la Loi sur le tarif douanier héritée de l'ex-RSFY, qui ne correspond pas à la structure de son économie, à son développement ni à sa politique fiscale. C'est pourquoi la procédure d'adoption d'une nouvelle Loi sur le tarif douanier est en cours et devrait être menée à son terme prochainement. Une fois que la loi aura été adoptée, les États Membres de l'OMC seront immédiatement informés de ses dispositions par l'entremise du Secrétariat de l'Organisation.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences

Conformément à la Loi sur le commerce extérieur et aux autres règlements adoptés par le gouvernement en 1993 (Résolution sur la répartition des marchandises entre les divers régimes d'exportation et d'importation, Journal officiel n° 81/93), le commerce d'exportation est réglementé de la façon suivante: exportations libres "LB", exportations contingentées "Q" et exportations sous licence "L" (dans le cas des stupéfiants, des armes, des matériels militaires et similaires).

L'exportation des marchandises de République de Macédoine est en principe libre. Conformément à la législation en vigueur, environ 98 pour cent des positions du tarif sont assujetties au régime "LB". Conformément à l'article 12 de la Loi sur le commerce extérieur, le gouvernement a adopté la Résolution sur la répartition des marchandises entre les régimes d'exportation et d'importation (Journal officiel n° 81/93) qui a été modifiée en 1994 et 1995. Conformément à cette résolution, seuls 2 pour cent des marchandises sont assujettis au régime "Q" ou au régime "L". Voici quelles sont les marchandises assujetties à un régime de licences spéciales: régime "Q": bétail et animaux d'élevage, produits alimentaires d'importance capitale pour la nutrition de la population et des animaux d'élevage (maïs, blé, fourrages); régime "L": explosifs commerciaux, munitions, armes et autres produits, en conformité des conventions internationales. La liste des produits assujettis aux régimes "Q" ou "L" figure à l'annexe II.

Essentiellement, le régime "L" ne s'applique pas aux exportations. En République de Macédoine, il est applicable aux marchandises qui y sont assujetties conformément à des conventions

internationales également dans d'autres pays, par exemple les "stupéfiants". Cela signifie que le régime "L" est identique à celui appliqué dans tous les autres pays.

Afin de prévenir les perturbations de l'approvisionnement en produits alimentaires et autres produits stratégiques, ainsi que pour protéger les ressources naturelles, le gouvernement peut prendre des mesures temporaires destinées à limiter ou interdire l'exportation de ces produits.

d) Procédures applicables en matière de licences d'exportation

Sur proposition de l'organisme d'État compétent (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères) et après avoir pris l'avis d'autres organismes de l'État, le gouvernement fixe le 31 décembre de l'année en cours le montant des contingents quantitatifs d'exportation des marchandises ainsi que leur dynamique pour l'année suivante. La détermination des contingents s'effectue par trimestre et la décision concernant la distribution des marchandises assujetties à un régime est publiée au Journal officiel.

Les produits assujettis aux régimes "Q" et "L" peuvent être exportés une fois obtenues les licences nécessaires. Les décisions concernant l'exportation des marchandises contingentées ou sous licence sont délivrées par l'organe compétent de l'État (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères) après qu'il a reçu l'avis des autres ministères compétents (Ministère de l'économie, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, Ministère de la culture, Ministère de l'intérieur, etc.).

L'attribution de contingents fixes est effectuée à la fin du premier mois du trimestre; la délivrance des licences d'exportation se fait entre les exportateurs traditionnels et dans l'ordre de dépôt des demandes.

Lorsque la licence d'exportation a été accordée, les marchandises sont exportées librement sans être assujetties à des droits de douane ni prélèvements à l'exportation.

e) Autres mesures

i) Il n'existe en République de Macédoine aucune loi ni aucun autre règlement qui permettrait de réglementer les exportations par le biais de prix minimaux. C'est pourquoi les entreprises commerciales peuvent fixer en toute liberté les prix de leurs marchandises à l'exportation.

ii) La République de Macédoine a instauré un régime de limitation volontaire des exportations de certains produits. Il s'agit principalement des exportations de viande d'agneau et de taurillon, des vins, des tabacs et des produits textiles. Ces contingentements sont hérités de l'ex-RSFY et appliqués de façon à permettre l'accès de ces produits aux marchés des pays industriels développés.

L'exportation de certains produits agricoles de la République de Macédoine est contingentée à destination de l'UE:

- pour la viande de taurillon, le contingent est fixé à 3 500 tonnes, soit 290 tonnes par mois. La fraction de contingent non utilisée dans le mois en cours ne peut être reportée que sur le mois suivant;
- le contingent de viande d'agneau est fixé à 1 750 tonnes. À la différence des années précédentes où le contingent était réparti par trimestre, à raison de 435 tonnes trimestrielles, l'an dernier 70 pour cent du contingent ont été autorisés à l'exportation au premier semestre tandis que les 30 pour cent restants ont été exportés au second semestre;

- par le passé, la Macédoine exportait chaque année plus de 260 000 hectolitres de vin à destination de l'UE. Le contingent global de 545 000 hectolitres a été utilisé. Comme la liste des marques représentées a été concertée, les exportations de vins à destination de l'EU se sont effectuées selon le calendrier prévu;
- les exportations de tabacs d'Orient sont de 2 100 tonnes en moyenne. La République de Macédoine est le seul producteur de tabac "Prilep" parmi les États qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie. Le contingent global de ce tabac, de 1 500 tonnes, a été exporté vers l'UE.

Les exportations de textiles font également l'objet de limitations volontaires à l'exportation et les renseignements à ce sujet figurent sous IV.5.

f) Politiques en matière de financement, de subvention et de promotion des exportations

Avec la mise en place et l'application du régime économique de marché et en raison du modeste budget, les subventions sont réduites au soutien de la production agricole et aux incitations à l'exportation par le biais de la ristourne de droits. Les informations sur le soutien de la production agricole figurent sous IV.4.c) et celles sur la ristourne des droits d'importation sous IV.2.i).

g) Obligation de résultats à l'exportation

La Loi sur le commerce extérieur comme les autres règlements ne prévoient aucune obligation de cette nature.

i) Régimes de ristourne des droits d'importation

Les entreprises et les autres personnes morales qui exercent des activités économiques et qui se sont procuré des devises étrangères par l'exportation de produits du pays, la fourniture de services à des entreprises étrangères ou celle de transports internationaux pour des entreprises du pays ou des entreprises étrangères, ont droit à la ristourne des droits d'importation sur les composants étrangers de ces marchandises ou services sur lesquels ces droits ont été perçus.

3. Politiques intérieures touchant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris la politique des subventions

La production industrielle nationale repose sur les principes fondamentaux de l'économie de marché. À cet effet, les pouvoirs publics prennent des mesures dans le dessein de créer un climat de politique économique et des plans de développement totalement compatibles avec les principes du marché.

Les relations économiques avec l'extérieur sont réglementées par des accords sur la protection des investissements et sur des mesures de nature à éviter la double imposition, sur la réglementation des relations dans le domaine des transports et de la circulation des marchandises et des capitaux. Les pouvoirs publics ont entrepris des actions en vue de définir le statut et la position de notre économie en tant que bénéficiaire des préférences de l'Union européenne et des États-Unis.

Afin d'accroître la production et de trouver les solutions voulues pour surmonter les difficultés dues aux structures héritées tout en tirant parti des avantages relatifs de l'économie macédonienne, et d'orienter les modifications vers une intégration plus grande dans l'économie mondiale, les pouvoirs publics s'efforcent de conclure des accords financiers favorables avec les institutions financières internationales.

La loi protège la propriété intellectuelle en prescrivant toutes les mesures adéquates et efficaces en vue de la protection et de l'utilisation des brevets, des labels applicables aux services et aux modèles, du droit d'auteur et des programmes informatiques, qui sont garanties par les conventions internationales en vigueur.

Voici les points de départ sur lesquels s'appuie la stratégie générale du développement économique et social intégral de la République de Macédoine pour le court, le moyen et le long terme:

- la mise à profit de l'expérience internationale pour l'élaboration de politiques industrielles correspondant aux possibilités de notre pays, conformément à la spécificité de notre développement économique antérieur et à son niveau actuel, et compte tenu de l'infrastructure économique existante;
 - la qualité et la quantité des facteurs de production disponibles et, dans cette optique, la définition des priorités du développement reposant sur une combinaison optimale de ces facteurs, de manière à garantir l'efficacité de la production;
 - l'environnement, c'est-à-dire le contexte extérieur et intérieur du développement économique;
 - la création de conditions propices à l'efficacité d'une production axée sur l'exportation, moyennant l'application de mesures de politique économique;
 - le développement de l'agriculture et de l'élevage ainsi que des secteurs industriels à base de matières premières;
 - la production de produits finis au lieu de matières premières et de demi-produits;
 - une production efficace et utile dans les usines déjà existantes de certains secteurs industriels, par exemple le textile, la métallurgie des métaux non ferreux, etc., moyennant l'utilisation maximale des capacités de ces usines, afin de tirer le plus rapidement possible profit des investissements et de réaliser des bénéfices grâce à la restructuration et à la privatisation; enfin
 - la création d'entreprises petites et moyennes dans tous les secteurs économiques, les services, l'artisanat, le tourisme et le commerce.
- b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière en matière d'importation

La Loi sur la normalisation (Journal officiel n° 23/95) régit la normalisation des produits, des marchandises et des services, c'est-à-dire l'adoption et l'application de normes, de règlements et de mesures qui ont pour but d'assurer la sécurité technique et celle des constructions ainsi que la qualité des produits, des biens et des services et la surveillance de l'application de ces normes, règlements et mesures.

Conformément à l'article 93 de ladite Loi, les règlements et normes adoptés conformément à l'ancienne Loi de normalisation (Journal officiel de la RSFY n° 37/88, 23/91 et 55/91) continueront de prendre effet en attendant l'adoption des nouveaux règlements et des nouvelles lois et normes.

Les règlements suivants ont été hérités de l'ex-RSFY:

- règlements techniques (94 en tout);
- règlements concernant la qualité (46 en tout);
- règlements relatifs à la spécification des produits (quatre en tout);
- règlements concernant la déclaration, l'étiquetage, le marquage et l'emballage des produits (six en tout);
- règlements concernant les documents d'accompagnement des marchandises commercialisées (14 en tout);

- règlements concernant le détail des instructions techniques (deux en tout);
- règlements concernant l'attestation obligatoire (52 en tout);
- règlements uniformes faisant partie intégrante de l'Accord sur l'acceptation de conditions identiques d'homologation et la reconnaissance mutuelle de l'homologation des matériels et des parties de véhicules automobiles (49 en tout);
- autres règlements (un en tout).

Environ 12 000 textes normatifs ont été hérités, dont environ 9 000 sont des règlements d'application obligatoire et 3 000 de simples normes. Le plus grand nombre de ces textes sont identiques ou équivalents aux normes internationales ISO ou CIE.

Conformément à l'article 18 de la Loi de normalisation, toute entreprise ou autre personne morale est tenue de s'assurer en cours de production si un produit répond aux conditions et prescriptions des règlements adoptés conformément à cette loi; ce contrôle doit s'effectuer dans des conditions et selon des modalités prescrites par les règlements.

Il appartient à l'importateur ou au représentant de l'entreprise étrangère, en cas de vente hors entrepôt, de s'assurer de la compatibilité des produits importés avec les conditions et prescriptions des règlements adoptés conformément à la loi.

Des services d'inspection ont compétence pour veiller à l'application des dispositions de la loi et des règlements adoptés conformément à elle. Ces inspections relèvent respectivement des services de surveillance du marché, des conditions techniques, des constructions, du travail ou de l'agriculture.

Conformément à la Loi sur les étalons et instruments de mesure (Journal officiel n° 23/95), il est obligatoire, lors de leur importation, de tenir compte du type des appareils utilisés dans le pays, et les appareils importés doivent être conformes aux prescriptions métrologiques et autres de la législation et des règlements.

La seule institution compétente pour délivrer des certificats de la qualité des vins à l'exportation est l'Institut de la viticulture et de la production vinicole de la Faculté d'agriculture de Skopje.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à la frontière en matière d'importation
 - i) Les végétaux agricoles et forestiers et les produits fabriqués à partir de ces végétaux, ainsi que les autres produits ou objets susceptibles de transmettre des maladies ou des parasites, doivent faire l'objet d'un examen sanitaire obligatoire. Dans le cas des importations et des marchandises en transit, ce contrôle est effectué aux postes frontière déterminés par une résolution du gouvernement.

Les expéditions de ces végétaux et produits exportés, importés ou en transit, doivent être accompagnées d'un certificat de santé (certificat phytosanitaire) imprimé sur la formule prescrite par la Convention internationale sur la protection des végétaux. Les certificats phytosanitaires délivrés dans un pays exportateur qui n'a pas ratifié cette Convention ne sont considérés comme valides que si leur teneur fondamentale correspond aux prescriptions des règlements de la République de Macédoine (c'est-à-dire de la Loi sur la protection des végétaux contre les maladies et les parasites dans l'ensemble du pays et le règlement de contrôle sanitaire des végétaux vendus à l'étranger).

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau doit donner son accord pour l'importation de semences, de plants et de matériels destinés à la protection des végétaux.

ii) Les expéditions d'animaux comme celles de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale, de sperme pour l'insémination artificielle, d'ovules inséminés pour l'insémination des animaux et d'autres produits qui risquent de transmettre des maladies contagieuses, doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire et sanitaire obligatoire à l'importation, à l'exportation ou à l'occasion de leur transit.

Si ces expéditions sont transportées par le rail ou la route, les contrôles sont effectués aux postes frontière désignés; si les produits à importer sont transportés par courrier ou par avion, l'inspection vétérinaire frontalière s'effectue à l'aéroport ou au bureau de poste.

Les produits précités, lorsqu'ils sont importés, en transit ou exportés, doivent être accompagnés d'un certificat attestant leur état sanitaire, imprimé sur la formule prescrite par la Convention internationale sur la protection sanitaire des animaux. Les certificats délivrés conformément au règlement d'un pays qui n'a pas ratifié cette Convention ne seront considérés comme valides que s'ils répondent aux prescriptions contenues dans les règlements de la République de Macédoine (c'est-à-dire la Loi sur la protection sanitaire des animaux dans l'ensemble du pays et le règlement applicable au chargement, au rechargement et au déchargement des expéditions d'animaux ainsi que de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale).

Le bétail et certains produits d'origine animale importés ou en transit doivent être accompagnés d'un certificat de leur état vétérinaire ou sanitaire délivré par un responsable de l'office vétérinaire de la République auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des ressources en eau.

Les contrôles vétérinaires et sanitaires à l'importation des marchandises en transit ou à l'exportation sont effectués par les inspections vétérinaires frontalières conformément à la loi et aux règlements; il est obligatoire aussi de respecter les accords préliminaires conclus avec les pays voisins, car les conventions internationales sur la protection sanitaire des animaux n'ont pas encore été signées.

iii) Le Ministère de la santé applique à l'importation et à l'exportation des mesures qui dépendent de la nature des marchandises:

1. Sont appliquées à l'importation des produits alimentaires et des biens de consommation en général les mesures énoncées à l'article 26 de la Loi sur la qualité sanitaire des produits alimentaires et des biens de consommation (Journal officiel n° 31/91), soit:
 - a) lorsque l'inspecteur à la frontière éprouve des doutes au sujet de la qualité sanitaire de marchandises de cette nature qui ont été déclarées, ces marchandises seront placées sous embargo sanitaire temporaire; un échantillon sera prélevé selon la manière prescrite et examiné par des services d'experts agréés;
 - b) si les analyses de laboratoire, microbiologiques, chimiques ou radiologiques, prouvent que l'état sanitaire des marchandises est bon, c'est-à-dire qu'il correspond aux règlements sanitaires spéciaux applicables dans la République, l'autorisation d'importation est délivrée;
 - c) si les analyses prouvent que l'état sanitaire des marchandises n'est pas bon, l'importation est interdite et la décision est prise de les renvoyer à l'expéditeur;

- d) si les marchandises ne peuvent être renvoyées à l'expéditeur pour une raison quelconque, elles sont détruites sur décision de l'inspecteur à la frontière.
2. Les poisons font l'objet des mesures prescrites aux articles 39 et 40 de la Loi sur la vente des poisons (Journal officiel n° 13/91):
- a) l'importation de poisons dont la vente n'est pas autorisée sur le territoire de la République est interdite et ces poisons doivent être renvoyés à l'expéditeur;
- b) l'importation de poisons dont le matériau d'emballage, le mode d'emballage ou l'étiquetage ne sont pas conformes aux prescriptions est interdite et les produits sont renvoyés à l'expéditeur pour ce motif.
3. Aux médicaments et matériels médicaux accessoires s'appliquent les mesures prescrites par l'article 51 de la Loi sur la vente des médicaments (Journal officiel n° 43/86):
- a) les importateurs de médicaments ou de matériels médicaux accessoires doivent obtenir l'autorisation du Ministère de la santé pour la vente en gros de ces médicaments ou matériels;
- b) les médicaments et les matériels médicaux accessoires peuvent être importés si l'importateur a obtenu l'accord du Ministère de la santé; auparavant, il y a lieu de procéder à l'examen des ingrédients, de l'innocuité et des effets du médicament et l'agrément de vente du médicament, selon la procédure prescrite par la loi en question, doit être délivré.
4. L'importation des stupéfiants et des médicaments qui en contiennent est subordonnée aux mesures prescrites par les articles 15, 17 et 19 de la Loi sur la production et la vente de stupéfiants (Journal officiel n° 13/91) et par le règlement concernant les conditions et la procédure de délivrance des permis d'importation de stupéfiants (Journal officiel n° 50/79):
- a) les stupéfiants et les produits qui en contiennent doivent être importés ou exportés par des entreprises enregistrées exclusivement pour la vente en gros des médicaments, c'est-à-dire en possession de l'autorisation d'exercer cette activité délivrée par le Ministère de la santé;
- b) les stupéfiants et les produits qui en contiennent sont importés ou exportés sous couvert d'une licence délivrée par le Ministère de la santé.
- d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les questions qui touchent aux investissements étrangers sont réglementées par la Loi sur les investissements étrangers (Journal officiel n° 3/93). Il s'agit d'un texte libéral qui facilite les investissements aux fins d'activités économiques ou non.

Cette loi s'appuie sur des principes fondamentaux eux aussi réglementés par l'article 59 de la Constitution, soit:

- le libre transfert des bénéfices;
- l'inviolabilité garantie de l'investissement étranger.

Les droits des investisseurs étrangers, énoncés et protégés par cette loi, ne peuvent être limités par aucune autre loi ni aucun autre règlement.

Par la loi en question, la République de Macédoine a jeté des fondations propices aux investissements étrangers qui, parallèlement à d'autres lois, constituent le fondement juridique de l'intéressement des investisseurs étrangers.

La Loi sur les investissements étrangers repose sur les principes ci-après:

- les investissements sont autorisés dans tous les domaines de la vie économique et sociale, sauf prescription contraire de la législation;
- en cas d'investissement commun, les parties au contrat bénéficient de l'autonomie;
- les entreprises à capitaux étrangers jouissent du même statut et des mêmes droits, et ont les mêmes obligations, que les entreprises macédoniennes;
- des facilités spéciales sont offertes pour les investissements de capitaux étrangers dans les secteurs productifs;
- les entreprises étrangères peuvent créer leurs propres établissements ou investir conjointement avec des personnes physiques ou morales macédoniennes;
- la définition de l'investisseur étranger a été élargie;
- la conversion des dettes étrangères est autorisée;
- conformément à la Loi sur les concessions, les investisseurs étrangers peuvent se voir accorder des droits de concession pour certaines activités d'intérêt social ou public.

i) Définition des investisseurs et investissements étrangers

Sont considérés comme investisseurs étrangers par la Loi sur les investissements étrangers:

- les personnes morales étrangères;
- les ressortissants étrangers;
- les ressortissants de la République de Macédoine qui ont acquis le droit de résidence permanente à l'étranger;
- les ressortissants étrangers qui possèdent en République de Macédoine leur propre entreprise.

La définition des investissements étrangers est assez générale: il y entre des biens de toute nature: argent, objets et droits. Elle couvre les capitaux, les équipements, les pièces détachées, les matières premières, les demi-produits et les droits de propriété intellectuelle.

Les investisseurs étrangers peuvent exercer des activités de toute nature, à l'exception de celles précisées dans la loi (par exemple l'armement et les activités militaires), ou bien limitées par l'accord sur les concessions.

ii) Droits des investisseurs étrangers

Les entreprises à capitaux étrangers ont les mêmes droits que les sociétés nationales. La Loi sur les investissements étrangers donne la liste des droits impartis aux investisseurs étrangers, qui peuvent être précisés ou complétés dans chaque accord d'investissement particulier entre parties:

- droit à une part des bénéfices proportionnelle à l'investissement et droit à la liberté du transfert et du réinvestissement de ces bénéfices;
- droit à la restitution de certains objets investis;
- droit au retour de l'investissement à l'entreprise nationale;

- droit à une part du solde net des biens et au rapatriement de cette part si l'investissement a été effectué dans une entreprise à capitaux mixtes, après la dissolution de cette entreprise;
- droit de céder leurs droits et obligations contractuels à d'autres investisseurs macédoniens ou étrangers; enfin
- droit à une participation à la gestion de la société, proportionnelle à leur part d'investissement.

iii) *Contrats d'investissement*

Les contrats d'investissement conclus par des étrangers doivent être établis par écrit. Ils peuvent réglementer l'investissement dans une entreprise existante ou bien dans une entreprise nouvelle. Les capitaux investis peuvent être intégralement étrangers ou mixtes (c'est-à-dire d'origines macédonienne et étrangère). Les parties bénéficient de la liberté intégrale de négocier toutes les conditions qu'elles jugent nécessaires, à condition de ne pas enfreindre la loi. Le contrat doit contenir certains éléments minimaux en fonction de la nature de l'entreprise constituée:

- identification des parties;
- nature de l'activité de l'entreprise et raison sociale;
- valeur et forme de chaque investissement;
- modalités de répartition des bénéfices et de couverture des pertes;
- modalités de la prise de décisions par les investisseurs;
- durée du contrat;
- règlement des contentieux éventuels.

Les contrats d'investissement étranger ainsi que les statuts de l'entreprise doivent être déposés auprès de l'organisme d'État compétent (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères) dans les 30 jours suivant leur signature. Leur enregistrement est automatique, car il suffit de déterminer si les documents déposés sont conformes à la Constitution et à la législation. Si le Ministère ne rejette pas la demande dans les 30 jours de sa réception, cela revient à son acceptation. Les réclamations contre le rejet de demandes doivent être déposées dans les 15 jours.

Les nouvelles entreprises doivent déposer leur dossier auprès du tribunal compétent pour être transformées en personnes morales. Ce dossier doit être établi en langue macédonienne et dans la langue de l'associé étranger. L'entreprise doit posséder un numéro de compte ouvert à l'office des paiements. Enfin, l'entreprise doit être signalée au bureau de statistique et aux douanes.

En outre, tous les réinvestissements, investissements supplémentaires, transferts et rapatriements de capitaux et modifications des conditions doivent être signalés au Ministère des affaires étrangères à des fins de statistique et autres.

Comment peuvent s'effectuer les transferts de fonds?

Les transferts de bénéfices peuvent s'effectuer sur présentation au fisc de la preuve adéquate que l'obligation fiscale résultant des profits réalisés en République de Macédoine a été acquittée.

Le certificat d'acquiescement des obligations en matière d'impôt sur les bénéfices est délivré par l'organisme chargé des paiements. Conformément à la Loi sur la fiscalité des personnes physiques et morales étrangères (Journal officiel n° 47/87), les personnes morales étrangères qui, du fait de l'investissement effectué dans une entreprise macédonienne, tirent des bénéfices de cette coentreprise et qui transfèrent ces bénéfices à l'étranger, doivent acquitter l'impôt sur les bénéfices réalisés au taux de 10 pour cent. Cet impôt est calculé et acquitté par la personne morale nationale dans laquelle a été effectué l'investissement de la personne morale étrangère.

Ces obligations s'appliquent aux personnes morales étrangères qui ont constitué une entreprise sur le territoire de la République de Macédoine et qui transfèrent leurs bénéfices à l'étranger.

Vu les dispositions de la Loi sur les ressources en eau, les exonérations prescrites par la Loi relative à l'impôt sur les bénéfices ne s'appliquent pas à l'imposition pour l'exploitation des ressources en eau, c'est-à-dire que la personne morale étrangère, au moment de transférer ses bénéfices, doit fournir la preuve qu'elle a acquitté cette imposition sur les bénéfices réalisés en République de Macédoine.

iv) Incitations aux investissements étrangers

Afin d'encourager les investissements étrangers, le gouvernement prend diverses initiatives dans les domaines de la fiscalité, des impositions diverses et des droits de douane ainsi qu'en matière de change, etc.

Si l'investissement étranger prend la forme de biens d'équipement ou de technologies destinés à une production, l'importation de ces équipements et technologies est exonérée de la fiscalité douanière. Durant les trois premières années suivant l'investissement, l'associé étranger est exonéré de l'impôt sur les bénéfices transférés.

Certains crédits de l'impôt sur les bénéfices sont accordés si l'associé étranger réinvestit son bénéfice.

e) Commerce d'État

Il n'existe, en République de Macédoine, aucune entreprise d'État qui pratique le commerce des marchandises. Cependant, dans le dessein de stabiliser le marché, il a été créé une direction des stocks et des réserves, qui est un organe du gouvernement de la République. Elle fait partie intégrante du Ministère de l'économie.

La direction des stocks et des réserves a été créée dans le dessein de stabiliser l'approvisionnement de la population en certains produits alimentaires et industriels:

- le blé, le sucre, l'huile de cuisson, le sel, les médicaments et les dérivés du pétrole.

L'action de la direction des stocks et des réserves est régie par la Loi sur les stocks de sécurité.

Conformément à l'article 20 de cette Loi (Journal officiel n° 41/87 et 19/93), la direction exerce les fonctions d'agent:

- pour l'achat des produits excédentaires qui font l'objet de prix protégés et qui ne présentent aucun intérêt pour les entreprises qui les produisent et les vendent;
- pour l'intervention de l'État sur le marché sous la forme de l'achat ou de la vente de marchandises du stock de sécurité dans le dessein de prévenir ou de réprimer les perturbations relativement importantes du marché qui risquent de nuire à sa stabilité ou d'entraîner une hausse notable des prix par comparaison avec ceux fixés selon la politique des prix de l'année en cours.

Dans certains cas de pénurie de marchandises d'importance capitale pour la survie et la santé de la population, par exemple de produits alimentaires, le gouvernement décide de l'importation des produits nécessaires pour remédier à cette pénurie.

La direction des stocks et des réserves ne pratique ni l'importation ni l'exportation de produits. Les importations ou exportations de marchandises pour les besoins de la direction relèvent d'entreprises habilitées pour pratiquer le commerce extérieur. Le choix des entreprises importatrices s'effectue par appel d'offres concurrentiel, ce qui permet à toutes les entreprises de concourir. Naturellement, c'est l'entreprise qui a offert les conditions les meilleures qui est choisie. Cette démarche est réglementée par la Loi sur les stocks de sécurité.

f) Zones franches

Il n'existe en République de Macédoine aucune zone franche et leur établissement n'est pas prévu dans la législation.

g) Zones économiques franches

Il n'en existe actuellement aucune en République de Macédoine, mais certaines initiatives ont été prises en vue de leur création.

La décision de créer une zone économique franche dépend directement du gouvernement.

h) Politiques en matière d'environnement liées au commerce

Il n'existe actuellement en République de Macédoine aucun règlement ni aucune mesure sur ce point.

i) Règlements concernant les mélanges

Il n'en existe aucun dans le cadre de la législation en vigueur.

j) Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement

Certaines modalités spéciales d'importation ou de troc (c'est-à-dire l'exportation de biens et de services réglé e sous la forme d'importations de biens et de services) sont autorisées par décision spéciale de l'organisme d'État compétent (c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères). Les décisions qui approuvent des opérations de troc sont prises si l'exportation est destinée à des pays qui éprouvent des difficultés de balance des paiements, s'il s'agit d'importer de l'énergie, d'autres matières premières ou des demi-produits, ou bien encore des biens d'équipement, ou aussi lorsque l'exportation ne peut être réalisée d'aucune autre façon.

Les opérations de troc avec l'étranger peuvent être effectuées par des entreprises ou d'autres personnes morales enregistrées pour pratiquer le commerce extérieur (ci-après dénommées elles aussi entreprises) ou encore par des chefs d'entreprises sur approbation du Ministère des affaires étrangères.

Ce Ministère peut approuver une opération de troc si la valeur des biens et des services exportés dépasse celle des biens ou des services importés dans la proportion de 1,3:1 au moins.

Le Ministère des affaires étrangères peut également approuver une opération de troc où la valeur des exportations est égale à celle des importations si l'une des conditions ci-après est remplie:

- l'exportation des biens ou des services est destinée à des pays qui éprouvent des difficultés de balance des paiements qui les empêchent de s'acquitter du règlement de l'exportation;
- le troc paie l'importation d'énergie, d'autres matières premières ou de demi-produits;
- le troc permet l'exportation de produits dont la vente est difficile;
- le troc permet une exportation qui facilitera l'importation de produits d'importance capitale pour l'approvisionnement du marché intérieur; enfin
- le troc paie l'importation ou le leasing d'équipements, et l'exportation effectuée répond à cet objectif.

Le Ministère des affaires étrangères est tenu de prendre une décision sur la demande d'approbation de l'opération dans les 15 jours de sa réception.

Plusieurs entreprises qui ont chacune une liste relativement grande de marchandises et de services à importer ou exporter peuvent prendre part à l'opération de troc. Les parties à cette opération choisissent de gré à gré l'entreprise qui déposera la demande d'agrément, proposera la liste des marchandises ou des services ainsi que la valeur et les quantités à exporter et importer, les délais d'exportation et d'importation, la dynamique de l'opération et les autres éléments pré sentant de l'importance pour l'opération de troc.

S'il s'agit de marchandises à importer ou exporter dans le cadre de contingents, de licences ou d'accords, la décision portant sur l'agrément de l'opération de troc porte également sur le droit d'exporter ou d'importer ces marchandises.

L'approbation des opérations de troc est donnée par le Ministère des affaires étrangères, conformément à la résolution sur les conditions, modalités et délais de conclusion d'accords de troc (Journal officiel n° 70/94).

k) Accords de commerce conduisant à des contingents par pays

La République de Macédoine n'a conclu aucun accord de cette nature, à l'exception des accords sur les produits agricoles et les textiles (voir IV.2.c) et IV.5).

l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et les procédures d'appel d'offres, de traitement des soumissions et d'attribution des marchés

La procédure d'acquisition de biens et de services pour les besoins des autorités de l'État, qui est décrite par la Loi sur les droits, devoirs et obligations des organes de l'État concernant les matériels de propriété collective à leur usage (Journal officiel n° 41/81 et 55/88), ne concorde pas avec la situation actuelle depuis un certain temps. C'est pourquoi, dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle loi qui viendrait régir cette question, le gouvernement a pris un décret relatif aux marchés publics (Journal officiel n° 18/96) applicable dans ce domaine, c'est à -dire aux marchés publics, aux procédures d'appel d'offres, au traitement des soumissions et à l'attribution des marchés.

Peuvent passer des commandes au titre de marchés publics les administrations de l'État, les administrations périphériques et les autres bénéficiaires de crédits budgétaires, ainsi que les entreprises publiques constituées par l'assemblée ou le gouvernement.

La procédure et les modalités de conclusion de marchés entre personnes physiques et morales s'appliquent à l'acquisition de produits, à la prestation de services, aux droits matériels et à l'exécution de chantiers de construction dans le cadre des crédits prévus au budget pour l'année en cours.

Afin d'assurer la transparence des marchés publics, tous les achats s'effectuent aux enchères publiques annoncées au Journal officiel ou dans tout autre média du pays ou de l'étranger, afin de permettre à toute personne physique ou morale de soumissionner.

L'appel d'offres public comporte notamment des informations concernant l'entreprise et l'adresse de la partie qui passe commande, l'objet de l'acquisition, les quantités en cause, le délai de livraison ou d'exécution, la durée de validité de l'offre, le dernier délai de dépôt des soumissions, s'il est prévu l'ouverture publique des soumissions, le lieu, la date et l'heure de cette ouverture, enfin d'autres informations sur la participation au marché public.

L'appel d'offres peut être général ou limité.

L'ouverture des soumissions peut être faite en public ou non.

L'ouverture publique des soumissions a lieu en cas de marché public dont la valeur dépasse la contre-valeur de 100 000 DEM.

Si la contre-valeur du marché public s'échelonne entre 30 000 et 100 000 DEM, l'ouverture des soumissions n'est pas publique.

Dans certains cas, le marché public peut être conclu directement avec un fournisseur donné.

Chaque marché public doit faire l'objet d'un contrat signé entre la partie qui passe commande et le fournisseur, dont les éléments essentiels sont précisés par la Commission officielle des marchés publics.

m) **Réglementation du commerce de transit**

Le transit des marchandises sur le territoire de la République de Macédoine, régi par la Loi douanière, est pratiquement libre. Ce transit s'effectue "sous contrôle douanier", ce qui signifie que les marchandises en transit sont placées sous sceau de douane. Seul est interdit le transit de marchandises nuisibles pour l'environnement, la santé des personnes ou celle des animaux.

Le transit s'effectue sur la base de l'autorisation de transit délivrée par les autorités douanières au point frontière d'entrée des marchandises en question.

L'organisme qui organise le transit est responsable du transport des marchandises jusqu'au poste frontière de sortie; les autorités douanières de ce poste frontière, après avoir comparé les documents délivrés lors de l'entrée des marchandises avec les autres documents d'accompagnement, autorisent alors les marchandises à quitter le territoire de la République de Macédoine.

4. Commerce extérieur des produits agricoles

- **Production agricole**

La superficie totale des terres arables s'étend sur 655 891 hectares, dont 458 338 hectares (soit 69,9 pour cent) appartiennent au secteur privé, 146 051 hectares (22,2 pour cent) à l'État et 51 502 hectares (7,9 pour cent) restent libres.

i) *Agriculture*

Les superficiesensemencées de 1990 à 1995 ont été comprises entre 400 130 ha en 1990 et 391 423 ha en 1995.

Les zonesensemencées selon la nature des cultures en 1995 ont diminué de 37 pour cent sur la moyenne de cinq ans (1990-1994) dans le seul cas des cultures industrielles, tandis que les superficiesensemencées en céréales ont connu une certaine augmentation (13 pour cent dans le cas du blé et 21 pour cent dans celui de l'orge).

TABLEAU 9

Superficiesensemencées selon la nature des cultures de 1990 à 1995

(en hectares)

Cultures	1990	1991	1992	1993	1994	1990/ 1995	1995	% comparés avec 1995
Blé	112 750	112 783	111 995	117 807	122 031	115 473	130 092	113
Orge	50 687	54 429	55 421	56 424	10 586	45 509	54 874	121
Maïs	41 181	42 169	43 772	44 693	42 719	42 906	42 489	99
Riz	8 880	8 692	8 465	5 143	1 731	6 582	1 316	20
Betterave sucrière	4 002	2 211	2 381	2 259	1 616	2 493	1 901	76
Tabac	20 818	18 321	22 496	21 609	19 977	20 644	15 940	77
Tournesol	27 734	28 571	30 417	27 775	20 833	27 066	14 480	53
Tomates	7 607	7207 993	7 456	7 207	6 971	7 446	7 315	98
Piments	8 890	9 069	8 633	7 944	7 930	8 493	8 028	95
Melons	11 524	11 476	9 809	9 127	8 785	10 144	8 856	87
Alfa	19 706	18 901	19 375	19 740	19 738	19 488	19 608	101

Au cours des cinq années étudiées, la production de certaines cultures a connu des fluctuations imputables en premier lieu aux conditions météorologiques, puis à la politique restrictive de l'argent et du crédit dans l'agriculture, enfin à l'abolition de la parité des prix garantis relativement au prix du blé.

Certaines productions céréalières ont augmenté en 1995 par rapport à la moyenne des cinq années précédentes (celles de blé de 31 pour cent, d'orge de 23 pour cent et de maïs de 43 pour cent), tandis que la production rizicole a diminué de 74 pour cent. Cette baisse s'explique en tout premier lieu par la perte de marchés consécutive à l'application des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie, par l'exclusion du riz du groupe des cultures bénéficiant de prix garantis, et enfin par les longues années de sécheresse et la pénurie d'eau d'irrigation.

La production des cultures industrielles a sensiblement diminué en 1995 par rapport à celle de la période considérée: de 24 pour cent dans le cas des betteraves sucrières, de 34 pour cent dans celui du tabac et de 47 pour cent dans celui du tournesol. Le recul de la production de tabac tient en tout

premier lieu aux perturbations qu'ont connues les marchés traditionnels, à la modification de la conjoncture du marché mondial des tabacs et des cigarettes, à la dégradation de la situation économique en République de Macédoine que dénotent les mesures prises dans le domaine de la politique économique, à la faiblesse des prix, aux retards des acheteurs et à ceux du règlement des factures.

L'extrême faiblesse financière des fabriques et la dégradation du marché ont fait baisser l'intérêt porté à la culture du tournesol et de la betterave sucrière.

La production horticole, qui bénéficie de conditions particulièrement favorables, revêt beaucoup d'importance pour la République de Macédoine. Il s'agit d'une production hors saison, pratiquée principalement en serres ou sous matière plastique.

Les principales cultures en serres sont les tomates, dont la production s'élève à 7 000 tonnes, les concombres (5 000 tonnes) et les piments (6 millions d'unités).

La production horticole sous matière plastique se pratique le plus souvent sur des terrains privés. Sa moyenne est de 37 000 tonnes pour les tomates, 12 500 tonnes pour les concombres, 20 000 tonnes pour les piments et 12 000 tonnes pour les choux.

Cette production horticole, qui s'inscrit dans le cadre de l'agriculture, constitue un apport important à l'économie d'ensemble, car elle fournit au marché intérieur et à l'industrie de la conserve les matières premières nécessaires, et une grande quantité de cette production est également exportée.

ii) Viticulture et production de vin

La viticulture, qui profite d'un climat et de conditions pédologiques favorables, couvre 35 000 hectares. C'est là l'une des branches principales de l'agriculture. Dans une bonne année, la production escomptée est de 260 000 tonnes de raisin, dont 200 000 tonnes de raisin à vin et le reste de raisin de table. En raison de leur forte production ainsi que de leur qualité, les raisins de table sont en grande partie exportés, à raison de 50 000 tonnes. La production moyenne de vin varie entre 13 et 15 000 wagons-citernes, en provenance de 14 chais.

La production de raisin a évolué comme suit au cours des dernières années: 127 992 tonnes en 1993, 205 486 tonnes en 1994 et 190 677 tonnes en 1995, c'est-à-dire moins que l'on n'aurait pu l'escompter par rapport à des années généralement bonnes, ce qui s'explique en tout premier lieu par les conditions météorologiques défavorables (inondations, grêle, sécheresse) qui ont régné ces dernières années en République de Macédoine. Tous les vins produits sont du type ordinaire protégé et 80 pour cent des excédents de vin sont vendus à l'étranger, principalement en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux États-Unis, au Canada, etc.

iii) Culture des fruits

Les fruits sont cultivés sur 23 700 hectares. Leur production dans une bonne année s'élève à 160 000 tonnes. La principale culture est celle des pommes (30 pour cent); puis viennent les prunes (environ 18 pour cent), les cerises (15 pour cent), les poires (13 pour cent), les abricots (13 pour cent) et les pêches (7 pour cent).

TABLEAU 10

Production des différents fruits

Fruits	1993	1994	1995
Fraises	2 933	2 249	3 332
Cerises	3 240	3 499	3 343
Griottes	6 840	6 057	5 300
Abricots	5 715	5 066	6 061
Pommes	71 676	70 060	69 950
Poires	14 116	11 632	9 118
Coings	1 091	780	672
Prunes	21 200	25 230	17 221
Pêches	5 293	5 405	4 333
Noix	2 969	3 008	2 838
Autres fruits	4 790	5 003	4 200
TOTAL	140 003	137 989	126 268

iv) *Élevage*

D'après les statistiques de 1992, 1993 et 1994, l'effectif du cheptel n'a pas connu de modification sensible (tableau 11).

TABLEAU 11

Élevage

	Bovins	Ovins	Porcins	Chevaux	Volailles	Ruches
1992	284 919	2 351 408	173 006	64 576	4 297 350	71 600
1993	280 324	2 458 648	184 920	61 748	4 392 721	77 951
1994	281 336	2 466 099	171 571	61 797	4 685 021	73 980

En moyenne, le secteur privé possède 90 pour cent des élevages et l'État 10 pour cent. Il faut consacrer chaque année à l'alimentation des animaux d'élevage 600 000 tonnes de concentrés et 1 900 000 tonnes de fourrages.

Les produits agricoles en excédent suivants sont exportés: riz blanc, orge, tabac, tomates, piments, concombres, pommes, cerises, griottes, raisins, vin, viande de mouton et d'agneau, oeufs, etc. Les principaux produits agricoles importés sont le blé, le maïs, le lait, la viande (sauf de mouton et d'agneau), les concentrés pour l'alimentation du bétail, les semences, etc.

a) *Importations*

Afin de stabiliser la production agricole et d'assurer l'approvisionnement adéquat du marché en produits agricoles, des mesures de sauvegarde ont été prises concernant les importations,

c'est-à-dire que, sur 980 positions tarifaires correspondant à des produits agricoles ou alimentaires, 101 font l'objet de contingentements quantitatifs et 48 produits se trouvent sous contingents "0". Les informations sur les taxes perçues seront communiquées par la suite, après l'adoption de la Loi sur le tarif douanier qui est actuellement à l'étude au Parlement.

b) Exportations

La Résolution sur les incitations à l'exportation (Journal officiel n° 81/93) et les amendements qui y ont été apportés (Journal officiel n° 30/95) donnent aux entreprises qui exportent des produits agricoles ou alimentaires et qui réalisent ainsi des recettes le droit de bénéficier de subventions à l'exportation qui sont les suivantes: de 16 pour cent dans le cas des produits de l'élevage, de 12 pour cent dans celui des raisins et des vins, de 5 pour cent dans celui des fruits et des légumes, de 5 pour cent dans celui du riz et des produits dérivés, enfin de 30 pour cent dans le cas de la viande d'agneau et de mouton.

c) Interdictions et restrictions à l'exportation

Afin de garantir l'approvisionnement du marché en certains produits agricoles, certaines exportations font l'objet de restrictions. Sur les 980 positions tarifaires regroupant des produits agricoles ou alimentaires, 77 font l'objet de contingentements quantitatifs et 70 sont affectées d'un contingent "0".

Aucune taxe n'est imposée sur les exportations de produits agricoles.

d) Crédit à l'exportation, garantie du crédit à l'exportation ou programmes d'assurance-exportation

Des crédits à l'exportation existaient en général en 1993, en particulier pour l'exportation de produits agricoles; ils étaient accordés en premier lieu par la Banque nationale (crédits sélectifs). Cette forme de crédit a été annulée et il n'existe donc plus aucun crédit à l'exportation des produits agricoles.

e) Politiques intérieures, dépenses budgétaires, toutes mesures de subvention

Vu la nécessité d'accroître la production agricole, d'en améliorer la qualité et la diversité en vue d'abord de développer l'élevage et de lui faire une plus grande place, ainsi que de favoriser la transformation des produits primaires (lait, farine, sucre, huile de cuisine), afin aussi de créer les conditions d'une augmentation de la production, les pouvoirs publics interviennent en accordant des subventions pour soutenir le développement de certaines productions agricoles.

En 1994, les subventions à la production agricole ont été limitées à 1,8 pour cent du PSB. Ces subventions ont pris la forme de primes aux quantités produites de certains produits agricoles et alimentaires de base (blé, tournesol, colza, betterave à sucre et alfa) ou à celles de semences de haute qualité (blé, maïs, tournesol, colza, betterave à sucre et alfa), ou bien la forme de subventions d'une partie des intérêts à acquitter sur les crédits utilisés pour le financement de la production et le stockage du blé, du maïs, du tournesol, du colza, de la betterave à sucre et des tabacs, ainsi que pour la production de lait et l'engraissement des taurillons et des agneaux.

Dans le cadre de la politique macro-économique, les prix garantis de certains produits agricoles sont majorés selon l'année. Le montant de ces prix est fixé sur la base du coût unitaire de production le plus faible dans le pays.

C'est ainsi qu'en 1993, des prix garantis au kilogramme ont été fixés pour les produits agricoles suivants: blé - 4,10 denars, tournesol - 8,40 denars, colza - 8,00 denars, betterave sucrière - 0,80 denar, tabac brut - 42,00 puis 60,00 denars, taurillons engraisés - 29,70 denars, enfin agneaux - 75,00 denars (1 DM = 27,00 denars).

En 1994, les prix garantis ont été fixés comme suit: blé - 10,00 denars, tabac brut - 82,00 denars, taurillons engraisés - 60,00 denars, agneaux - 50,00 denars. En 1995, ils ont été fixés comme suit: blé - 10,00 denars, tournesol - 12,50 denars, betterave sucrière - 2,00 denars, taurillons engraisés - 60,00 denars et agneaux - 50,00 denars.

Dans le cadre de la politique macro-économique, le Parlement a adopté une Loi sur les incitations au développement de l'agriculture prévoyant le versement de primes sur certains produits agricoles de base, de subventions à la production de matières premières, etc. De plus, conformément à cette Loi, le gouvernement arrête chaque année un programme d'incitations au développement de l'agriculture où sont définis les fonds à allouer à certaines fins.

Les subventions à la production agricole ont été, en 1993, de 1,2 pour cent et en 1994, de 1,8 pour cent du PSB. Ces subventions prennent la forme de primes à certaines productions agricoles, de subventions à la production de semences de qualité et de subventions d'une partie des intérêts sur les crédits destinés au financement de la production et à la fourniture de certains produits en vue de la production intérieure.

Pour les années 1993-1996, la situation s'est présentée comme suit:

- En 1993, une prime de 20 pour cent, ou 0,28 denar et 1,10, a été versée pour le blé (prime incitative), de 15 pour cent ou 1,26 denar pour le tournesol, de 15 pour cent ou 1,29 denar pour le colza, de 15 pour cent ou 0,12 denar pour la betterave sucrière, enfin de 1,43 et 2,68 denars par litre respectivement pour le lait de vache et le lait de brebis.
- En 1994, les primes se sont établies à 20 pour cent ou 2 denars pour le blé, 15 pour cent ou 1,87 denar pour le tournesol, 15 pour cent ou 1,80 denar pour le colza, 15 pour cent ou 0,30 denar pour la betterave sucrière et 3 denars par litre pour le lait.
- En 1995, les primes ont été de 20 pour cent ou 2 denars le kg pour le blé, de 15 pour cent ou 1,8 denar le kg pour le tournesol, de 15 pour cent ou 1,80 denar le kg pour le colza, de 15 pour cent ou 0,30 denar le kg pour la betterave sucrière et de 3 denars par litre pour le lait.

Les subventions sont accordées pour certaines matières premières telles que les semences, les engrais artificiels et les matériaux de protection, dans le dessein d'abaisser les frais matériels directs de la production agricole et d'inciter les agriculteurs à produire des produits présentant un intérêt spécial pour l'État et à utiliser des matières premières de qualité, ce qui constitue une condition préalable importante pour obtenir des productions plus abondantes et de qualité.

En 1993, les pouvoirs publics ont pris des mesures en vue de subventionner l'acquisition d'engrais artificiels, à raison de 20 pour cent de leur prix de production du moment, ainsi que l'acquisition de semences de blé, de maïs, de tournesol, de colza et d'alfa à raison de 30 pour cent de leur prix de production du moment.

En 1994, seules ont été subventionnées les semences de qualité de blé, de maïs, de tournesol, de colza, de betterave sucrée et d'alfa, à raison de 20 pour cent de leur prix de production du moment.

Enfin, en 1995, seules les mêmes semences de qualité ont été subventionnées, toujours à raison de 20 pour cent de leur prix de production du moment.

Mesures prévues au Programme d'incitations au développement de l'agriculture

Afin d'assurer un soutien continu moyennant des incitations au développement de la production agricole, qui facilite l'introduction de variétés et de races animales rentables, un programme d'incitations au développement de la production agricole est adopté chaque année en République de Macédoine.

Les terres arables des zones montagneuses ont pour la plupart de faibles capacités de production. Elles sont relativement pauvres en nutriments et souffrent d'une certaine dégradation en raison de leurs caractéristiques géographiques et écologiques.

C'est pourquoi l'exploitation sous la forme de prairies artificielles des terres arables peu productives ou abandonnées offre la seule possibilité d'une utilisation des plus rationnelle. En fait, l'exploitation de prairies artificielles conduit à une augmentation de la production de fourrages de qualité qui est indispensable pour l'alimentation du bétail durant l'hiver.

TABLEAU 12

Fonds affectés au Programme d'incitations au développement de l'agriculture

	1993	1994	1995
Exploitation de prairies artificielles et production de semences de sparte	2 100 000 den. 700 ha en prairies artificielles 400 ha en sparte	7 651 563 den. 600 ha en prairies artificielles 400 ha en sparte	10 832 301 den. 1 100 ha en prairies artificielles 700 ha en sparte
Incitations au développement du cheptel, de la pêche et des ruchers	5 597 667 den.	33 422 912 den.	23 561 149 den.
Cofinancement de la construction de digues pour la formation de petits lacs de barrage et de petits réseaux d'irrigation pour le développement agricole	10 876 271 den.	22 962 040 den.	26 699 792 den.
Encouragement des productions agricoles individuelles:	4 000 000 den.	7 844 680 den.	7 132 291 den.
- Agriculture	150 000 den.	1 375 300 den.	1 590 000 den.
- Horticulture	150 000 den.	1 375 200 den.	1 590 000 den.
- Culture des fruits	86 000 den.	750 000 den.	1 280 000 den.
- Viticulture	625 000 den.	770 000 den.	175 000 den.
- Mesures générales (vulgarisation agricole et produits pour l'agriculture)	2 989 000 den.	3 574 180 den.	2 497 291 den.

	1993	1994	1995
Fonds pour la protection et l'utilisation des terres arables	2 100 000 den. pour le débroussaillage de 500 ha	2 667 600 den. pour le débroussaillage de 497 ha	2 400 000 den. pour le débroussaillage de 320 ha

Dans le dessein d'intensifier le développement de l'élevage, le programme prévoit des mesures d'amélioration accélérées des races, ce qui entraînera une augmentation de la production de lait et de viande, l'amélioration des races ovines, la création de centres d'élevage des porcins et des caprins, l'augmentation du nombre des ruchers sains ainsi que l'alevinage de certaines zones de pêche et lacs de barrage, enfin la production de poissons de qualité.

En raison de la répartition inégale des précipitations durant l'année, certaines zones manquent d'eau, d'irrigation ou autre, pour le développement de l'agriculture, l'élevage et d'autres activités économiques. C'est pourquoi l'eau d'irrigation pour l'élevage et les autres besoins de l'agriculture, ainsi que pour l'approvisionnement en eau de boisson, est le plus souvent obtenue par la construction de petits lacs de barrage, de bassins d'accumulation des eaux de ruissellement et de petits réseaux de récupération des eaux.

L'incitation à un développement plus accéléré de la production agricole et horticole dans les fermes individuelles prend la forme de l'application de mesures agrotechniques modernes, de l'introduction de variétés nouvelles et plus productives dans l'horticulture, d'expériences productives et de démonstrations de l'emploi de nouvelles sélections et d'hybrides, etc. Afin de mettre en route une production concurrentielle sur le marché et de créer la possibilité de pénétrer sur les marchés étrangers, les pouvoirs publics ont accordé des subventions à l'ensemencement qui ont contribué à améliorer les espèces et variétés cultivées.

Le programme prévoit également des fonds pour la création de nouvelles zones cultivées moyennant la mise en exploitation des zones agricoles abandonnées et la récupération des zones arables précédemment affectées à d'autres fins.

TABLEAU 13

Crédits budgétaires par année et objectif

(Millions de denars)

Objectifs	1993	1994	1995
Total des primes	260,0	889,0	801,0
Subvention des variétés de semences de qualité	240,0	176,5	278,0
Subvention d'une partie des intérêts	300,5	973,7	719,0
Programme d'incitations au développement de l'agriculture	300,0	75,0	91,5
Remise en exploitation des zones rurales	25,0		15,0
Création d'une bourse de l'agriculture	20,0		16,0

Objectifs	1993	1994	1995
Total	1 145,5	2 114,2	2 010,5

5. Politiques influant sur le commerce extérieur dans d'autres secteurs

Les importations de produits textiles ne sont pas limitées en quantité.

Des limitations volontaires sont appliquées à l'exportation de produits textiles à destination de l'UE et des États-Unis d'Amérique.

Dans le cas de l'UE, ces limitations volontaires sont conformes au règlement n° 517/94 du Conseil de l'UE en date du 7 mars 1994, qui fixe les règles générales en matière d'importation de produits textiles en provenance de pays tiers avec lesquels n'existe aucun accord bilatéral, protocole, autre traité ni autres règles particulières de la communauté en matière d'importation. Le contingent d'importation de produits textiles dans l'Union européenne est réparti entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Macédoine. Il existe des limitations volontaires spéciales concernant les produits textiles finis ou destinés simplement à la finition.

V. RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Généralités

Comme la propriété intellectuelle revêt une grande valeur dans la société et dans les relations économiques modernes et comme elle est le moteur du développement de la société, la République de Macédoine a prêté une attention notable à la protection des droits de propriété intellectuelle dès qu'elle a acquis son indépendance. Ces droits sont protégés par la Constitution de la République de Macédoine depuis l'année 1991. Les droits qui découlent des ouvrages scientifiques, ouvrages artistiques et autres oeuvres intellectuelles sont garantis par l'article 47 de la Constitution. De ce fait, en application des dispositions de la législation actuelle et notamment des obligations découlant des conventions et traités internationaux, notre pays protège et respecte les droits de propriété intellectuelle de ses ressortissants et des étrangers.

Le 23 juillet 1993, la République de Macédoine a adhéré à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en qualité d'État successeur de l'ex-RSFY; elle est partie à la Convention portant création de cette organisation, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à l'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à l'Accord de Locarno instituant une classification internationale des dessins industriels, et enfin à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le gouvernement a adopté le 12 juin 1995 une Décision habilitant le Ministère des affaires étrangères à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la ratification de la Convention mondiale sur le droit d'auteur et de la Convention relative à la distribution des signaux porteurs transmis par satellite.

a) Régime de la propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle est défini en République de Macédoine par les textes suivants:

1. Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel n° 42/93);
2. Loi portant ratification du Traité sur la coopération en matière de brevets (Journal officiel n° 19/95);
3. Loi relative au droit d'auteur (Journal officiel n° 19/78, 24/86, 21/90) incorporée dans le droit national par la Loi constitutionnelle portant application de la Constitution de la République de Macédoine;
4. Directives concernant le transfert et la protection des droits de propriété industrielle acquis au Bureau fédéral des brevets de l'ex-RSFY (Journal officiel n° 52/93);
5. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des brevets (Journal officiel n° 15/94);
6. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits aux marques (Journal officiel n° 15/94);
7. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits sur les dessins industriels (Journal officiel n° 15/94);
8. Règlement concernant le Registre des représentants et la teneur de l'examen professionnel des représentants dans la procédure de protection de la propriété industrielle (Journal officiel n° 15/94);
9. Règlement concernant la rémunération des spectacles donnés en public et de l'exécution d'oeuvres musicales en public (Journal officiel n° 61/92, 3/93, 35/93, 60/93, 17/94).

La législation sur la propriété intellectuelle est apparentée aux tendances européennes et mondiales. Dans l'ensemble, il s'agit de règlements adoptés après la déclaration d'indépendance de notre pays. Les professionnels de l'OMPI et d'autres autorités internationales compétentes ont exprimé une opinion favorable sur la plupart de ces règlements.

La notion de propriété intellectuelle s'étend au droit d'auteur et droits apparentés ainsi qu'aux droits de propriété industrielle.

La nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (ci-après dénommée ZAPSP) a été soumise à l'Assemblée le 27 novembre 1995.

La Loi en vigueur sur le droit d'auteur régit les droits des auteurs sur les oeuvres littéraires et artistiques et une partie des droits apparentés (ceux des artistes et exécutants); la ZAPSP régira la totalité des droits des artistes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (producteurs de films), des organisations de réseaux et des autres formules nouvelles d'édition.

Les droits sur les brevets, les droits sur les dessins industriels, les droits sur les marques de fabrique et commerciales, les droits sur les appellations d'origine, etc., sont ré gis en qualité de droits de propriété industrielle par la législation en vigueur.

b) Organismes chargés de l'élaboration et de l'application des politiques

La charge de protéger les droits de propriété intellectuelle et d'appliquer la législation en cette matière incombe au Ministère du développement (dans les cas des droits de propriété industrielle) et au Ministère de la culture (pour ce qui concerne le droit d'auteur et les droits apparentés).

i) C'est le Ministère de la culture qui a pour mission d'instituer et d'assurer la protection du droit d'auteur et des droits apparentés.

Conformément à la législation actuelle, la protection du droit d'auteur est demandée par l'auteur lui-même ou par son représentant. Le représentant peut être une personne physique ou une organisation agréée, comme c'est le cas de la plupart des agences de représentation des auteurs et des

organisations collectives pour la protection des droits sur les oeuvres musicales (ZAMP), qui sont désormais membres de la CISAC.

Selon la ZAPSP, la protection du droit d'auteur et des droits apparentés sera demandée personnellement ou par l'entremise d'un représentant. La protection de ces droits demandée par l'entremise d'un représentant pourra l'être également par des organisations collectives. Dans le cas de certains droits, la représentation collective sera obligatoire. Les organisations collectives d'auteurs adopteront des barèmes généraux applicables à l'utilisation des droits d'auteur et apparentés et il sera possible de fixer des montants spéciaux pour l'utilisation de divers droits par différents utilisateurs.

Les auteurs dont le respect des droits sera assuré collectivement seront en mesure de veiller sur cette protection conformément aux règles générales des organisations collectives.

Le Ministère de la culture exercera un contrôle administratif sur la mise en pratique collective du droit d'auteur et des droits apparentés.

La loi habilitera le Ministère de la culture à contrôler l'activité des personnes physiques et morales qui assurent la distribution des originaux ou des copies des droits d'auteur ou apparentés.

ii) L'Office de protection de la propriété industrielle, créé le 1^{er} décembre 1993, a le statut de personne morale au sein du Ministère du développement. Il protège les droits de propriété industrielle et assure certains services sur la demande des parties intéressées. Il tient le registre des représentants pour la propriété industrielle. Enfin, il publie chaque trimestre un Journal officiel sous le titre GLASNIK où sont enregistrés les droits de propriété industrielle acquis, leurs modifications ou leur expiration.

Comme la loi garantit les droits des demandeurs ou des titulaires des droits, la République de Macédoine a accepté, conformément à la Loi sur la propriété industrielle, que les dispositions de cette loi s'appliquent aux demandes de reconnaissance des droits sur la propriété industrielle déposées auprès de l'Office fédéral des brevets de l'ex-RSFY jusqu'au 26 avril 1992, lorsque les formalités administratives les concernant n'avaient pas été menées à terme. Pour la poursuite de ces formalités administratives, les personnes morales ou physiques concernées devaient renvoyer leurs demandes au nouvel Office jusqu'au 15 juillet 1994. Les droits sur la propriété industrielle acquis auprès de l'Office fédéral des brevets de l'ex-RSFY qui demeuraient valides le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur la propriété industrielle devaient faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du nouvel Office jusqu'au 15 juillet 1995.

c) Adhésions aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux

La République a adhéré à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 23 juillet 1993, moyennant le dépôt d'une déclaration à cet effet auprès du Directeur général de cette organisation. La République de Macédoine a accepté les conventions et traités suivants en sa qualité de successeur de l'ex-RSFY:

1. Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
3. Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
4. Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
5. Accord de Locarno instituant une classification internationale des dessins industriels;

6. Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Entre-temps, le gouvernement a adopté le 21 mars 1994 la Décision n° 23-694/1 par laquelle il accédait au Comité permanent de l'OMPI pour l'information sur la propriété industrielle, ainsi que la Décision n° 23-3440/1 du 19 octobre 1994 par laquelle il accédait au Traité sur la coopération en matière de brevets, et le Parlement a adopté la Loi de ratification de ce Traité (Journal officiel n° 19/95).

La nouvelle ZAPSP (en instance d'adoption) prévoit la ratification:

- De la Convention de Rome pour la protection des exécutants, producteurs de phonogrammes et organisations d'émissions, du 26 octobre 1961, assortie d'une réserve, conformément à l'article 16, paragraphe 1 a) I), concernant la non-application des dispositions de l'article 12, ainsi que d'une réserve au titre de l'article 5, paragraphe 3, concernant la non-application des critères d'exécution en liaison avec le paragraphe 1 c) du même article.
- De la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971).

La République de Macédoine n'a conclu aucun accord bilatéral ni régional concernant le régime des droits de propriété intellectuelle et n'appartient à aucune organisation régionale à cet effet.

d) Application aux étrangers du traitement national et du traitement NPF

i) Conformément au principe du traitement national, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient de la protection du droit d'auteur et des droits apparentés au même titre que leurs homologues macédoniens, si cette protection est assurée par la loi ou un traité international, ou encore s'il existe une véritable réciprocité.

En vertu de la ZAPSP (en instance d'adoption), les auteurs étrangers seront protégés s'ils résident en République de Macédoine, si leurs oeuvres y sont publiées pour la première fois ou si elles le sont en République de Macédoine au plus tard 30 jours à compter de leur publication dans un autre pays, s'il s'agit de producteurs d'oeuvres audiovisuelles résidant en République de Macédoine, ou encore si leurs oeuvres d'art pictural constituant un bien immeuble se trouvent sur le territoire de la République de Macédoine.

Les exécutants étrangers seront protégés s'ils résident en République de Macédoine, si les oeuvres exécutées le sont en République de Macédoine, si elles sont enregistrées sur un phonogramme ou un vidéogramme, ou bien si leur exécution est enregistrée dans un programme radiodiffusé ou télévisé.

Les exécutants étrangers de phonogrammes et les producteurs étrangers de films auront droit à une protection si leur phonogramme ou leur vidéogramme est enregistré pour la première fois en République de Macédoine.

Les éditeurs étrangers bénéficieront d'une protection si l'oeuvre est publiée en République de Macédoine pour la première fois ou si elle y est publiée au plus tard 30 jours à partir de leur date de publication dans un autre pays.

Les organisations étrangères d'émissions radiophoniques ou télévisées seront protégées en vertu de la ZAPSP si l'émetteur de leur programme est situé sur le territoire de la République de Macédoine.

ii) Les personnes physiques et morales étrangères ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs homologues macédoniens en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Le traitement est le même pour les citoyens de la République de Macédoine, les étrangers, les résidents et les personnes qui vivent en République de Macédoine.

Les obligations en matière de fiscalité et de redevances, ainsi que leur montant, sont les mêmes, qu'il s'agisse d'étrangers ou de ressortissants macédoniens, pratique conforme aux conventions internationales. Les personnes physiques ou morales étrangères qui ont fait enregistrer leur droit sur une propriété industrielle par l'Office de protection de la propriété industrielle ou d'autres institutions de la République de Macédoine sont tenues de se faire représenter sur ce point par une personne morale ou physique ressortissante de la République de Macédoine. La liste des représentants est tenue par l'Office et peut être communiquée sur demande aux parties intéressées.

e) Taxes et redevances

Le droit d'auteur n'est pas assujéti au paiement de taxes ni de redevances, car la République de Macédoine ne l'enregistre pas, c'est-à-dire que l'auteur devient détenteur du droit d'auteur le jour de la publication de son oeuvre.

Par contre, des taxes et des redevances doivent être acquittées pour la protection des droits de propriété industrielle (brevets, dessins industriels, marques de fabrique ou de commerce, appellations d'origine, licences, etc.). Le montant des taxes et redevances à acquitter au titre des services de l'Office de protection de la propriété industrielle est prescrit par la Loi sur les taxes administratives (numéros 86 à 102 du barème) et par la décision sur le montant des redevances spéciales pour formalités et les redevances au titre des informations données par l'Office.

La Loi sur les taxes administratives prévoit l'acquittement de taxes pour le dépôt des demandes, la conservation des droits, les demandes de renouvellement des droits, les certificats, les propositions de retour à la situation précédente, les demandes d'annulation des droits, les oppositions, les décisions sur les demandes d'acquisition des droits et leur annulation, les demandes de modification des inscriptions au registre, les demandes supplémentaires de brevets, etc. Le montant de ces taxes va de 100 à 3 000 denars macédoniens.

La décision concernant les redevances spéciales pour formalités ou au titre des informations fournies prescrit des redevances pour l'expédition des demandes, la publication d'informations sur les droits de propriété industrielle acquis, l'impression des titres de brevets, les recherches dans les bases de données (macédoniennes et étrangères), la délivrance d'extraits du registre, etc. Ces redevances vont de 270 à 10 800 denars macédoniens.

2. Règles fondamentales de la protection

a) Droit d'auteur

Le droit d'auteur est régi par la Loi actuelle sur le droit d'auteur et la nouvelle ZAPSP est en instance d'adoption devant l'Assemblée. Le gouvernement a adopté le 27 novembre 1995, à sa 51ème session, le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés.

En vertu de la ZAPSP, le droit d'auteur a un caractère individuel et porte sur les oeuvres intellectuelles de littérature, de science et d'art, indépendamment de leur nature et de leur forme d'expression. Le droit d'auteur s'applique en particulier aux oeuvres littéraires, aux brochures, aux oeuvres et entretiens scientifiques, aux articles, etc., ainsi qu'aux programmes informatiques (oeuvres écrites), aux oeuvres orales, aux oeuvres musicales avec ou sans livret, aux pièces de théâtre, aux accompagnements musicaux de pièces de théâtre et aux oeuvres pour marionnettes, aux oeuvres chorégraphiques et pantomimes, aux oeuvres photographiques, aux oeuvres d'art, aux émissions radiodiffusées ou télévisées, aux ouvrages d'architecture, aux cartes, aux oeuvres d'arts appliqués et aux dessins industriels, ainsi qu'aux oeuvres scientifiques, pédagogiques, culturelles, etc. d'autre nature.

Les traductions, adaptations, arrangements musicaux, modifications et autres aménagements d'oeuvres originales qui constituent un travail individuel et intellectuel bénéficient également du droit d'auteur. Un droit d'auteur spécial concerne les collections d'oeuvres sous droit d'auteur, par exemple les encyclopédies, anthologies, bases de données, recueils de données, qui sont des oeuvres individuelles et intellectuelles, en fonction de l'origine, du but ou de la présentation du contenu.

Ainsi, l'auteur d'une oeuvre est la personne qui la crée. Si le droit d'auteur revient ainsi à deux ou plusieurs personnes et ne peut être dissocié, toutes ces personnes sont coauteurs de l'oeuvre.

En vertu de la ZAPSP, le droit d'auteur présente un caractère unique et ne peut être dissocié de l'oeuvre ni de son contenu, sauf autorisation naturelle et légale (droit d'auteur moral), autorisation légale concernant l'usage des biens (droit d'auteur matériel) ou autre autorisation accordée par l'auteur (autres droits d'auteur).

Le droit d'auteur moral s'entend de l'apport individuel et intellectuel d'un auteur à l'oeuvre et s'exprime par des droits exclusifs de première publication, la reconnaissance des droits, l'opposition à toute utilisation de l'oeuvre qui peut porter atteinte à la personne ou à la réputation de l'auteur ou à son droit d'annuler le droit d'utilisation d'un droit d'auteur matériel.

Le droit d'auteur matériel protège les intérêts de l'auteur sur un bien et comprend le droit dévolu à l'auteur d'autoriser l'utilisation matérielle de son oeuvre (reproduction, distribution et leasing), son utilisation non matérielle (exécution en public, émission publique, transmission publique par phonogramme ou vidéogramme, édition publique, émission et retransmission sous la forme de programme radiodiffusé ou télévisé) ou encore sous une autre forme (traduction, adaptation radiodiffusée ou télévisée).

L'auteur bénéficie du droit d'approche et de remise ainsi que du droit de succession.

La ZAPSP prévoit dans certains cas la limitation du monopole de l'auteur sur son oeuvre. Il s'agit des autorisations légales (licences) d'utilisation pour l'éducation ou l'information, le libre usage d'une information publique de signification collective, pour l'éducation, pour la reproduction privée, du droit de citation, d'addition mineure, des oeuvres situées dans des lieux publics (parcs, rues, jardins publics), de l'utilisation des oeuvres pour les arbitrages, etc.

En vertu de la ZAPSP, la durée du droit d'auteur s'étend sur la vie de l'auteur et sur 70 ans après son décès. En vertu de l'actuelle Loi sur le droit d'auteur, cette protection dure 50 ans après le décès de l'auteur et dans certains cas, 25 ans seulement.

Selon la ZAPSP, le droit d'auteur n'est pas cessible, car l'auteur ne peut céder un droit moral et ne peut céder que des droits matériels ou autres.

Le droit d'auteur dans sa totalité est un droit à succession, sauf en cas d'annulation.

L'exécution par contrainte n'est pas autorisée et n'est possible que pour les valeurs matérielles obtenues d'une oeuvre sous droit d'auteur.

La cession d'une partie du droit d'auteur matériel ou d'autres droits de l'auteur peut s'effectuer en fonction de son contenu, du lieu et du moment. En vertu de la ZAPSP, la cession peut être exclusive, et si le détenteur du droit d'auteur utilise une oeuvre d'une façon rigoureusement déterminée, l'auteur ou toute autre personne n'a pas le droit d'utiliser l'oeuvre.

La ZAPSP régit les accords suivants concernant le droit d'auteur: délivrance de l'accord, accord en vue d'une reproduction publique, accord en matière de droit d'auteur réalisé dans les relations du travail, accord pour une adaptation télévisée ou radiodiffusée, accord pour la production d'un film et accord pour la production de phonogrammes. Ces accords ne règlent que les relations de base, étant donné la liberté laissée aux parties contractantes.

Les droits apparentés au droit d'auteur, c'est-à-dire les droits qui découlent de l'utilisation de ce droit, sont des droits apparentés qui sont ceux des exécutants, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de films, des organisations de radio ou de télévision et des éditeurs.

Selon la ZAPSP, les exécutants sont des artistes, des chanteurs, des musiciens, des danseurs, etc. qui, séparément ou en groupe, exécutent des oeuvres d'auteur ou de folklore en dansant, chantant, déclamant, contant, etc.

Les exécutants, séparément ou en groupe, disposent du droit exclusif moral d'exécutant dans la réalisation du spectacle, la réalisation d'un film ou son enregistrement, leur nom ou autre désignation devant être alors cités. Les exécutants, séparément ou en groupe, ont le droit moral exclusif de s'opposer à toute modification ou utilisation de leur exécution qui risque de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation.

Les exécutants ont un droit moral exclusif d'exécution sur l'émission radiophonique ou télévisée de leur spectacle, la transmission d'un spectacle en direct hors du lieu d'exécution, la prise de vues en direct de leur exécution, la reproduction de leur exécution sur phonogramme ou vidéogramme, la distribution des phonogrammes ou vidéogrammes reproduisant leur spectacle et le leasing des phonogrammes ou vidéogrammes reproduisant leur spectacle.

Les exécutants ont droit à une partie (50 pour cent) de la rémunération tirée par les producteurs de phonogrammes des spectacles qui sont présentés en public.

Les droits des exécutants durent 50 ans à compter du jour du spectacle, ce qui signifie 50 ans à compter du jour de publication légale. L'actuelle Loi sur le droit d'auteur fixe la durée de ces droits à 20 ans à compter du jour de spectacle ou à compter du jour de la publication légale.

Les producteurs de phonogrammes sont les personnes physiques ou morales qui enregistrent les premiers les sons d'un spectacle ou autre manifestation. Les producteurs de phonogrammes disposent du droit exclusif de reproduire, adapter, distribuer et louer leurs phonogrammes. Ils ont droit à une rémunération en cas de programmation radiophonique ou télévisée de leur phonogramme ou de sa reproduction.

Les droits des producteurs de phonogrammes durent 50 ans à compter du jour de production ou à compter du jour de leur première publication légale.

Les producteurs de films sont des personnes physiques ou morales qui, en leur propre nom, pour leur compte ou pour des tiers, dirigent et organisent la production d'oeuvres cinématographiques et en ont la charge de leur finition.

Les producteurs de films disposent du droit exclusif de reproduire, distribuer, louer et publier leurs propres vidéogrammes. Ils ont un droit à une rémunération au titre de toute reproduction privée ou autre.

Les droits des producteurs de films durent 50 ans à compter du jour de production ou à compter du jour de la première publication légale ou représentation publique.

Les organismes de radiodiffusion et de télévision disposent du droit exclusif d'émission radiodiffusée ou télévisée, de la présentation au public, de l'enregistrement, de la reproduction et de la distribution des programmes.

Leurs droits durent 50 ans à compter du jour de la première émission.

Les personnes qui rendent légalement publiques des oeuvres non publiées sur lesquelles le droit d'auteur a expiré bénéficient d'un droit d'auteur matériel et d'autres droits d'auteur, et la protection dure 25 ans à compter du jour de première publication.

Les personnes qui réalisent la publication critique ou scientifique d'oeuvres sur lesquelles le droit d'auteur a expiré et sous une forme essentiellement différente des autres publications connues de l'oeuvre, bénéficient d'un droit d'auteur matériel et d'autres droits d'auteur, et la protection dure 30 ans à compter du jour de la première publication légale de leur travail.

La mise en oeuvre et la protection du droit d'auteur et des droits apparentés sont traitées à l'article I.b) de la présente annexe.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Les droits sur les marques sont régis par la Loi sur la propriété industrielle et le Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits sur les marques. Les marques de fabrique ou de commerce, de même que les marques de service, protègent un label qui permet de faire la différence entre des marchandises ou des services de type identique ou similaire. Le sceau, le tampon et le poinçon (signe officiel apposé sur les métaux précieux, les étalons et similaires) ne sont pas considérés comme des marques commerciales. Seul un label qui permet de différencier entre les marchandises et entre les services, par exemple des photos, des dessins, des termes, des expressions, des vignettes, des codes, des combinaisons de ces labels et des combinaisons de couleurs peuvent être protégés à titre de marques. La Loi prévoit la protection des marques de fabrique ou commerciales en trois dimensions ou collectives.

La protection d'une marque de fabrique ou de commerce dure dix ans à compter du dépôt de la demande, et cette durée peut être reconduite un nombre de fois illimité.

La procédure de reconnaissance d'un droit sur une marque est mise en route par le dépôt de la demande du droit. Cette demande doit être déposée auprès de l'Office de protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé l'Office). La date de réception de la demande complète de dépôt d'une marque de fabrique ou commerciale à l'Office établit la priorité du demandeur face à toute autre personne qui déposerait la même marque.

Au reçu de la demande, l'Office détermine si elle répond ou non aux prescriptions. Dans la négative, l'Office en expose les raisons par écrit et invite le demandeur à la corriger dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de cette invitation. Si le demandeur ne corrige pas toutes les erreurs de sa demande dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Le droit à la marque est reconnu par une décision communiquée au demandeur qui a déposé le premier sa demande. Le droit reconnu est enregistré au registre tenu par l'Office. Dans ce registre figurent également toutes les modifications ultérieures concernant le détenteur du droit et le droit lui-même. Des informations concernant la reconnaissance du droit sont publiées dans le Journal officiel de l'Office. Après cet enregistrement, le détenteur du droit reçoit une pièce attestant la reconnaissance de la marque.

Si le détenteur de la marque ne l'utilise pas, pour des raisons non justifiées, pour marquer les biens ou les services en cause durant plus de cinq ans à compter de la date d'inscription au registre, c'est-à-dire de la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois, il peut être décidé, sur la demande de la personne concernée, d'annuler la marque. La validité de la marque de fabrique ou commerciale expire le jour où la décision de l'annuler, prise par l'Office, entre légalement en vigueur.

La décision de reconnaître le droit à une marque de fabrique ou commerciale est invalidée s'il est conclu que les conditions de la reconnaissance du droit ne sont pas remplies. La décision de reconnaissance du droit peut être invalidée durant toute la période de protection, sur la proposition de la personne concernée ou sur celle du Ministère public.

Le droit reconnu à une marque de fabrique ou une marque commerciale prend fin avant l'expiration de la validité de sa reconnaissance si le détenteur du droit y renonce, si les taxes et les redevances ne sont pas acquittées, sur décision du tribunal, sur celle de l'Office, ou encore si le détenteur du droit est décédé.

Le droit à une marque peut être cédé moyennant contrat écrit. Ce contrat doit être inscrit au registre de l'Office à la demande de l'une des parties. Le droit d'utiliser une marque de commerce ou de fabrique peut être délégué par voie de licence. Le contrat de licence doit être inscrit au registre de l'Office sur la demande de l'une des parties.

c) Indications géographiques et appellations d'origine

L'appellation d'origine protège la désignation géographique du produit dont les caractéristiques particulières sont principalement déterminées par le lieu de sa production, si ces caractéristiques tiennent à la nature, à l'influence du climat ou du sol ou à la manière et aux modalités particulières de sa production ou de sa fabrication.

L'appellation d'origine protège également la désignation du produit qui, du fait de son utilisation prolongée, est généralement réputée constituer la marque que le produit est originaire d'un certain lieu.

L'appellation d'origine ne protège pas la désignation géographique du produit qui, du fait de son utilisation prolongée, est généralement réputée constituer la marque de certains types de produits.

Les appellations d'origine peuvent servir pour des produits naturels, des produits agricoles, des produits industriels ou des produits de l'artisanat. La durée de l'appellation d'origine est illimitée.

Après avoir obtenu l'avis des organismes et institutions compétents de l'administration, l'Office reconnaît l'appellation d'origine, dans laquelle doivent figurer: la désignation géographique protégée, les produits qui peuvent être mis en vente sous une appellation d'origine particulière, le lieu, c'est-à-dire la région d'où provient le produit mis en vente avec une appellation d'origine, les caractéristiques que doit présenter un produit pour être mis en vente en portant l'appellation d'origine, enfin la façon de marquer le produit.

L'appellation d'origine est déterminée par l'inscription au registre des appellations d'origine du nom géographique du produit et de la nature auxquels se rapporte cette appellation. Une appellation d'origine peut également être accordée à une personne morale étrangère, conformément à un accord international de protection réciproque des appellations d'origine dont la République de Macédoine est signataire ou qui est admis par elle.

Le droit à l'appellation d'origine est un droit collectif qui peut être utilisé par des personnes morales ou physiques qui produisent ou vendent un produit auquel une appellation d'origine a été reconnue et qui, en qualité d'utilisateurs agréés de l'appellation d'origine, figurent au registre de ces utilisateurs.

Les personnes physiques ou morales non agréées ne peuvent utiliser une appellation d'origine, même si elles y ajoutent les expressions "du type", "à la façon de" ou similaires.

La procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine est entamée par le dépôt d'une demande écrite de protection de la désignation géographique du produit. Cette demande peut être déposée par un organisme d'État, une collectivité locale ou bien le fabricant.

Le droit d'utiliser une appellation d'origine protégée ne peut être cédé.

d) Dessins industriels

Les dessins industriels sont de deux types: les modèles et les dessins proprement dits. Une nouvelle forme extérieure, ou encore un nouveau produit artisanal ou une partie de ce produit sont protégés en tant que modèles. Un nouveau dessin ou une nouvelle photographie, qui peuvent être appliqués sur un produit industriel ou un produit artisanal, ou encore une de leurs parties, sont protégés en tant que dessins. Les oeuvres photographiques et cartographiques, les plans et dessins techniques, ne sont pas protégés en tant que modèles ou dessins industriels.

La forme de l'objet, de la photographie ou du dessin est nouvelle lorsqu'elle diffère de façon notable de celles déjà déposées et de celles déjà portées à la connaissance du public avant le dépôt de la demande, sauf s'il s'agit de dessins dont la demande de reconnaissance est en instance. Pour déterminer si la forme d'un objet, un dessin ou une photographie sont nouveaux, le fait qu'ils sont portés à la connaissance du public six mois au moins avant le jour du dépôt de la demande sans le consentement de l'auteur n'entre pas en ligne de compte.

La protection d'un modèle ou d'un dessin industriel dure dix ans à compter du jour de dépôt de la demande et cette durée ne peut être prolongée.

La procédure de reconnaissance d'un dessin industriel est entamée par le dépôt de la demande d'octroi de la protection. Une demande distincte doit être déposée pour chaque forme nouvelle d'un objet, photographie ou dessin. Une même demande de reconnaissance d'un dessin industriel peut porter sur plusieurs modèles ou dessins concernant des produits de la même catégorie, classés selon la classification internationale des dessins industriels.

Dès le jour où une demande a été reçue par l'Office, son auteur bénéficie de la priorité à l'égard de toute autre personne qui déposerait par la suite une demande pour un objet de même forme, un même dessin ou une même photographie. La forme de l'objet, son dessin ou sa photographie présentés dans la demande de reconnaissance du dessin industriel, ne peuvent par la suite être changés fondamentalement. La demande de reconnaissance d'un dessin industriel doit également contenir les indications suivantes: description de l'objet, de la photographie ou du dessin et photo ou dessin de la forme de l'objet, du tableau ou du dessin. Cette description doit être faite de façon qu'il puisse apparaître à l'évidence en quoi consiste la nouvelle invention dont la protection est demandée.

Lorsqu'il reçoit la demande, l'Office détermine si elle répond ou non aux prescriptions. S'il la juge non conforme, il en avise le demandeur par écrit en exposant les raisons et l'invite à corriger sa demande dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de cette invitation. Si le demandeur ne corrige pas toutes les erreurs dans le délai fixé, la demande est rejetée.

Si la demande est conforme, l'Office détermine si les conditions de reconnaissance du droit sont remplies. Le droit à la protection d'un dessin industriel est reconnu par une décision communiquée au premier demandeur.

L'Office inscrit le droit reconnu au registre voulu. Seront également inscrites au registre toutes les modifications ultérieures concernant le détenteur du droit et le droit lui-même. Les informations concernant le droit à un dessin industriel inscrit au registre sont publiées au Journal officiel de l'Office. Après l'enregistrement, le détenteur du droit reçoit une pièce attestant le dépôt du dessin industriel.

Le droit reconnu à un dessin industriel expire avant le délai de 10 (dix) ans si le détenteur du droit y renonce, si les taxes et redevances ne sont pas acquittées, sur décision d'un tribunal ou sur décision de l'Office, si la personne morale détentrice du droit a cessé d'exister, ou encore si la personne physique détentrice du droit est décédée.

Les droits sur les dessins industriels peuvent être cédés par contrat écrit en totalité ou en partie. Le contrat doit être inscrit au registre de l'Office sur la demande de l'une des parties.

Le droit d'utilisation d'un dessin industriel peut être délégué moyennant licence. Le contrat de licence doit être inscrit au registre de l'Office sur la demande de l'une des parties.

e) Brevets

Les inventions qui apportent une nouvelle solution technique à un problème, ou qui portent sur de nouvelles espèces végétales ou hybrides à la suite d'un travail de création, qui sont techniquement viables et qui peuvent être appliquées dans l'industrie ou dans tout autre type d'activité sont protégées par un brevet. Les découvertes scientifiques, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, les principes et méthodes de travail intellectuel, les programmes informatiques et les formes de présentation de l'information ne sont pas considérés comme des inventions. De même, ne sont pas protégées par brevets les inventions dont l'annonce ou l'utilisation vont à l'encontre de la loi ou de la morale, non plus que les inventions portant sur des procédures chirurgicales ou diagnostiques ou des traitements directement applicables à des êtres humains ou des animaux vivants. Cela ne concerne pas les produits, et en particulier les instruments de mesure ou mélanges utilisés pour l'application de l'une de ces méthodes.

Une invention sera considérée comme telle si, avant le dépôt de la demande de brevet, elle n'a pas encore pris place dans le domaine technique. Une invention sera réputée résulter d'un travail

créatif lorsque les techniques déjà à la disposition des experts n'apportent apparemment pas de solution au problème technique en cause. Une invention sera réputée pouvoir être appliquée dans l'industrie lorsque son objet est techniquement viable et peut être fabriqué ou utilisé dans l'économie ou dans d'autres domaines.

Toute modification qui complète une invention ou qui améliore une invention peut être protégée moyennant un brevet supplémentaire.

La durée des brevets est de 20 (vingt) ans à compter de la date de dépôt de la demande. Si un brevet est demandé pour une addition à l'invention, ce brevet ne peut durer plus longtemps que celui qui s'applique à l'invention originale et perd donc sa validité en même temps que ce dernier.

La procédure de reconnaissance d'un brevet est inaugurée par le dépôt de la demande. Une même demande peut porter sur une ou plusieurs inventions liées l'une à l'autre de façon à constituer une même invention globale. Dès le dépôt de sa demande auprès de l'Office, la demandeur bénéficie de la priorité à l'égard de toute autre personne qui demanderait un brevet portant sur la même invention. La demande de brevet ne peut être ensuite modifiée au titre du développement de l'objet dont la protection est demandée.

Au reçu de la demande, l'Office détermine si elle répond ou non aux prescriptions. Dans le second cas, il invite par écrit le demandeur, en exposant les raisons, à corriger sa demande dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de cette invitation. Si le demandeur ne corrige pas dans le délai fixé toutes les erreurs mentionnées, la demande est rejetée.

Si la demande est conforme, l'Office enquête pour déterminer si les conditions de reconnaissance du droit dont la protection a été demandée sont remplies.

Le contenu de la demande de brevet et un résumé exposant les caractéristiques techniques de l'invention sont publiés au Journal officiel de l'Office à l'expiration de 18 (dix-huit) mois à compter de la date de la demande, c'est-à-dire celle qui détermine le droit de priorité du demandeur. Une fois l'avis publié au Journal officiel de l'Office, la demande peut être intégralement consultée par quiconque. Le demandeur peut solliciter l'annonce de la demande avant l'expiration du délai de 18 (dix-huit) mois mais non avant celle d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de dépôt de cette demande auprès de l'Office.

Tout brevet enregistré est reconnu à compter de la date où le contenu de la demande et le résumé ont été publiés au Journal officiel de l'Office. Si le demandeur acquitte les taxes et les redevances dues pour la délivrance du certificat de brevet dans les délais fixés, l'Office délivre le certificat de reconnaissance du brevet.

Le détenteur d'un brevet ou le propriétaire des droits exclusifs de brevet est tenu de communiquer à l'Office, dans les 9 (neuf) ans au plus tard suivant la délivrance du brevet, la preuve écrite que ce brevet répond à toutes les conditions énoncées aux articles 13, 14 et 15 de la Loi sur la propriété industrielle. Si tel n'est pas le cas, le brevet perd sa validité au terme de dix ans. Comme preuve écrite que l'invention répond à toutes les conditions prescrites aux articles 13, 14 et 15 de la Loi sur la propriété industrielle, on admettra un brevet reconnu pour une invention identique, après un examen détaillé, par un office national ou international des brevets qui, conformément à l'article 32 du Traité sur la coopération en matière de brevets, bénéficie du statut d'institution internationale pour l'examen préalable, ou tout autre office des brevets avec lequel un accord en la matière aura été conclu, ou encore tout rapport d'expert sur l'examen de la nouveauté du brevet délivré par une institution qui, conformément à l'article 16 du Traité de coopération en matière de brevets, bénéficie

du statut d'institution internationale habilitée à fournir des données, ou enfin tout autre office des brevets avec lequel un accord en la matière aura été conclu.

En s'appuyant sur les preuves présentées, l'Office prend une décision et, dans ce cas, la durée du brevet est de 20 (vingt) ans.

Si le but recherché n'est pas atteint moyennant l'octroi d'une licence obligatoire, sur la demande d'une personne morale ou physique concernée et après l'avis préalable du ministère compétent pour le domaine où doit être utilisée l'invention, l'Office peut décider d'annuler le brevet. La demande d'annulation du brevet ne peut être déposée avant un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la première licence obligatoire. Le brevet expire le jour où la décision d'annulation prise par l'Office prend légalement effet.

Un brevet reconnu perd sa validité avant l'expiration du délai si son détenteur y renonce, si les taxes et redevances ne sont pas acquittées, sur décision d'un tribunal ou de l'Office, si la personne morale détentrice du brevet a cessé d'exister, ou encore si la personne physique détentrice du brevet est décédée.

La reconnaissance d'un brevet sera déclarée non valable s'il est conclu que les conditions à cet effet ne sont pas remplies. La reconnaissance d'un brevet peut être invalidée durant toute la durée de la protection, *ex officio*, sur proposition de la personne concernée ou sur celle du Ministère public.

Les brevets peuvent être cédés moyennant contrat écrit. Le contrat doit être enregistré auprès de l'Office sur la demande de l'une des parties.

Le droit d'utilisation d'un brevet peut être délégué moyennant un contrat de licence qui doit être enregistré auprès de l'Office sur la demande de l'une des parties.

f) Protection des espèces végétales

En République de Macédoine, la protection des nouvelles espèces végétales ou hybrides prend la forme d'un brevet. Les dispositions de la Loi sur la propriété industrielle et du Règlement applicable à la procédure de reconnaissance des brevets dont il est question au sujet de la protection des inventions s'appliquent également aux nouvelles espèces végétales et hybrides.

La durée de la protection, la procédure de reconnaissance, l'expiration de la validité des brevets et les dispositions concernant leur cession sont les mêmes que celles applicables à la protection des brevets.

g) Circuits intégrés

La République de Macédoine n'a pas de législation spéciale qui protège les configurations de circuits intégrés. Comme dans la plupart des pays du monde, cette protection relève des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur la propriété industrielle, de la Loi sur le commerce extérieur (qui s'inscrivent dans celles concernant la concurrence déloyale) ou d'une combinaison de ces textes. Selon les conventions de droit, la République de Macédoine applique les dispositions de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle ainsi que celles de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

- h) Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les informations textuelles

La République de Macédoine n'a pas de législation spéciale qui protège les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les informations textuelles. La protection des informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux, est régie par la Loi sur les entreprises (articles 176 à 178b) et la Loi sur le commerce extérieur (articles 31 à 37), cela fondamentalement au titre de la concurrence déloyale. Le savoir-faire est régi par la Loi sur le commerce extérieur. Conformément aux conventions de droit, la République de Macédoine applique les dispositions de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle et celles de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

En vertu des dispositions de la Loi sur les entreprises, les documents et les informations contenus dans les statuts, c'est-à-dire dans les règlements et autres décisions générales concernant l'autogestion ou bien les statuts généraux de l'entreprise et dont la divulgation à des personnes non autorisées nuirait à l'activité de l'entreprise ou porterait préjudice à ses intérêts sont considérés comme des secrets commerciaux. Ces documents et informations peuvent être consultés par les personnes autorisées à le faire. L'obligation de respecter un secret commercial perdure même après la cessation de l'emploi dans l'entreprise. Conformément aux statuts, les entreprises concluent avec leur directeur général et les autres travailleurs des contrats selon lesquels ils ne peuvent, dans leur emploi dans l'entreprise et durant les 2 (deux) années suivantes, créer une société qui puisse porter préjudice à la première entreprise du fait de son activité. Si les salariés ne respectent pas ces conditions, l'entreprise qui les a employés peut demander une indemnisation devant les tribunaux et a le droit de faire un procès en interdiction de l'activité préjudiciable.

3. Mesures de répression de l'abus des droits de propriété intellectuelle

- i) Selon la ZAPSP (en instance d'adoption), les auteurs et les détenteurs de droits d'auteur ou apparentés, l'Inspection du Ministère de la culture, la police et le Ministère public peuvent prendre des mesures en vue de prévenir les abus du droit d'auteur et des droits apparentés.

Les auteurs et autres détenteurs de droits d'auteur ou apparentés peuvent, à titre personnel ou par l'entremise de représentants qui peuvent être des organismes collectifs, engager un procès pénal s'ils soupçonnent l'existence d'un acte délictueux qui relève des autorités, conformément à la ZAPSP, et le Ministère public peut alors entamer des poursuites. Dans le même temps, des mesures de protection appropriées peuvent être sollicitées.

La ZAPSP vise les infractions au droit d'auteur et aux droits apparentés et prévoit des sanctions en cas d'infraction.

L'Inspection du Ministère de la culture procède à des inspections et des contrôles ordinaires et extraordinaires, enquête séparément sur chaque cas et, s'il est établi qu'il a été porté atteinte au droit d'auteur ou à des droits apparentés de quiconque, prend des mesures juridiques et intente une action pénale. La demande de mesures de protection appropriées peut être déposée en même temps qu'est entreprise l'action pénale.

- ii) Les douanes, l'Inspection du marché, la police et le Ministère public prennent des mesures pour prévenir l'abus des droits de propriété industrielle. S'il est informé par le détenteur d'un droit de propriété industrielle que certains droits ont été enfreints, l'Office de protection de la propriété intellectuelle en informe le Ministère public, la police, les douanes et l'Inspection du marché.

L'Inspection du marché procède à un contrôle régulier, enquête séparément sur chaque cas et, en cas d'infraction à un droit de propriété intellectuelle, entame des poursuites devant les tribunaux.

En cas de soupçon d'un acte délictueux en infraction au droit de propriété industrielle de quiconque, l'Office ou l'Inspection du marché informe le Ministère public qui intente une action. Des mesures de protection appropriées peuvent être demandées en même temps.

Les douanes exercent un contrôle sur les abus des droits de propriété intellectuelle à la frontière, moyennant une inspection des produits qui consiste à déterminer si ces produits sont accompagnés d'un certificat adéquat.

Conformément à la Loi sur le commerce extérieur, il existe, au sein du Ministère de l'économie, une Commission qui a pour charge de contrôler les activités illégales de limitation du marché, de concurrence déloyale, etc. Si la Commission constate l'existence d'une activité de cette nature, elle a le droit de procéder au contrôle des pièces et, dans ce cas, elle est tenue d'informer le Ministère de l'économie pour qu'il prenne les mesures appropriées.

4. Mesures d'application

a) Procédures civiles et judiciaires et réparations

La législation actuelle concernant les droits de propriété intellectuelle (c'est-à-dire la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur la propriété industrielle et la Loi sur le commerce extérieur) prévoit en République de Macédoine une protection civile. La personne victime d'une infraction à ses droits peut s'adresser aux tribunaux. L'utilisation, la manipulation et l'imitation non autorisées constituent des infractions aux droits de propriété intellectuelle. Le détenteur d'un droit qui a fait l'objet d'une infraction peut demander réparation du dommage subi, l'interdiction d'infractions ultérieures et la publication de la décision des tribunaux aux frais du défendeur. Le procès peut être intenté par le demandeur, le détenteur du droit, son utilisateur autorisé et le titulaire d'une licence.

La loi garantit à l'auteur la possibilité d'ester pour toute la durée de validité de son droit.

i) Selon la ZAPSP (en instance d'adoption), les tribunaux peuvent prendre des mesures de protection contre les infractions au droit d'auteur et aux droits apparentés: interdiction de prendre des dispositions en vue d'une infraction, interdiction des infractions existantes et des infractions ultérieures, obligation faite au délinquant de porter remède à la situation créée par l'infraction, de ne pas produire de façon illicite des copies de l'oeuvre ni de leur emballage et obligation de détruire les moyens et le matériel utilisés pour l'infraction.

La ZAPSP (en instance d'adoption) prévoit des sanctions dites "civiles" en cas d'infraction volontaire ou par négligence du droit d'auteur matériel ou de tout autre droit d'un auteur. Cette disposition consiste à recouvrer la redevance agréée ou coutumière due à l'auteur, majorée de 200 pour cent, qu'il y ait eu ou non dommage matériel.

ii) Le délai pour l'engagement d'un procès en infraction d'un droit de propriété intellectuelle est de 3 (trois) ans à compter de la date à laquelle le plaignant est informé de l'infraction. D'autre part, le délai de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce similaire ou identique est de 5 (cinq) ans à compter de la date d'inscription au registre des marques.

La procédure, en cas d'infraction à un droit de propriété intellectuelle, est une procédure d'urgence. Après la décision prise en première instance, la partie déboutée a un droit de recours. Le

verdict prend légalement effet en même temps que la décision sur la plainte déposée. Par la suite, il est possible de demander des recours légaux spéciaux.

La personne dont les droits ont fait l'objet d'une infraction peut demander la publication du verdict aux frais du défendeur.

b) Mesures conservatoires

En vertu de la Loi sur les procédures d'exécution (articles 262 à 274), les détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle peuvent demander aux tribunaux d'appliquer des mesures conservatoires, soit au moment du dépôt de la plainte, soit à celui où ils se prononcent sur l'infraction à ce droit.

Les mesures conservatoires peuvent être décidées avant ou au cours de la procédure judiciaire ou administrative, et même après l'achèvement de cette procédure.

Des mesures conservatoires non monétaires peuvent être prises si le créancier justifie sa créance et si, sans ces mesures, le règlement de la créance sera empêché ou fondamentalement difficile. Des mesures conservatoires peuvent être prises si le créancier a prouvé que ces mesures sont indispensables pour prévenir l'usage de la force ou un dommage irréparable. Les mesures conservatoires demandées et arrêtées peuvent être de plusieurs sortes. Leur durée doit être proposée dans la demande. Si le créancier ne dépose pas sa plainte dans les conditions déterminées, c'est-à-dire s'il n'a pas d'autre moyen de justifier les mesures conservatoires ou bien si le délai d'application des mesures conservatoires est échu, le tribunal peut, sur la proposition du débiteur, mettre fin à la procédure. Le débiteur a droit à une indemnité du créancier en cas de dommage imputable à la mesure conservatoire lorsqu'il est établi qu'elle est non fondée ou lorsque le créancier n'apporte pas les informations de détail utiles.

Les mesures conservatoires font l'objet d'une procédure d'urgence.

Les dispositions de la ZAPSP (en instance d'adoption) concernant les mesures conservatoires et les éléments de preuve sont harmonisées avec la législation fondamentale, c'est-à-dire la Loi sur les procédures d'exécution et la Loi sur la procédure civile. Il importe que ces deux lois puissent être mises en application sans l'information et l'interrogatoire préalables de la partie opposée, en particulier pour les infractions au droit d'auteur et aux droits apparentés.

c) Procédures et réparations administratives

i) Les détenteurs d'un droit d'auteur doivent marquer l'original et les copies de leur oeuvre de la lettre "C" devant leur propre nom ou leur désignation officielle et l'année de première publication.

Les détenteurs de droits exclusifs sur les phonogrammes doivent marquer l'original ou les copies de leurs phonogrammes et leur matériau d'emballage de la lettre "P" devant leur nom ou leur désignation et l'année de la première publication.

Le droit d'enregistrer les originaux ou les copies d'oeuvres, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres objets au registre de l'organisme représentatif ou collectif est facultatif.

ii) Les droits de propriété industrielle doivent être enregistrés à l'Office. La procédure, dans leur cas, est une combinaison de la procédure administrative générale et d'une procédure administrative spéciale instituée par la Loi sur la propriété industrielle et le Règlement concernant les droits sur les brevets, les marques de fabrique ou marques commerciales et les dessins industriels.

Cette procédure figure dans la partie de ces lois concernant les brevets, les dessins industriels, les marques commerciales ou de fabrique et les appellations d'origine.

L'Office se prononce en premier lieu et le Ministère du développement en second lieu. Lorsque les demandeurs contestent la décision, ils peuvent bénéficier d'un recours administratif devant la Cour suprême de la République de Macédoine, qui doit être déposé au plus tard 30 (trente) jours à compter de celui de la communication de la décision.

d) Mesures spéciales à la frontière

Les mesures à la frontière, qui peuvent être prises par les douanes, sont énoncées aux articles 9 et 10 de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Elles peuvent être appliquées sur la demande du détenteur du droit ou du titulaire d'une licence.

Les mesures conservatoires sont les mêmes que celles prévues par la ZAPSP et relèvent de l'organisme responsable des douanes.

Ces mesures cessent de prendre effet au terme de 10 (dix) jours si le détenteur du droit ne dépose pas plainte ou n'engage aucune autre procédure.

e) Procédures pénales

Le droit pénal actuel de la République de Macédoine prévoit deux délits pénaux concernant d'une part la protection des droits des inventeurs, en second lieu l'utilisation non autorisée de la marque de fabrique ou de commerce d'autrui (articles 165 et 250). Le Ministère public poursuit d'office les auteurs de ces délits pénaux.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit les délits pénaux suivants: plagiat, altération non autorisée de l'oeuvre d'un auteur, utilisation non autorisée de l'oeuvre d'un auteur, exploitation, présentation au public ou retransmission non autorisée, par radio ou autrement, de l'oeuvre d'un auteur à des fins lucratives. Les infractions de cette nature font l'objet d'actions pénales privées.

La ZAPSP (en instance d'adoption) vise les délits pénaux qui font l'objet d'actions pénales privées: publication non autorisée, exécution, présentation ou émission de l'oeuvre d'un tiers sous un autre nom ou sous son nom propre sans autorisation, copie, exploitation ou autre infraction du droit d'auteur ou du droit de l'exécutant, et les délits pénaux poursuivis d'office par le Ministère public si quelqu'un utilise sans autorisation l'oeuvre d'un auteur dans l'intention de réaliser de gros profits illicites (équivalents de cinq à 50 salaires).

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

La protection et le respect du droit d'auteur et des droits apparentés ainsi que des droits de propriété industrielle sont régis par les textes suivants:

1. Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel n° 42/93);
2. Loi portant ratification du Traité de coopération en matière de brevets (Journal officiel n° 19/95);
3. Loi sur le droit d'auteur (Journal officiel n° 19/78, 24/86, 21/90) incorporée dans la législation nationale par la Loi constitutionnelle portant application de la Constitution de la République de Macédoine;

4. Directives pour la cession et la protection des droits de propriété intellectuelle acquis auprès de l'Office fédéral des brevets de l'ex-RSFY (Journal officiel n° 52/93);
5. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des brevets (Journal officiel n° 15/94);
6. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits aux marques (Journal officiel n° 15/94);
7. Règlement concernant la procédure de reconnaissance des droits sur les dessins industriels (Journal officiel n° 15/94);
8. Règlement concernant le registre des représentants et le contenu de l'examen professionnel des représentants en vue de la procédure de protection de la propriété industrielle (Journal officiel n° 15/94);
9. Règlement concernant la rémunération des représentations publiques et de l'exécution des oeuvres musicales en public (Journal officiel n° 61/92, 3/93, 35/93, 60/93, 17/94);
10. Directives concernant la cession et la conservation de la validité des droits de propriété industrielle acquis auprès de l'Office fédéral des brevets de l'ex-RSFY (Journal officiel n° 52/93);
11. Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 23/95);
12. Loi concernant la procédure administrative générale;
13. Loi concernant la procédure civile;
14. Loi concernant la procédure pénale;
15. Loi concernant la procédure administrative générale;
16. Loi concernant la procédure d'application;
17. Loi sur les entreprises;
18. Loi pénale;
19. Loi concernant les contentieux administratifs;
20. Loi concernant les activités de commerce extérieur;
21. Loi sur les obligations;
22. Loi concernant les taxes administratives (n° 86-102);
23. Loi concernant les tribunaux;
24. Décision concernant le montant des redevances spéciales pour formalités et des redevances au titre des informations données par l'Office de la protection de la propriété industrielle.

6. Statistiques relatives aux demandes et à l'octroi de droits de propriété intellectuelle

i) Brevets

Le nombre des demandes de brevets déposées par des entreprises macédoniennes ou étrangères auprès de l'Office de protection de la propriété industrielle de la République de Macédoine a augmenté. Cette augmentation a été plus notable en 1994 qu'en 1993, en provenance en particulier de l'étranger (quatre fois), et de deux fois pour l'ensemble des demandes.

En 1994, 378 demandes ont été déposées, dont 19,6 pour cent par des ressortissants macédoniens et 80,4 pour cent par des étrangers.

TABLEAU 14

Demandes de brevets par année

Années	Demandes étrangères	Demandes intérieures	Total
1992	-	14	14
1993	70	66	136
1994	304	74	378
TOTAL	374	154	528

Si l'on compare les chiffres de 1993 avec ceux de 1994, le nombre des demandes d'origine nationale est tombé de 48,5 à 19,6 pour cent et celui des demandes provenant de l'extérieur est passé de 51,5 à 80,4 pour cent. Il s'agit là de modifications très relatives car le nombre des demandes intérieures a baissé parce que les demandeurs étrangers ont agi très rapidement.

Les demandes en provenance d'Allemagne ont augmenté de 11,8 à 17,7 pour cent, de même que celles en provenance des États-Unis d'Amérique (de 0,7 à 13,7 pour cent) et d'Italie (de 2,2 à 7,7 pour cent). Par contre, la proportion des demandes en provenance de plusieurs pays a diminué, par exemple en provenance de Suisse (de 16,9 à 5,3 pour cent) ou de Grande-Bretagne (de 3,8 à 2,6 pour cent). Mais le nombre total des demandes venues de Grande-Bretagne a augmenté.

ii) *Marques de fabrique ou de commerce*

Le nombre des demandes a doublé entre 1993 et 1994. Celui des demandes venues de l'étranger a augmenté six fois, et celui des demandeurs nationaux a diminué de 70,6 pour cent. Cette réduction tient au nombre élevé des demandes déposées en 1993.

En 1994, le nombre total des demandes s'est élevé à 3 739, dont 9,6 pour cent d'origine nationale et 90,4 pour cent d'origine étrangère.

TABLEAU 15

Demandes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce, par année

Années	Total	Demandes étrangères	Demandes intérieures
1992	21	20	1
1993	1 787	562	1 225
1994	3 739	3 379	360
TOTAL	5 547	3 961	1 586

Par rapport à 1993, la proportion des demandes d'origine intérieure est tombée de 31,4 à 9,6 pour cent, tandis que celle des demandes de l'étranger est passée de 68,6 à 90,4 pour cent.

La proportion des demandes émanant de la République fédérale de Yougoslavie a été la plus forte en 1994 (passant de 0,3 à 4,9 pour cent), les chiffres correspondants étant 3,2 à 13,4 pour cent dans le cas de la Slovénie et 5,8 à 6,6 pour cent dans celui de la Croatie. Par comparaison avec

l'année précédente, la proportion de demandes en provenance des États-Unis, de la Grande-Bretagne et du Japon a diminué.

iii) *Dessins industriels*

Les demandes de dépôt de dessins industriels ont augmenté à la fois en provenance du pays même et de l'étranger. En 1994, ce nombre a augmenté d'environ 2,8 fois, soit 2,2 fois en provenance de Macédoine et cinq fois en provenance de l'étranger.

TABLEAU 16

Demands de dépôt de dessins industriels, par année

Années	Total	Demandes étrangères	Demandes intérieures
1992	4	-	4
1993	21	4	17
1994	58	21	37
TOTAL	83	25	58

Jusqu'au 30 juin 1995, l'Office de protection de la propriété industrielle a enregistré 125 brevets, 15 modèles de dessins industriels et 493 marques de fabrique ou de commerce. En revanche, aucune appellation d'origine n'a été enregistrée.

VI. RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE

1. Généralités

1. Banque

Le secteur bancaire est régi par la Loi sur les banques et les établissements d'épargne (Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93 et 78/93).

Conformément à cette loi, les banques et les établissements d'épargne sont définis comme des personnes morales qui agissent indépendamment avec un but lucratif.

Les banques sont constituées en sociétés par actions. Elles peuvent être fondées par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, dans les mêmes conditions. Les banques étrangères peuvent implanter leurs agences et leurs bureaux de représentation.

Le capital nominal minimal nécessaire est de 3 000 000 DM pour la fondation d'une banque, et de 1 000 000 DM pour l'établissement d'une agence de banque étrangère; cependant, ces montants vont être augmentés prochainement. Si la banque doit procéder à des opérations bancaires avec l'extérieur, le capital nominal minimal nécessaire pour sa fondation est de 9 000 000 DM.

Aucune restriction n'est imposée aux investissements étrangers dans le capital nominal minimal d'une banque. Pour fonder une banque, la part de chaque fondateur peut atteindre 20 pour cent en numéraire du capital nominal minimal. La Banque nationale délivre l'autorisation de fondation et d'exploitation des banques comme des agences de banques étrangères et elle exerce un

contrôle sur leurs opérations. Jusqu'à présent, 21 autorisations de fondation de banques ont été délivrées, dont huit pour des sociétés à capitaux mixtes et une pour une agence de banque étrangère.

Les banques peuvent procéder aux opérations suivantes:

1. Recevoir tous les types de dépôts en numéraire de personnes morales ou physiques;
2. Accorder et recevoir des crédits;
3. Procéder à des opérations de change;
4. Acheter des traites et des chèques;
5. Émettre des titres;
6. Émettre des cartes de crédit;
7. Conserver et gérer des titres, des objets en métal précieux et d'autres valeurs;
8. Acheter et vendre des titres;
9. Émettre des garanties, des avals, etc.;
10. Effectuer des paiements dans le pays;
11. Effectuer des paiements à l'extérieur;
12. Effectuer des opérations de crédit et de garantie à l'extérieur;
13. Assurer des dépôts;
14. Assurer le service et le rachat de dettes;
15. Assurer un courtage sur le marché des valeurs;
16. Racheter et recouvrer des créances;
17. Offrir des avis économiques et financiers;
18. Procéder à des opérations de courtage pour le leasing d'équipements;
19. Prêter leurs services pour le recouvrement de factures, la tenue de comptabilités et le financement de créances à court terme jusqu'à leur recouvrement;
20. Prêter d'autres services financiers (location de coffres, consultations, etc.); et
21. Procéder à d'autres opérations bancaires.

Les dépôts d'épargne en denars jusqu'à la contre-valeur de 10 000 DM sont garantis par la Banque nationale de Macédoine, tandis que les banques sont chargées de garantir tous les dépôts d'épargne en denars ou en devises étrangères. Il est envisagé de modifier la situation en ce qui concerne les garanties de la Banque nationale, c'est-à-dire de créer une institution distincte qui garantira les dépôts d'épargne.

Des établissements d'épargne peuvent être fondés par des personnes morales dont le siège est enregistré en République de Macédoine, ainsi que par des personnes physiques ressortissantes de la République de Macédoine. Le capital nominal minimal nécessaire pour la fondation d'un établissement d'épargne est de 150 000 DM.

La Banque nationale délivre les autorisations de fondation de ces établissements.

Les établissements d'épargne accueillent les dépôts des personnes physiques et leur accordent des crédits. Les excédents peuvent être prêtés à des personnes morales, mais exclusivement par l'entremise d'une banque.

La Banque nationale ne garantit pas les dépôts effectués dans les établissements d'épargne.

Il existe en République de Macédoine 22 établissements d'épargne.

L'un de ces établissements est la banque d'épargne postale, créée par les PTT, avec un capital nominal minimal de 500 000 DM.

Les banques étrangères peuvent implanter une agence ou un bureau de représentation.

Le capital nominal minimal indispensable pour l'implantation d'une agence de banque étrangère est de 1 000 000 DM, si les agences ont le statut de personnes morales mais ne sont pas habilitées à procéder à des paiements extérieurs. Elles doivent le faire par l'entremise d'une banque de la République de Macédoine agréée à cet effet, sauf pour ce qui concerne les paiements à la banque mère ou les remises de devises étrangères effectuées au titre d'investissements étrangers, qui relèvent directement de l'établissement d'épargne.

Les bureaux représentatifs des banques étrangères n'ont pas le statut de personnes morales et ne peuvent donc effectuer d'opérations bancaires. Ils peuvent représenter la banque étrangère, donner des informations à son sujet et faire à son profit de la publicité. Pour l'implantation de bureaux représentatifs d'une banque étrangère, il faut obtenir l'autorisation de la Banque nationale.

2. Assurances

L'activité d'assurance est régie en République de Macédoine par la Loi sur l'assurance des biens et des personnes (Journal officiel n° 49/93).

En vertu de cette loi, les compagnies d'assurance assurent les biens et les personnes et exercent d'autres activités d'assurance. L'assurance des biens et des personnes s'étend aux opérations suivantes: conclusion et application des contrats d'assurance des biens et des personnes, conclusion de contrats de réassurance pour la prévention des risques courus par ces biens ou personnes.

Parmi les autres activités d'assurance qui sont exercées figurent: le courtage et la représentation en assurance, l'évaluation des risques, la détermination et l'évaluation des dommages, les consultations juridiques ainsi que d'autres services intellectuels et techniques liés aux activités d'assurance.

Les activités d'assurance sont du ressort:

1. De sociétés par actions qui peuvent être fondées par des personnes physiques ou morales macédoniennes. Ces compagnies ont le droit de pratiquer toutes les opérations d'assurance.
2. De sociétés publiques constituées par décision du gouvernement de la République de Macédoine aux fins d'assurer les valeurs présentant un intérêt collectif contre des risques généraux. Jusqu'à ce jour, aucune compagnie d'assurance publique n'a été créée.
3. De sociétés qui pratiquent le courtage et la représentation en matière d'assurance et qui peuvent être fondées par des compagnies d'assurance en association avec des personnes morales ou physiques macédoniennes.

L'autorisation de créer des compagnies d'assurance est délivrée par le Ministère des finances. Il a été prescrit pour chaque activité d'assurance un capital nominal minimal, à savoir:

- pour les compagnies d'assurance-vie: 500 000 DM
- pour les compagnies d'assurance des biens: 1 000 000 DM
- pour les compagnies de réassurance: 1 000 000 DM, et
- pour les compagnies de courtage et de représentation en assurance: 1 000 000 DM.

Il s'est établi jusqu'ici en République de Macédoine huit compagnies d'assurance, dont deux d'assurance et de réassurance des biens et de la vie, une d'assurance des biens et de la vie, trois d'assurance des biens, une d'assurance-vie et une de courtage en assurances.

Les personnes morales et physiques étrangères peuvent fonder des compagnies d'assurance mixtes, mais exclusivement avec des personnes morales ou physiques macédoniennes.

Les compagnies d'assurance mixtes ne peuvent pratiquer la réassurance, ni assurer les sociétés qui produisent des armes et du matériel militaire ou en font le commerce.

Les compagnies d'assurance étrangères peuvent implanter en République de Macédoine un bureau de représentation, mais seulement avec l'autorisation du Ministère des finances. Ce bureau ne peut prêter des services (c'est-à-dire exercer des activités d'assurance) sur le territoire de la République de Macédoine.

La Loi sur les assurances des biens et des personnes n'interdit pas aux ressortissants de la République de Macédoine de s'assurer auprès de compagnies d'assurance étrangères. Cependant, ces assurances n'ont aucun effet juridique en République de Macédoine.

3. Tourisme

i) La loi en la matière régit le fonctionnement des services suivants d'hôtellerie, de restauration et de tourisme:

- services de logement et de restauration dans des établissements primaires et complémentaires;
- organisation et réalisation de voyages touristiques, de sorties, d'excursions et d'autres activités touristiques dans le pays et à l'étranger;
- services d'informations touristiques;
- vente et courtage de services de tourisme, d'hôtellerie et de restauration;
- vente de billets et assurance des voyageurs et des touristes;
- publicité, promotion et représentation des avantages touristiques et des offres touristiques en général;
- organisation de manifestations culturelles et sportives;
- échanges;
- location de véhicules et de bateaux;
- vente de souvenirs et de publications touristiques, ainsi que d'autres produits généralement vendus dans le commerce touristique.

La Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le tourisme (Journal officiel n° 23/95) prescrit les conditions et les modalités du fonctionnement de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Conformément à cette loi, aucune licence particulière n'est exigée pour l'exercice d'activités touristiques. Les services touristiques sont assurés par des personnes morales enregistrées et par des magasins qui n'ont pas le statut de personne morale, enregistrés auprès des agences de district du Ministère de l'économie.

L'exercice d'une activité de tourisme, d'hôtellerie ou de restauration est subordonnée au respect d'un minimum de conditions techniques qui figurent dans le Règlement concernant les conditions techniques minimales pour le tourisme, l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans le Règlement sur le classement par catégorie des équipements touristiques (Journal officiel n° 95/95) adoptés par le Ministère de l'économie.

Ce Ministère a constitué une commission chargée de classer les équipements touristiques par catégorie et ensuite de prendre des décisions.

Conformément à la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le tourisme, les guides touristiques doivent être des ressortissants de la République de Macédoine, avoir une éducation secondaire et avoir passé les examens requis.

ii) Administrations publiques agréées en matière de services touristiques

- Le Ministère de l'économie, habilité en ce qui concerne le développement et la promotion du tourisme, l'élaboration de critères et de programmes concernant le tourisme et la coopération avec les institutions internationales de tourisme.
- La Direction du tourisme, qui fait partie du Ministère de l'économie, habilitée pour suivre l'évolution de la situation et exercer des activités en matière de publicité et d'information touristiques.
- Le Ministère de l'économie, c'est-à-dire son inspection du marché, habilité pour contrôler l'application des lois et des règlements en matière de tourisme.
- Également habilités pour intervenir dans ce domaine: les syndicats et associations touristiques pour ce qui concerne l'information et la Chambre de commerce, c'est-à-dire les groupements d'hôteliers et d'agences de tourisme, qui assurent le suivi des activités dans ce domaine.

iii) La réglementation des relations pour ce qui est des recours légaux contre des décisions administratives concernant le tourisme, l'hôtellerie et la restauration incombe aux tribunaux et aux administrations de l'État. L'article 15 de la Constitution garantit le droit de recours contre des décisions prises en première instance par un tribunal, un organe administratif ou une autre institution publique. Cela signifie qu'un recours peut être introduit en deuxième instance devant un tribunal contre chaque décision d'un organe administratif, d'un organe d'inspection ou autres, et la décision du tribunal de deuxième instance peut être contestée devant la Cour suprême, dont la décision a force obligatoire.

iv) La loi interdit tout monopole. Aucune personne morale ne dispose, en République de Macédoine, d'un monopole des services touristiques.

v) Les étrangers qui proposent des services touristiques sont mis sur un pied d'égalité indépendamment de leur pays d'origine.

4. Télécommunications

C'est au Ministère des transports et des communications qu'incombe la réglementation des télécommunications.

La construction, l'entretien et l'utilisation des infrastructures des postes et télécommunications sur le territoire de la République de Macédoine relèvent tous de la "Macedonia", société publique des postes et télécommunications, qui a son siège à Skopje. Cette société est la seule qui offre des services de postes et de télécommunications dans le pays et avec l'étranger.

La "Macedonia" agit en toute indépendance pour ce qui concerne sa politique économique et la prestation de services de postes et de télécommunications. Comme il s'agit d'une société d'intérêt public, le gouvernement exerce son influence sur ses activités par l'entremise d'un conseil d'administration composé de membres désignés par lui.

Le Parlement étudie actuellement le projet de loi sur les télécommunications, texte fondamental en cette matière, qui va faciliter pour la première fois la libéralisation du marché des services de télécommunications.

En vertu de la Loi sur les concessions et de la Loi sur les investissements étrangers, des conditions vont être créées pour permettre la participation des étrangers aux investissements et à la prestation de services dans le secteur des télécommunications.

Au tableau 17 figurent le nombre total d'abonnés au téléphone et des informations sur le trafic téléphonique global en 1993, 1994 et 1995.

TABLEAU 17

Trafic téléphonique

	1993	1994	1995
Abonnés au téléphone	325 000	338 000	350 000
Nombre total d'impulsions téléphoniques en trafic intérieur et international	4,3 milliards	4,4 milliards	4,6 milliards
Appels donnés en trafic international	25 millions de minutes	30 millions de minutes	38 millions de minutes
Appels donnés en trafic international	54 millions de minutes	63 millions de minutes	64 millions de minutes

5. Trafic aérien

La Direction de l'aviation civile (DAC), qui relève du Ministère des transports et des télécommunications, est responsable de tout ce qui touche à l'aviation civile et au trafic aérien. La DAC est également chargée de réglementer les questions qui présentent de l'importance pour la sécurité de l'aéronautique et d'assurer la sécurité et la régularité du trafic aérien.

La DAC, par l'entremise de son Département du contrôle des vols, réglemente la circulation des aéronefs ainsi que les opérations d'atterrissage et de décollage dans les aéroports de Skopje et d'Ohrid.

La DAC délivre également des licences pour les transports aériens réguliers et charter.

D'autre part, la DAC tient des états de tous les aéronefs qui se trouvent en République de Macédoine et est habilitée à délivrer les certificats de pilotage, les certificats de navigabilité, les certificats d'immatriculation, les certificats concernant le bruit des avions et les autorisations nécessaires pour la prestation de services d'entretien des aéronefs.

La DAC organise aussi les inspections de l'aéronautique (inspections techniques, inspections des équipages et autres personnels, transport des passagers, expédition des marchandises et du courrier par avion, inspections sanitaires, inspections des aéroports).

L'établissement des projets de lois et règlements en matière d'aviation civile et de trafic aérien relève également de la DAC, qui est aussi directement chargée de veiller à leur application.

Le trafic aérien public (régulier et charter) est régi, en République de Macédoine, par la Convention sur l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago en 1944 et modifiée par la suite, ainsi que par la Convention sur l'unification des règlements du trafic aérien international, adoptée à Varsovie, avec tous ses amendements ultérieurs, enfin par d'autres conventions conclues dans ce domaine et concernant principalement le trafic aérien civil. La République de Macédoine a également conclu des accords bilatéraux sur le trafic aérien régulier avec onze pays d'Europe: la République turque, la République de Slovénie, la République de Croatie, la République italienne, la République autrichienne, la Confédération suisse, le Royaume de Suède, le Royaume du Danemark et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et elle se prépare à en conclure avec quatre ou cinq autres pays: le Royaume des Pays-Bas, la République fédérale de Yougoslavie, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la République d'Albanie. Le trafic aérien avec ces pays est régi par les dispositions des accords en question et, en l'absence d'accords, il l'est par des autorisations temporaires délivrées par la DAC sur la base de la réciprocité. Les conditions du trafic aérien international sont prévues par les accords bilatéraux ainsi que par les autorisations temporaires délivrées par la DAC aux compagnies aériennes nationales et étrangères, qui correspondent intégralement avec la pratique internationale en matière de trafic aérien civil.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce des marchandises et le commerce des services

La République de Macédoine a conclu les accords suivants:

- l'Accord de coopération économique entre la République de Macédoine et la République de Slovénie;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre la République de Macédoine et la République turque;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Croatie;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Bulgarie;
- l'Accord de coopération commerciale et économique conclu entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Fédération de Russie;
- l'Accord de coopération commerciale entre la République de Macédoine et la République de Bosnie-Herzégovine;

- l'Accord de coopération touristique entre la République de Macédoine et la République turque;
- la Déclaration des gouvernements des pays de l'AELE et du gouvernement macédonien.

En 1995, la Macédoine a demandé à obtenir le statut d'observateur aux réunions des États membres de l'AELE.

Les accords de coopération économique suivants ont été signés:

- l'Accord de coopération commerciale et économique entre la République de Macédoine et la République populaire de Chine;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre la République de Macédoine et la République d'Albanie;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement macédonien et le Conseil fédéral suisse;
- l'Accord de coopération commerciale et économique entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Hongrie.

L'Accord de coopération entre la République de Macédoine et l'Union européenne est en cours de négociation.

Enfin, des accords de coopération économique avec la Pologne et la Roumanie sont actuellement en préparation.

ANNEXE I

Produits dont les exportations et les importations relèvent du régime "kk" - Volume
contingentaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
1.	Chevaux destinés à la reproduction	0101.193	0
2.	Juments destinées à la reproduction	0101.194	0
3.	Poulains destinés à la reproduction	0101.195	0
4.	Chevaux reproducteurs de race pure	0101.1	0
5.	Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure	0102.10	0
6.	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres, jeunes, taureaux d'un poids compris entre 280 kg et 450 kg	0102.905	150
7.	Animaux vivants, autres, jeunes taureaux	0102.906	50
8.	Veaux	0102.907	0
9.	Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure	0103.10	0
10.	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres	0103.9	0
11.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses	0201.10	150
12.	Quartiers dits "compensés" de jeunes taureaux	0201.2021	200
13.	Quartiers arrière de jeunes taureaux	0201.2023	250
14.	Viandes désossées	0201.30	0
15.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses	0202.10	0
16.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux non désossés	0202.20	0
17.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelés, désossés	0202.30	0
18.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées	0203.10	0
19.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées	0203.2	0
20.	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 pour cent	0401.10	0
21.	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent	0401.20	0
22.	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 pour cent	0401.30	0
23.	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402	0
24.	Beurre et autres matières grasses du lait	0405.00	0
25.	Ambre gris	0510.00	2,5
26.	Haricots (<i>Vigna spp</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0708.20	300
27.	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, secs	0713.31	0
28.	Haricots "petits rouges"/haricots Adzuki) (<i>Phaseolus Vigna angularis</i>)	0713.32	0

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
29.	Haricots destinés à l'ensemencement	0713.321	0
30.	Haricots, autres	0713.329	0
31.	Froment (blé) dur	1001.10	0
32.	Autre froment (blé)	1001.90	0
33.	Seigle	1002.00	0
34.	Orge	1003.00	0
35.	Avoine	1004.00	0
36.	Maïs de semence	1005.10	0
37.	Maïs, autre	1005.90	0
38.	Farines de froment (blé) ou de méteil	1101.00	0
39.	Farine de seigle	1102.10	0
40.	Farine de maïs	1102.20	0
41.	Gruaux et semoules	1103.1	0
42.	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé) ou d'autres céréales	1103.2	0
43.	Graines de tournesol, même concassées	1206.00	0
44.	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	1210.10	0
45.	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	1210.20	0
46.	Betteraves à sucre	1212.91	0
47.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213.00	0
48.	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	1214.10	0
49.	Autres	1214.90	0
50.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	1501.00	0
51.	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	1502.00	0
52.	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	1503.00	0
53.	Huile brute de soja	1507.10	0
54.	Autre huile de soja	1507.90	0
55.	Huiles brutes de tournesol, de carthame ou de coton	1512.11	0
56.	Autres huiles	1512.19	0
57.	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde	1514.10	0
58.	Autres huiles brutes	1514.90	0
59.	Autres graisses et huiles végétales, fixes	1515.00	0
60.	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants	1701.1	0
61.	Autres sucres raffinés	1701.9	0
62.	Autres mélasses	1703.90	0
63.	Autres extraits et préparations	1901.90	0
64.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301.10	0

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
65.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	2301.20	0
66.	Sons, remoulages et autres résidus de maïs	2302.10	0
67.	Sons, remoulages et autres résidus de riz	2302.20	0
68.	Sons, remoulages et autres résidus de froment	2302.30	0
69.	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales	2302.40	0
70.	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses	2302.50	0
71.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	2303.10	0
72.	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	2303.20	0
73.	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	2303.30	0
74.	Tourteaux de soja	2304.001	0
75.	Autres tourteaux	2304.009	0
76.	Tourteaux de tournesol	2306.30	0
77.	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309.90	0
78.	Sel préparé pour la table	2501.001	0
79.	Huiles de minéraux bitumineux	2709.009	0
80.	Essences pour moteur y compris essences d'aviation	2710.001	0
81.	Carburéacteurs, type essence	2710.002	0
82.	Autres huiles légères	2710.003	0
83.	Huile de pétrole, pétrole lampant (pour moteur)	2710.0041	0
84.	Carburéacteurs type pétrole lampant	2710.0042	1 250
85.	Autres huiles moyennes	2710.005	0
86.	Gazole	2710.006	0
87.	Huiles pour bateau et autres	2710.007	0
88.	Autre gazole	2710.008	0
89.	Fuel-oils à faible teneur en soufre destinés à l'industrie métallurgique	2710.009	0
90.	Autres fuel-oils	2710.010	0
91.	Huiles de base	2710.011	0
92.	Huiles résiduelles provenant de cultures	2710.012	0
93.	Distillats lourds	2710.013	0
94.	Huiles lubrifiantes pour moteurs	2710.014	4 000
95.	Huiles lubrifiantes d'aviation	2710.015	0
96.	Huiles lubrifiantes pour cylindres	2710.016	1 000
97.	Huiles lubrifiantes pour turbines	2710.017	0
98.	Huiles lubrifiantes pour transformateurs	2710.018	50
99.	Huiles pour usiner les métaux	2710.019	0
100.	Graisses lubrifiantes	2710.020	0
101.	Autres huiles lourdes	2710.099	0
102.	Gaz naturel	2711.11	0
103.	Propane	2711.12	0
104.	Butanes	2711.13	0
105.	Éthylène, propylène, butylène et butadiène	2711.14	0

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
106.	Mélanges de propane et de butanes	2711.191	0
107.	Autres	2711.199	0
108.	Gaz de pétrole à l'état gazeux	2711.2	0
109.	Coke de pétrole	2713.1	0
110.	Bitume de pétrole	2713.20	0
111.	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2713.90	0
112.	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	3105.20	20 000
113.	Dihydrogéooorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3105.40	15 000
114.	Engrais complexes contenant des nitrates et des phosphates	3105.511	1 500
115.	Peaux entières de bovins	4101.10	40
116.	Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes	4101.2	40
117.	Autres peaux de bovins, autrement conservées	4101.30	10
118.	Peaux d'équidés	4101.40	10
119.	Peaux brutes d'ovins lainées	4102.10	400
120.	Peaux brutes d'ovins épilées ou sans laine	4102.2	0
121.	Autres peaux brutes de caprins	4103.10	50
122.	Autres peaux brutes de porcins et autres	4103.90	0
123.	Cuirs et peaux entiers de bovins ou peaux d'équidés, non finis	4104.101	0
124.	Cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal, non finis	4104.211	0
125.	Cuirs et peaux de bovins, autrement prêtannés, non finis	4104.221	0
126.	Autres cuirs et peaux, non finis	4104.291	0
127.	Autres cuirs et peaux, non finis	4104.391	1 000
128.	Peaux de porcins, non finies	4107.101	25
129.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	4401.10	5 000 m3
130.	Bois en plaquettes ou en particules	4401.2	0
131.	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	4401.30	0
132.	Charbon de bois	4402.00	0
133.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris	4403.10	0
134.	Autres, bois de conifères	4403.20	2 000 m3
135.	Autres, bois bruts de chêne	4403.91	300 m3
136.	Bois bruts de hêtre	4403.921	2 000 m3
137.	Bois bruts d'autres arbres à bois dur autres que de conifères	4403.991	250 m3
138.	Pâtes de bois d'autres arbres à bois dur autres que de conifères	4403.992	0
139.	Bois bruts de peuplier	4403.993	200 m3
140.	Pâtes de bois de peuplier	4403.994	200 m3
141.	Bois bruts d'autres arbres à bois tendre autres que de conifères	4403.995	0
142.	Pâtes de bois d'autres arbres à bois tendre autres que de conifères	4403.996	0
143.	Autres bois bruts	4403.999	500 m3

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
144.	Bois feuillards, de conifères	4404.10	0
145.	Bois feuillards, autres que de conifères	4404.20	25 000 unités
146.	Laine (paille) de bois; farine de bois	4405.00	0
147.	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	4406.10	0
148.	Autres	4406.90	0
149.	Déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	4707.10	0
150.	Déchets et rebuts de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4707.20	0
151.	Déchets et rebuts de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	4707.30	0
152.	Autres, y compris les déchets et rebuts non triés de papiers ou de cartons	4707.90	100
153.	Déchets et débris de fonte	7204.10	0
154.	Déchets et débris d'aciers alliés inoxydables	7204.21	0
155.	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	7204.30	0
156.	Autres déchets et débris de fer ou d'acier	7204.4	0
157.	Déchets lingotés	7204.50	0
158.	Déchets et débris de cuivre	7404.00	25
159.	Déchets et débris de nickel	7503.00	0
160.	Déchets et débris d'aluminium	7602.00	25
161.	Déchets et débris de plomb	7802.00	0
162.	Déchets et débris de zinc	7902.00	0

Produits dont les importations relèvent du régime "kk" - Volume
contingentaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
1.	Animaux de l'espèce ovine	0104.10	100 unités
2.	Animaux de l'espèce caprine	0104.20	400 unités
3.	Coqs et poules destinés à la reproduction	0105.111	5
4.	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	0204.10	0
5.	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées	0204.2	0
6.	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	0204.30	0
7.	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées	0204.401	0
8.	Viandes des animaux de l'espèce caprine	0204.50	0
9.	Truites vivantes (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	0301.91	4
10.	Carpes vivantes	0301.93	200
11.	Truites fraîches ou réfrigérées (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	0302.11	150
12.	Oeufs de poules	0407.005	0
13.	Autres plantes vivantes, boutures non racinées et greffons	0602.10	0
14.	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non	0602.20	5
15.	Oeillet	0603.101	10
16.	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré ¹	0701.90	0
17.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré ²	0702.00	0
18.	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré ³	0703.109	0
19.	Choux, à l'état frais ou réfrigéré ⁴	0704.90	0
20.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré ⁵	0707.00	0
21.	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , piments doux ou poivrons ⁶	0709.601	0
22.	Autres piments ⁷	0709.609	0
23.	Melons (y compris les pastèques) ⁸	0807.10	0
24.	Oignons secs	0712.20	20
25.	Raisins frais	0806.10	0
26.	Pommes	0808.10	0
27.	Poires et coings	0808.20	0
28.	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	0809.30	0
29.	Prunes et prunelles	0809.40	0
30.	Fraises, fraîches	0810.10	0
31.	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non pulvérisés	0904.201	50
32.	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , pulvérisés	0904.209	30
33.	Froment (blé) dur destiné à l'ensemencement	1001.101	0
34.	Autre froment (blé) dur	1001.109	0
35.	Autre froment (blé) destiné à l'ensemencement	1001.901	0
36.	Autre froment (blé)	1001.902	0

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
37.	Méteil	1001.909	0
38.	Riz en paille (riz paddy)	1006.10	0
39.	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006.20	0
40.	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006.30	0
41.	Riz en brisures	1006.40	400
42.	Farine de froment (blé)	1101.001	0
43.	Farine de méteil	1101.009	0
44.	Farine de riz	1102.30	0
45.	Autres farines	1102.90	0
46.	Succédané s du miel	1702.901	0
47.	Gommes à mâcher (chewing-gum)	1704.10	10
48.	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 pour cent de saccharose	1704.901	0
49.	Chocolat blanc	1704.902	40
50.	Bonbons	1704.903	100
51.	Autres	1704.909	30
52.	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	1806.10	20
53.	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1806.20	60
54.	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, fourrés	1806.31	50
55.	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés	1806.32	50
56.	Autres chocolats	1806.90	50
57.	Pain croustillant dit Knäckebröt	1905.10	10
58.	Pain d'épices	1905.20	10
59.	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	1905.30	200
60.	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	1905.40	15
61.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, autres	1905.30	200
62.	Concombres préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001.101	5
63.	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001.109	5
64.	Fruits du genre <i>Capsicum</i> préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001.902	5
65.	Piments doux préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001.9091	5
66.	Tomates, entières ou en morceaux	2002.10	5
67.	Autres	2002.90	5
68.	"Ajvar"	2004.9091	5
69.	"Ajvar"	2005.901	5
70.	Confitures	2007.992	15
71.	Jus de tomate	2009.50	0
72.	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	2009.60	2,5
73.	Jus de pomme	2009.70	2,5
74.	Jus de cerise	2009.802	75

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
75.	Levures vivantes	2102.10	50
76.	Autres levures	2102.209	5
77.	Tomato ketchup et autres sauces tomate	2103.20	2,5
78.	Vins mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	2204.101	20
79.	Vins mousseux en récipients d'une contenance excédant 2 litres	2204.109	20
80.	Autres vins en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	2204.21	10
81.	Vins de table	2204.291	0
82.	Vins de qualité	2204.292	40 000 hl
83.	Vins de dessert	2204.293	0
84.	Autres vins	2204.299	0
85.	Autres moûts de raisin	2204.30	0
86.	Vermouths	2205.101	15
87.	Autres vins	2205.109	0
88.	Autres	2205.90	0
89.	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	2207.20	50
90.	Cognac, armagnac	2208.201	50
91.	Brandy	2208.202	0
92.	Distillats de vin	2208.902	0
93.	Sons, remoulages et autres résidus de froment	2302.30	2 000
94.	Tourteaux de tournesol	2306.30	2 500
95.	Tourteaux de navette ou de colza	2306.40	0
96.	Tabacs non écôtés	2401.10	1 000
97.	Tabacs partiellement ou totalement écôtés	2401.20	0
98.	Déchets de tabac	2401.30	0
99.	Cigarettes contenant du tabac	2402.20	100
100.	Autres cigarettes	2402.90	0
101.	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	2403.91	20
102.	Ciment Portland	2523.299	6 500
103.	Concentrés de plomb	2607.002	0
104.	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	3105.20	1 250
105.	Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3105.40	1 000
106.	Engrais complexes contenant des nitrates et des phosphates	3105.511	300
107.	Pré-concentrés à base de Cineb, Ciram et Tiram (TMTR)	3808.2011	1
108.	Préparations de galvanisation	3823.901	30
109.	Cuirs et peaux de bovins, finis	4104.399	500
110.	Pneumatiques rechapés	4012.10	0
111.	Pneumatiques usagés	4012.20	0
112.	Autres	4012.90	0
113.	Autres papiers décoratifs imprégnés	4811.391	5

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
114.	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 pour cent de carbone	7202.11	0
115.	Ferrosilicium contenant en poids plus de 55 pour cent de silicium	7202.21	0
116.	Ferrosilicomanganèse	7202.30	0
117.	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 pour cent de carbone	7202.41	0
118.	Ferronickel	7202.60	0
119.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus	7208	1 000
120.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	7209	500
121.	Zingués électrolytiquement	7210.3	100
122.	Autrement zingués	7210.4	500
123.	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70	750
124.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus	7211	300
125.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	7212	250
126.	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	7304.10	125
127.	Tubes et tuyaux de cuvelage en autres aciers, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 16 pouces	7304.203	50
128.	Tubes et tuyaux en autres aciers	7304.205	150
129.	Tubes et tuyaux étirés ou laminés à froid	7304.31	125
130.	Tubes et tuyaux laminés ou étirés à froid	7304.51	0
131.	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	7305	0
132.	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	7306	50
133.	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	7306.30	0
134.	Barres et profilés en aluminium non allié	7604.10	15
135.	Barres et profilés en alliages d'aluminium	7604.2	15
136.	Tubes et tuyaux en aluminium non allié	7608.10	15
137.	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium	7608.20	50
138.	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils en aluminium	7610.10	0
139.	Tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7610.901	0
140.	Autres	7610.909	15
141.	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	8456.10	0
142.	Centres d'usinage	8457.10	0
143.	Aléseuses-fraiseuses à commande numérique	8459.31	0

Numéro	Désignation succincte	Code du SH	Montant alloué à titre d'avance pour le premier trimestre
1	2	3	4
144.	Machines à fraiser, à console, à commande numérique	8459.51	0
145.	Autres machines à fraiser	8459.599	0
146.	Autobus	8702.101	10 (neufs)
147.	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	8704.213	0
148.	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises et remorques et semi-remorques (toute sous-position)	8704; 8716	0

- 1 10701.90 du 15 avril au 15 juin. "LB" est remplacé par "KK".
- 2 20702.00 du 15 janvier au 15 mars. "LB" est remplacé par "KK".
- 3 30703.109 du 15 mai au 15 juin. "LB" est remplacé par "KK".
- 4 40704.90 du 10 juin au 30 septembre. "LB" est remplacé par "KK".
- 5 50707.00 du 15 février au 15 juillet. "LB" est remplacé par "KK".
- 6 60709.601 du 15 mars au 30 octobre. "LB" est remplacé par "KK".
- 7 70709.609 du 15 mars au 30 octobre. "LB" est remplacé par "KK".
- 8 80807.10 du 15 juin au 30 septembre. "LB" est remplacé par "KK".